

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 145

38^e année

12 juin 1995

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
95/C 145/01	E-2185/94 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Non-respect de l'accord de pêche Union européenne-Maroc	1
95/C 145/02	E-2363/94 posée par Pedro Marset Campos à la Commission Objet: Les Fonds structurels et la Communauté autonome de Murcie	1
95/C 145/03	E-2370/94 posée par Willy De Clercq à la Commission Objet: Budget belge et normes de Maastricht	3
95/C 145/04	E-2426/94 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Utilisation des crédits B3-4110	4
95/C 145/05	E-2454/94 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Aide aux producteurs de miel	4
95/C 145/06	E-2465/94 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Prix du médicament	5
95/C 145/07	E-2481/94 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Primes à la production agricole	6
95/C 145/08	E-2483/94 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Fonctionnement du Marché unique	6
95/C 145/09	E-2569/94 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Accord du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) conclu au terme de l'Uruguay Round et protection des animaux	7

FR

Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 145/10	E-2595/94 posée par Werner Langen à la Commission Objet: Projet relatif à l'introduction d'une taxe minimale sur le vin au plan européen	8
95/C 145/11	E-2619/94 posée par John McCartin à la Commission Objet: Ouverture du marché de l'assurance	8
95/C 145/12	E-2631/94 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Lutte contre la fraude	9
95/C 145/13	E-2632/94 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Lutte contre la fraude	9
95/C 145/14	E-2633/94 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Lutte contre la fraude	10
95/C 145/15	E-2635/94 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: La sécurité dans les aéroports	10
95/C 145/16	E-2653/94 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Lutte contre la fraude	11
95/C 145/17	E-2670/94 posée par Cristiana Muscardini au Conseil Objet: Droits de l'homme en Algérie	11
95/C 145/18	E-2680/94 posée par Klaus Rehder à la Commission Objet: Commerce d'animaux du zoo	12
95/C 145/19	E-2692/94 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Droits d'auteur et consommateurs de musique	12
95/C 145/20	E-2698/94 posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens à la Commission Objet: Taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux produits de l'horticulture . . .	12
95/C 145/21	E-2699/94 posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens à la Commission Objet: Taux de TVA applicables au secteur de la cordonnerie	13
95/C 145/22	E-2729/94 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Aides au secteur de la pêche — Initiative PESCA	13
95/C 145/23	E-2731/94 posée par Magda Aelvoet à la Commission Objet: <i>Vlaamse Milieuholding</i> (Holding flamand pour l'environnement)	14
95/C 145/24	E-2738/94 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Projets relevant de l'initiative communautaire PESCA en Espagne	14
95/C 145/25	E-2755/94 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Surtaxation des véhicules respectueux de l'environnement	15
95/C 145/26	E-2765/94 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Agriculture écologique	15
95/C 145/27	E-2783/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Directive 86/609/CEE relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales	16
95/C 145/28	E-2803/94 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Formation d'un cartel par des sociétés commerciales de radiodiffusion et de télévision	16
95/C 145/29	E-2805/94 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Initiatives communautaires — Propositions de programme présentées par le Portugal . .	17

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 145/30	E-2826/94 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Système aéroportuaire européen	17
95/C 145/31	E-2827/94 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Système aéroportuaire européen	18
95/C 145/32	E-2847/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Intérêts des avances octroyées pour le financement de projets dans le cadre des Fonds communautaires	18
95/C 145/33	E-2862/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Information sur les installations nucléaires du Royaume-Uni	19
95/C 145/34	E-2870/94 posée par Winifred Ewing au Conseil Objet: Juan Mayo Mendez	20
95/C 145/35	E-2873/94 posée par Winifred Ewing au Conseil Objet: Prisonnier politique Ma Yun-Jong	20
95/C 145/36	E-2879/94 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Fonds de garantie Euratom	20
95/C 145/37	E-2883/94 posée par Michl Ebner au Conseil Objet: Interdiction des signes et symboles nazis ou fascistes	21
95/C 145/38	P-2891/94 posée par Christoph Konrad à la Commission Objet: Décisions concernant des subventions à diverses entreprises de l'industrie sidérurgique européenne	21
95/C 145/39	E-2896/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Aide à l'Ukraine dans le domaine nucléaire	22
95/C 145/40	E-2905/94 posée par Willy De Clercq à la Commission Objet: Usage des finances reçues par l'intermédiaire des fonds structurels	23
95/C 145/41	E-26/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Importation illégale dans l'Union européenne de produits provenant des territoires occupés de Chypre	23
95/C 145/42	E-42/95 posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens à la Commission Objet: Traitement des denrées alimentaires par radiations ionisantes	24
95/C 145/43	E-43/95 posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens à la Commission Objet: Année européenne de préservation de la nature	24
95/C 145/44	E-52/95 posée par Karin Junker à la Commission Objet: Aide à la formation d'étudiants allemands résidant à l'étranger	25
95/C 145/45	E-65/95 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Installations d'élimination des carcasses animales et de transformation des déchets de boucherie dans l'Union européenne	25
95/C 145/46	E-79/95 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Révision du cinquième programme d'action en matière d'environnement	26
95/C 145/47	P-89/95 posée par Luigi Florio à la Commission Objet: Vente de l'entreprise DAF et respect des règles juridiques de la concurrence	27
95/C 145/48	E-95/95 posée par Philippe De Coene à la Commission Objet: Application de l'article 39 de la quatrième Convention ACP-CEE de Lomé	27

95/C 145/49	E-97/95 posée par Philippe De Coene à la Commission Objet: Décision du 2 décembre 1992 de la Commission relative à l'interdiction en république fédérale d'Allemagne du pentachlorophénol	28
95/C 145/50	E-102/95 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Sécurité des produits pyrotechniques	28
95/C 145/51	E-111/95 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Risques entraînés par les sous-marins nucléaires russes	29
95/C 145/52	E-112/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Participation des consommateurs à la normalisation	30
95/C 145/53	E-115/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Politique des prix	30
95/C 145/54	E-118/95 posée par Gijs de Vries à la Commission Objet: Bureau d'information de Nicosie	31
95/C 145/55	E-128/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Troubles provoqués par une violation du droit communautaire	31
95/C 145/56	E-145/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Application des normes de sécurité aux médicaments dérivés du plasma	32
95/C 145/57	E-153/95 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Eurovignette	32
95/C 145/58	E-156/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Devenir des régions de l'Arc Atlantique	33
95/C 145/59	E-162/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Culture et programmes structurels	33
95/C 145/60	E-165/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Programme ATLANTIS	34
	Réponse commune aux questions écrites E-156/95, E-162/95 et E-165/95	34
95/C 145/61	E-157/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Politique de la recherche et du transfert technologique dans les régions périphériques ..	34
95/C 145/62	E-290/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Politique de la recherche et régions périphériques	34
	Réponse commune aux questions écrites E-157/95 et E-290/95	34
95/C 145/63	E-160/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Modification de la directive sur la qualité de l'eau potable	35
95/C 145/64	E-161/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Mesures d'accompagnement en vue de l'entrée de l'Espagne dans l'Europe de la pêche	35
95/C 145/65	E-163/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Politique d'information des jeunes sur l'Europe et les Institutions européennes	36

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 145/66	E-172/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Politique culturelle européenne	36
95/C 145/67	E-178/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Engagement en faveur de la presse régionale	37
95/C 145/68	E-214/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Politique européenne de défense et de sécurité	37
95/C 145/69	E-248/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Politique de défense européenne	37
95/C 145/70	P-260/95 posée par Vassilis Ephremidis à la Commission Objet: Non-financement par l'Union européenne de travaux relatifs à la construction d'installations annexes et d'un garage dans le Palais de la musique, à Athènes	38
95/C 145/71	E-285/95 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Conseil d'association Union européenne-Turquie et problème des droits de l'homme ..	38
95/C 145/72	E-286/95 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Mises en adjudication dans le cadre du programme PHARE	39
95/C 145/73	E-291/95 posée par Karla Peijs à la Commission Objet: Distorsion de concurrence due à la diversité des droits d'accises sur plusieurs boissons alcoolisées	39
95/C 145/74	E-300/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Écolabel	40
95/C 145/75	P-328/95 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Deuxième lecture, en mars 1995, de la proposition de directive relative à la transmission de signaux de télévision	40
95/C 145/76	E-342/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Pollution provoquée par une distillerie	41
95/C 145/77	E-348/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Insémination artificielle	41
95/C 145/78	E-349/95 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Recrutement de moins valides dans les institutions de l'Union européenne	42
95/C 145/79	E-350/95 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Protection de sites écologiques aux Philippines	42
95/C 145/80	E-354/95 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Carte de citoyen européen de plus de soixante ans	43
95/C 145/81	P-356/95 posée par Giovanni Burtone à la Commission Objet: Problèmes très graves engendrés par l'application des quotas laitiers en Sicile	43
95/C 145/82	E-362/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Interdiction des filets maillants dérivants	44
95/C 145/83	E-373/95 posée par Maria Colombo Svevo, Gerardo Bianco, Giovanni Burtone, Carlo Casini, Pierluigi Castagnetti, Giampaolo D'Andrea, Michl Ebner, Livio Filippi, Antonio Graziani, Danilo Poggiolini, Carlo Secchi, Mariotto Segni et Ombretta Colli Comelli à la Commission Objet: Crimes commis contre des enfants des rues au Guatemala	45

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 145/84	E-379/95 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Décès lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne	45
95/C 145/85	P-381/95 posée par Georg Jarzembowski à la Commission Objet: Règlement (CEE) n° 1893/91	46
95/C 145/86	E-390/95 posée par David Morris à la Commission Objet: Absence de suite du Conseil de l'Ordre des avocats du Portugal à une plainte déposée contre un avoué de ce pays par un ressortissant d'un autre pays de l'Union européenne	46
95/C 145/87	E-392/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Transposition de la directive 92/43/CEE dans le droit grec	46
95/C 145/88	P-397/95 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Octroi par l'Union européenne de concours en faveur de l'exposition universelle de 1998	47
95/C 145/89	E-402/95 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Développement alternatif	47
95/C 145/90	E-412/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Projet de Gran Caraja au Brésil	48
95/C 145/91	E-429/95 posée par Michel Rocard à la Commission Objet: Durée du temps de travail	49
95/C 145/92	E-443/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Harmonisation des régimes de garantie des crédits à l'exportation au sein de l'Union européenne	49
95/C 145/93	E-456/95 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Écoles d'enseignement spécialisé au Portugal	50
95/C 145/94	E-458/95 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Forum des migrants	50
95/C 145/95	P-476/95 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Recours et/ou plaintes concernant les écotaxes en Belgique	51
95/C 145/96	E-499/95 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Proposition de modification de la directive 74/409/CEE sur l'apiculture	52
95/C 145/97	E-503/95 posée par José Gil-Robles Gil-Delgado à la Commission Objet: Situation des cadres dans la Communauté européenne	52
95/C 145/98	E-515/95 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Action contre la résurgence du racisme et de la xénophobie en Europe	53
95/C 145/99	E-521/95 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Politique communautaire en matière de services postaux	53
95/C 145/100	E-530/95 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Congé payé pour les membres d'une armée de réserve	53
95/C 145/101	E-550/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Postes et télécommunications	54
95/C 145/102	E-573/95 posée par Frederik Willockx à la Commission Objet: Prestation universelle de services	54

95/C 145/103	E-647/95 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Utilisation de l'esperanto	54
95/C 145/104	E-662/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de la fiscalité directe	55
95/C 145/105	E-663/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des ressources humaines, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse	55
95/C 145/106	E-664/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de la fiscalité douanière et de la fiscalité indirecte	55
95/C 145/107	E-665/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine du contrôle financier	55
95/C 145/108	E-666/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de la pêche	55
95/C 145/109	E-667/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le secteur énergétique	55
95/C 145/110	E-668/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications	55
95/C 145/111	E-669/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des services financiers	56
95/C 145/112	E-670/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des affaires extérieures	56
95/C 145/113	E-671/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune	56
95/C 145/114	E-672/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des affaires économiques, financières et monétaires	56
95/C 145/115	E-673/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine du marché intérieur	56
95/C 145/116	E-674/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des affaires industrielles	56
95/C 145/117	E-675/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des relations avec le Parlement européen	56
95/C 145/118	E-676/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des politiques régionales	56
95/C 145/119	E-677/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des relations avec les États membres, de l'ouverture et des communications	57
95/C 145/120	E-678/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des petites et moyennes entreprises	57

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 145/121	E-679/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de l'immigration, des affaires intérieures et judiciaires	57
95/C 145/122	E-680/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le secteur de la consommation	57
95/C 145/123	E-681/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de la lutte contre la fraude	57
95/C 145/124	E-682/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales	57
95/C 145/125	E-683/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission en ce qui concerne les questions institutionnelles et la conférence intergouvernementale	57
95/C 145/126	E-684/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de la sécurité nucléaire	57
95/C 145/127	E-685/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de l'agriculture et du développement rural	58
95/C 145/128	E-686/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de la concurrence	58
95/C 145/129	E-687/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de l'environnement	58
95/C 145/130	E-688/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des transports ...	58
95/C 145/131	E-689/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine du tourisme	58
95/C 145/132	E-690/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine budgétaire	58
95/C 145/133	E-691/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission en matière de crédit et d'investissement	58
	Réponse commune aux questions écrites E-662/95 à E-691/95	58
95/C 145/134	E-762/95 posée par Helwin Peter à la Commission Objet: Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union (Livre blanc)	59
95/C 145/135	E-879/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Réglementation dans le secteur des postes	59
95/C 145/136	E-894/95 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Directive sur les terminaux de télécommunications	59
95/C 145/137	E-948/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Démolition de l'ancienne brasserie FIX, monument représentatif de l'architecture industrielle moderne	60
95/C 145/138	E-949/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Construction d'un brise-lames à l'entrée du port de Chania	60

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-2185/94

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(21 septembre 1994)

(95/C 145/01)

Objet: Non-respect de l'accord de pêche Union européenne-Maroc

Le 10 août dernier, un citoyen de l'Union, M. Manuel Ornelas, a présenté à la Direction générale de la pêche au Portugal un document justificatif à l'appui d'une demande d'indemnisation, celui-ci n'ayant pu faire usage de sa licence de pêche au Maroc (41 jours pour le trimestre juillet-août-septembre 1994) en raison de difficultés administratives imputables aux autorités marocaines.

Cette réclamation était adressée à la Commission. Celle-ci peut-elle confirmer si, en pareil cas, une indemnité est versée et spécifier quelle est la suite réservée à cette requête?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(9 octobre 1995)

Le navire de M. Manuel Ornelas est le Marta Isabel. La licence de ce navire pour le troisième trimestre a été reçue le 1^{er} août 1994. Le navire s'était mis en règle de ses obligations le 11 juillet (remise des contrats des marins). En conséquence, selon les calculs de la Commission, l'absence de licence sans raison valable devrait être prise en compte pour une période de 20 jours. Dès lors, la Commission s'interroge sur le total de 41 jours avancés par l'armateur.

En ce qui concerne la régularisation souhaitée par l'armateur, la Commission estime qu'elle est en principe fondée et envisage de la demander au moment qu'elle estimera

approprié. Cependant, la Commission ne peut garantir que le Maroc acceptera de procéder à cette régularisation.

En tout état de cause, les autorités portugaises seront tenues informées des efforts de la Commission pour régler le problème soulevé.

QUESTION ÉCRITE E-2363/94

posée par Pedro Marset Campos (GUE/NGL)

à la Commission

(15 novembre 1994)

(95/C 145/02)

Objet: Les Fonds structurels et la Communauté autonome de Murcie

La Commission a accordé et accorde toujours à la Communauté autonome de Murcie des aides provenant des Fonds structurels communautaires. Pourrait-elle indiquer:

- 1) le montant total des aides accordées au gouvernement autonome de Murcie ou à l'un de ses organes par le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen de développement régional (Feder), le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et le FEOGA, section orientation durant les années 1991, 1992 et 1993, en indiquant le détail des montants en question par Fonds et par exercice;
- 2) les taux ventilés d'exécution de ces crédits et, le cas échéant, les sommes qui ont été annulées, ainsi que les montants restant à liquider, détaillés de la même manière que les données mentionnées au paragraphe précédent?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(20 février 1995)**

Le Cadre communautaire d'appui (CCA) pour l'Espagne objectif n° 1 contient deux groupes d'intervention: les interventions spécifiques pour chaque région (volet régional) et les interventions couvrant plusieurs régions (volet plurirégional). Pour le premier groupe d'interventions, une ventilation des engagements communautaires est faite par région et par année. Pour les interventions plurirégionales, par contre, la Commission engage et paie globalement au niveau du programme et dans ce cas, la ventilation de l'aide par région ne peut être faite qu'au niveau des prévisions pluriannuelles contenues dans chaque programme.

Fonds européen de développement régional (Feder)

Le total des aides accordées par le Feder à la communauté autonome de la région de Murcie et engagées au cours des années 1991, 1992 et 1993 s'élève à 176,39 millions d'écus. Le détail du montant en question est repris, par programme opérationnel (PO), dans le tableau ci-après.

(en millions d'écus)

	1991	1992	1993	Total
Interventions régionales				
PO Murcie (pourcentage de paiement 95 %)	39,40	26,45	16,48	82,33
Subvention globale Murcie (pourcentage de paiement 91 %)	5,32	6,81	8,12	20,25
Interventions plurirégionales				
Valoren (pourcentage de paiement 100 %)				0,92
STAR (pourcentage de paiement 100 %)				8,65
PO infrastructure scientifique (pourcentage de paiement 90,6 %)				4,19
PO environnement (pourcentage de paiement 99,3 %)				8,12
PO local (pourcentage de paiement 68,3 %)				5,50
PO aides agricoles (pourcentage de paiement 100 %)				18,22
Initiatives communautaires				28,21
Total				176,39

Fonds social européen (FSE)

Le total des aides accordées par le FSE au cours de la période considérée s'élève à 14,153 millions d'écus; le degré d'exécution était de 91,7 % au 31 décembre 1993.

Le détail du montant en question par programme est le suivant:

(Montant en écus)

Programme opérationnel	
Formation et embauche de chômeurs	2 732 195
Lutte contre le chômage de longue durée	3 970 768
Insertion professionnelle des jeunes	7 389 609
Études sur le marché du travail régional et les besoins de formation	60 840
Total	14 153 412

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

1) Mesures financées par le FEOGA, section orientation à la communauté de Murcie dans le cadre des Cadres communautaires d'appui (crédits d'engagement) pour lesquelles il est possible de communiquer les montants par région.

(en millions d'écus)

	1991	1992	1993	Total
Structures agricoles				
Aides aux exploitations agricoles R. 2328/91 (pourcentage de paiement 100 %)	1,80	2,60	2,75	7,15
Développement rural				
— Programmes opérationnels R. 4256/88 (pourcentage de paiement 99 %)	6,10	5,70	5,11	16,91
— Autres mesures régionales (pourcentage de paiement 100 %)	2,39	1,50	0,03	3,92
Initiatives communautaires (pourcentage de paiement 50 %)	2,32			2,32
Total	12,61	9,80	7,89	30,30

2) Mesures financées par le FEOGA, section orientation pour lesquelles les montants par région ne sont pas disponibles.

Cette région est aussi intéressée par des financements octroyés au titre du règlement (CEE) n° 866/90 ⁽¹⁾ (commercialisation et transformation des produits agricoles) dont la ventilation régionale n'est pas disponible, s'agissant de programmes opérationnels plurirégionaux.

Pour la période 1991-1993, le montant total des engagements en cause pour l'objectif n° 1 de l'Espagne a été de 145,56 millions d'écus (pourcentage de paiement 64 %).

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-2370/94
posée par Willy De Clercq (ELDR)
à la Commission
(15 novembre 1994)
(95/C 145/03)

Objet: Budget belge et normes de Maastricht

Se référant à la récente réunion du Conseil des ministres de l'économie et des finances, du 10 octobre 1994, relative à l'examen de la situation budgétaire des États membres sous l'angle du respect des normes de Maastricht (plus particulièrement en ce qui concerne les déficits budgétaires) en vue de l'adhésion à l'union monétaire européenne, le ministre belge du Budget, M. Van Rompuy, a déclaré le 12 octobre 1994, en commission du budget et des finances de la Chambre belge des Représentants, que le programme belge pour 1994 relatif à la vente d'actifs se déroule «dans le respect total des règles comptables du système européen de comptes économiques intégrés (SECEI)».

- 1) Les règles du SECEI autorisent-elles la prise en compte de recettes provenant de privatisations pour les besoins nets de financement des pouvoirs publics: en effet, ces recettes ne sont-elles pas de simples recettes financières qui ne peuvent être prises en compte pour les besoins priorités?
- 2) Le rapport du Fonds monétaire international (FMI) qui vient d'être publié ne déclare-t-il pas, en ce qui concerne la Belgique, que ce pays «doit résister avec fermeté à la tentation» de procéder à d'autres ventes d'actifs publics?
- 3) La réalité économique ne doit-elle pas prévaloir sur toute construction juridique et comptable dans l'appréciation du caractère de privatisation d'une transaction?
- 4) Quel est, dès lors, le point de vue de la Commission sur les opérations de privatisation suivantes, effectuées en Belgique:
 - a) la privatisation de la Société nationale de crédit à l'industrie (SNCI), du 23 septembre 1994, qui doit rapporter 15,5 milliards de francs belges;
 - b) le préfinancement prévu, par le holding belge CGER au profit de l'État belge, de la vente d'une partie des actions Belgacom, pour un montant de 25 milliards de francs belges?

Ces opérations ne doivent-elles pas être écartées du calcul, conformément aux règles du SECEI, du solde net à financer belge?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(21 janvier 1995)

1. Les opérations de privatisation dans le cas de cessions d'actions contre des espèces sont enregistrées en comptabilité nationale et dans l'esprit du système européen de comptes économiques intégrés (SEC) comme une opération financière qui modifie la composition du patrimoine financier de l'État.

Dans le SEC actuel, le solde des recettes et dépenses courantes et en capital de l'État est le besoin de financement. Les opérations financières n'interviennent pas dans la détermination du besoin de financement mais permettent de l'assurer. À ce titre, elles peuvent être présentées «en dessous de la ligne».

Il existe des cas où l'État exerce indirectement sa propriété et son contrôle sur l'entreprise sujette à privatisation, par l'intermédiaire d'un holding public. C'est le holding qui vend tout ou partie du capital de l'entreprise filiale et qui reçoit le produit de la vente. Tout ou partie de ce produit de la vente peut ensuite être réservé à l'État. Le système SEC n'est pas formellement explicite sur le classement de l'opération de reversement à l'État.

Un comité regroupant des représentants de la Commission et des experts de comptabilité nationale des États membres est en train d'examiner l'application des règles comptables du système SEC au traitement des privatisations et prépare une recommandation qui pourrait intervenir au début de 1995. Une décision sera ensuite prise par la Commission.

2. La Commission n'a pas à formuler de commentaire sur le rapport du FMI dont il est fait mention.

3. Le SEC, tout comme les autres systèmes de comptabilité nationale dont il est très proche [Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation des Nations unies (ONU)], privilégie la logique économique en fournissant un cadre de comptabilisation organisé autour de définitions économiquement homogènes des opérations et des unités.

4. a) La Commission examine, actuellement, le traitement comptable des recettes de la vente des participations publiques réalisées par les autorités belges en 1993 et 1994.

Dans l'attente de la recommandation des comptes nationaux, les prévisions économiques de la Commission de l'automne 1994 incluent les recettes de ces opérations dans le besoin de financement des administrations publiques. Une note en bas du tableau présentant les comptes des administrations publiques est rédigée de la façon suivante: «Les chiffres pour 1993, 1994 et 1995 incluent le produit de la vente des participations publiques, dont le traitement comptable est actuellement examiné. Les montants concernés sont respectivement 31,7 milliards, 32 milliards et 38,5 milliards de francs belges». Le produit de la

privatisation de la Société nationale d'investissement (15,5 milliards de francs belges) est compris dans le montant de 32 milliards de francs belges pour 1994.

- b) La Commission considère qu'une opération de pré-financement de la vente d'une partie des actions de Belgacom par la CGER-Holding en anticipation d'une privatisation en 1995 serait une opération financière. En tout état de cause, cela ne modifierait pas le besoin de financement pour 1994, celui-ci étant calculé par enregistrement des opérations sur base de droits constatés suivant la règle de comptabilisation retenue par le système SEC de comptabilité nationale. En attendant la décision concernant les opérations de privatisation, la Commission a affecté le montant prévu (25 milliards de francs belges) au besoin de financement de l'année où l'opération de privatisation aura lieu, c'est-à-dire 1995 et l'a par conséquent inclus dans la somme de 38,5 milliards de francs belges mentionnée pour cette année-là.

Le solde net à financer est un concept de comptabilité publique spécifique à chaque pays, qui diffère de la définition de besoin de financement employée en comptabilité nationale SEC. Les normes du traité sur l'Union européenne reposent sur le système SEC.

QUESTION ÉCRITE E-2426/94

posée par Jean-Yves Le Gallou (NI)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 145/04)

Objet: Utilisation des crédits B3-4110

La Commission pourrait-elle faire connaître, en détail:

- la liste des associations ou organismes ayant reçu en paiements 1992 ou 1994 une aide financière au titre du crédit B3-4110 et ce, pour quels montants;
- la liste des séminaires, publications conférences ou congrès ayant reçu en paiements 1993/1994 une aide financière au titre du crédit B3-4110 et ce, pour quels montants?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(15 février 1995)

La liste détaillée des organismes ayant reçu des paiements au titre de la ligne budgétaire B3-4110 en 1993 et 1994, y compris ceux alloués à des séminaires, publications, conférences ou congrès ainsi que les montants respectifs, est

adressée à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

Il y a eu quelque 807 projets représentant des engagements à hauteur de 15,7 millions d'écus.

QUESTION ÉCRITE E-2454/94

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 145/05)

Objet: Aide aux producteurs de miel

La Commission voudrait-elle fournir un relevé détaillé, ventilé par État membre, des aides financières accordées en vertu du règlement (CEE) n° 1360/78 ⁽¹⁾ [dans le texte modifié par le règlement (CEE) n° 746/93 ⁽²⁾], relatif aux organisations de producteurs de miel, et du règlement (CEE) n° 866/90 ⁽³⁾ [dans le texte modifié par le règlement (CEE) n° 3669/93 ⁽⁴⁾], concernant les aides à la transformation et à la commercialisation dans le secteur du miel.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(12 janvier 1995)

Le régime communautaire d'aides au démarrage des gouvernements de producteurs institué par le règlement (CEE) n° 1360/78 s'applique au secteur du miel en Grèce, Espagne, Italie et Portugal. Jusqu'en octobre 1994 il y avait 50 groupements reconnus: 2 groupements en Espagne, 1 en Grèce et au Portugal et 46 en Italie. Le remboursement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie a été de 0,1 million d'écus.

En ce qui concerne le régime communautaire d'aides à la transformation et commercialisation des produits agricoles du règlement (CEE) n° 866/90, la Grèce a reçu au cours de la période 1992/1993 près de 0,5 million d'écus du FEOGA, section orientation concernant la modernisation de trois entreprises de traitement et conditionnement du miel. L'Italie a reçu pour la même période près de 0,8 million d'écus du FEOGA, section orientation pour des projets d'investissement concernant la restructuration de deux centres de traitement du miel et la création de trois centres de traitement et de stockage du miel.

QUESTION ÉCRITE E-2465/94**posée par Amedeo Amadeo (NI)****à la Commission***(30 novembre 1994)**(95/C 145/06)***Objet:** Prix du médicament

La loi financière 1994 a, sous l'impulsion des indications européennes, remplacé le prix réglementé du médicament par un régime de surveillance basé sur la moyenne des prix européens.

Une décision du Comité interministériel pour la programmation économique (CIPE) du 25 février 1994 a réintroduit le mécanisme des prix rigidement réglementés.

La Commission voudrait-elle indiquer si elle ne juge pas nécessaire de suspendre la décision du CIPE qui, non seulement empêche l'acheminement du système vers une économie de marché libre, mais aussi et surtout viole la réglementation communautaire en limitant les moyennes européennes à 4 pays seulement et en faisant la comparaison entre produits similaires et spécialités pharmaceutiques remboursables mais non entre principes actifs, incluant, dans la comparaison les médicaments ordinaires qui sont juridiquement et économiquement bien différents, des spécialités pharmaceutiques?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(17 février 1995)

Tout d'abord, il convient de rappeler que le marché des produits pharmaceutiques possède des caractéristiques qui le distinguent des autres marchés de produits de consommation, dans la mesure où une part importante des dépenses pharmaceutiques effectuées par les patients-consommateurs est à la charge des régimes nationaux d'assurance-maladie. Pour cette raison, la plupart des États membres ont adopté des mesures destinées à limiter les dépenses publiques, notamment le contrôle direct ou indirect des prix des médicaments, et la limitation du remboursement à certaines catégories de produits ou la création de régimes où une partie du prix d'achat des médicaments est à la charge du patient.

Pour ce qui est du mécanisme de contrôle des prix des médicaments en Italie, il convient de rappeler que sa modification est récente.

En effet, jusqu'en 1993, les prix des spécialités pharmaceutiques remboursables par les services de santé nationaux étaient fixés par le CIP (comité interministériel des prix), par l'intermédiaire d'un système de contrôle des prix. La loi n° 537/93 (loi de finance) a, en revanche, habilité le CIPE (Comité interministériel pour la programmation économique) à déterminer les critères et modalités d'application du régime de surveillance auxquels seront soumis les prix des spécialités pharmaceutiques, à l'exclusion des médicaments en vente libre, en prenant comme référence le prix moyen européen des produits similaires et contenant le même principe actif.

Lors de sa réunion du 25 février 1994, le CIPE a adopté les critères de détermination du prix moyen européen des spécialités pharmaceutiques remboursables par les services de santé nationaux, qui sont les suivants:

- la comparaison des prix est effectuée entre quatre États membres (la France et l'Espagne où les prix sont imposés, le Royaume-Uni et l'Allemagne où ils sont libres);
- la comparaison porte sur des prix départ usine;
- les taux de change des monnaies des quatre États membres sont basés sur les parités de pouvoir d'achat;
- la comparaison porte sur des spécialités contenant le même principe actif;
- pour chaque principe actif, ce sont les cinq produits pharmaceutiques les plus vendus, y compris les médicaments génériques, qui sont pris en considération (sur la base du chiffre d'affaires).

Pour ce qui est du système proprement dit, il convient de rappeler que le critère du prix moyen européen peut constituer un choix conforme au droit communautaire, à condition que les modalités sur la base desquelles il est déterminé n'entraînent pas de distorsion sur le marché et ne créent pas d'obstacles aux importations en Italie de produits pharmaceutiques provenant d'autres États membres.

Pour ce qui est du fait de limiter la comparaison des prix à quatre États membres seulement, il convient de souligner que les États membres, pris comme référence, sont tout à fait représentatifs des différentes réalités qui existent sur les marchés européens (puisque deux d'entre eux pratiquent la liberté des prix et les deux autres, le contrôle des prix). En outre, ils constituent les quatre marchés les plus importants d'Europe, tant en dimension qu'en population. De ce fait, le choix du CIPE de faire porter la comparaison des prix sur les quatre États membres en question ne semble pas soulever de problème de compatibilité avec le droit communautaire.

En ce qui concerne l'inclusion des médicaments génériques dans les produits pris comme base de calcul des prix, en revanche, il est clair que ces produits, du fait que leur production n'est pas grevée par des coûts de recherche et d'expérimentation, peuvent être vendus à des prix plus bas que ceux des spécialités pharmaceutiques. En ce sens, leur inclusion dans les spécialités pharmaceutiques prises en considération pour la détermination des prix des médicaments pourrait amener les autorités compétentes à fixer le prix des spécialités pharmaceutiques italiennes à un niveau plus bas que celui des autres États membres.

Ainsi le régime en question est actuellement examiné par la Commission, qui a contacté à plusieurs reprises les autorités italiennes afin de leur suggérer des solutions raisonnables du point de vue du droit communautaire, qui tiendraient compte de la volonté de l'état italien de contenir les dépenses publiques pour des raisons d'ordre budgétaire, tout en sauvegardant les intérêts du secteur pharmaceutique européen. En tout état de cause, il faudra attendre la réforme définitive du système, qui peut encore subir des modifications importantes. À cet égard, il convient de rappeler que le système du prix moyen européen n'est pas encore pleinement opérationnel en Italie, notamment en raison du fait que par décision du 24 juin 1994, le CIPE a suspendu

l'applicabilité de sa précédente décision du 25 février, par laquelle il avait introduit le régime en question.

QUESTION ÉCRITE E-2481/94
posée par **Cristiana Muscardini (NI)**
à la Commission
(30 novembre 1994)
(95/C 145/07)

Objet: Primes à la production agricole

La réforme de la Politique agricole commune (PAC) arrêtée en 1992 comportait une forte baisse des prix payés aux producteurs, compensée toutefois par des primes à l'hectare, sans qu'aucun type de produit ne fasse l'objet de limitations quantitatives.

Or, si elle constitue indubitablement un encouragement pour qui produit uniquement afin d'obtenir le versement communautaire et dispose pour ce faire de nombreux hectares de terrain, cette manœuvre pénalise les petits producteurs.

On constate donc une augmentation considérable de certaines productions, telles que le tournesol en France ou les agrumes en Italie, avec, pour unique objectif, l'obtention du versement communautaire, ce qui a pour conséquence que les petits producteurs, qui visent en revanche la qualité du produit, sont pénalisés par une situation qu'ils ne peuvent à l'évidence éviter.

La Commission pourrait-elle établir un contingentement, par producteur, du nombre d'hectares pouvant faire l'objet d'un remboursement de l'Union européenne et, par ailleurs, étudier les possibilités de continger les aides publiques pour l'ensemble des productions agricoles?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(13 janvier 1995)

L'objectif de la réforme de la Politique agricole commune, notamment dans le secteur des cultures arables, est d'assurer un meilleur équilibre entre la production et la consommation de céréales, d'oléagineux et de protéagineux dans la Communauté. Pour y parvenir trois instruments sont prévus:

- une diminution des prix d'intervention;
- une compensation de la perte de revenu en découlant pour les producteurs;
- un gel des terres arables.

Ces trois instruments doivent assurer la maîtrise de la production dans les secteurs concernés.

Les résultats obtenus au cours de la deuxième campagne de mise en œuvre de la réforme semblent montrer que l'objectif est en voie d'être atteint.

À l'issue de la troisième campagne d'application (1995/1996) la Commission procédera à un examen approfondi sur le fonctionnement de la réforme et ses résultats. C'est à ce moment-là seulement que des aménagements pourront, éventuellement, être apportés au règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables.

Avant cette évaluation finale, la Commission n'envisage pas d'introduire de modifications substantielles, telles que suggérées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-2483/94
posée par **Jesús Cabezón Alonso (PSE)** et
Juan Colino Salamanca (PSE)
à la Commission
(30 novembre 1994)
(95/C 145/08)

Objet: Fonctionnement du Marché unique

Après la suppression des barrières douanières au 1^{er} janvier 1994, de nombreuses entreprises se plaignent de rencontrer des obstacles techniques qui rendent difficile la commercialisation de leurs produits dans l'Union européenne.

La Commission envisage-t-elle d'adopter des initiatives pour faire fonctionner parfaitement le Marché unique et pour éliminer les entraves techniques artificielles au commerce intracommunautaire, qui mettent en question la construction d'un véritable Marché intérieur anticipant l'Union économique et monétaire?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(16 janvier 1995)

La Commission a conscience des efforts qu'il convient encore de fournir pour achever la réalisation du marché unique. La suppression des dernières entraves techniques aux échanges nécessite d'engager une action dans trois domaines différents:

1. L'application de la législation

La mise en œuvre de la législation communautaire relève de la responsabilité des États membres. L'entrée en vigueur du droit communautaire ne peut, toutefois, s'effectuer sans une étroite coopération entre les États membres et la Commission qui doit veiller à l'application équitable, effective et uniforme de la législation dans chaque État membre. À l'heure actuelle, la Commission:

- évalue régulièrement les modalités de la mise en œuvre des règles au niveau national. La Commission a préparé, pour le Conseil «Marché intérieur» de décembre, un rapport sur la transposition en droit national des textes

communautaires et, notamment, des directives d'harmonisation technique, en vue d'attirer l'attention des gouvernements sur les retards enregistrés dans certaines procédures de transposition ou les malentendus qui entourent visiblement les obligations imposées par le droit communautaire. Des rapports similaires seront présentés lors de futures réunions du Conseil;

- encourage la coopération administrative entre les autorités nationales chargées de l'exécution des mesures concernées en vue de résoudre les difficultés que peut soulever l'application de la législation.

2. Intensification de la reconnaissance mutuelle

L'instrument privilégié de l'achèvement du marché unique est et restera la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des réglementations nationales plutôt que leur harmonisation par des directives communautaires. L'ignorance du principe de la reconnaissance mutuelle dans l'application des règles nationales constitue aujourd'hui le principal obstacle à la libre circulation des marchandises dans la Communauté.

Afin de résoudre ce problème, la Commission a entrepris les actions suivantes:

- elle prépare une communication interprétative sur l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux échanges de produits industriels;
- La Commission a déjà proposé au Conseil et au Parlement une procédure d'échange entre les États membres d'informations sur les mesures nationales dérogeant au principe de la reconnaissance mutuelle. Cette procédure permettrait de faire connaître plus largement les décisions nationales qui prévoient l'interdiction ou la restriction de la commercialisation de certains produits et qui peuvent de ce fait affecter sérieusement les échanges, en obligeant les États membres à notifier toute décision par laquelle ils refusent l'importation d'un produit provenant d'un autre État membre. Ce projet de décision, largement appuyé par le Parlement, n'est pas encore soutenu par une majorité d'États membres.

3. Accélérer la résolution des problèmes

Lorsque des problèmes surgissent dans le cadre du fonctionnement du Marché unique, les entreprises doivent pouvoir déposer des plaintes et s'assurer que celles-ci seront traitées dans des délais raisonnables. La Commission révisé, actuellement, les procédures de traitement des plaintes ainsi que les mécanismes d'information des plaignants. Une première mesure consistera à diffuser dans les prochains mois une information plus détaillée sur les possibilités de plainte. Les autres options consistent à accélérer le traitement des procédures d'infraction et à assurer une publicité accrue aux plaintes enregistrées. Les problèmes de ce type peuvent aussi être abordés dans le cadre de procédures informelles, comme les «réunions paquet», où un groupe de fonctionnaires de différents services de la Commission rencontre des fonctionnaires nationaux, ainsi que par le biais des discussions menées au sein du comité consultatif Marché intérieur.

QUESTION ÉCRITE E-2569/94

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 décembre 1994)

(95/C 145/09)

Objet: Accord du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) conclu au terme de l'Uruguay Round et protection des animaux

La Commission a-t-elle connaissance des vives inquiétudes exprimées par certains électeurs qui craignent que l'accord du GATT conclu au terme de l'Uruguay Round ne soit néfaste à la protection des animaux?

Ces préoccupations ont notamment trait au fait que toute loi restreignant le commerce d'animaux ou de produits d'élevage pourrait être interprétée comme un obstacle inutile au commerce; en outre, l'interdiction d'opérer des distinctions entre des produits similaires pourrait conduire à ignorer comment les animaux ont été élevés, comment ils ont été transportés, quels produits leur ont été injectés et comment ils sont morts.

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(8 février 1995)

La Commission a connaissance des inquiétudes qui ont été exprimées à propos d'éventuels effets négatifs des accords du GATT de 1994 sur la législation communautaire concernant le bien-être animal mais estime que ces craintes ne sont pas fondées.

Les accords négociés dans le cadre du cycle d'Uruguay, et notamment l'accord sur les entraves techniques aux échanges (code ETE), reconnaissent explicitement que les membres ont le droit de prendre des mesures, telles que l'adoption et l'application de règlements techniques, nécessaires pour atteindre un objectif légitime tel que la protection de la santé ou de la vie animales, pour autant qu'elles soient conformes aux dispositions de l'accord en cause.

D'une manière plus précise, l'accord ETE a toujours reconnu la légitimité de certains objectifs. La protection de la santé et de la vie animales a été reconnue comme un objectif de cette nature depuis la première version du code ETE, adoptée en 1979. Le code ETE résultant du cycle d'Uruguay n'a pas introduit de changements à cet égard. Le nouveau code ETE précise seulement, afin d'accroître la transparence, la notion de proportionnalité par rapport aux règlements techniques. Dans l'évaluation du caractère restrictif de ces règles à l'égard des échanges, le code ETE permet de tenir compte des risques que la non-réalisation d'un objectif légitime pourrait créer. Les informations techniques et scientifiques disponibles, de même que les techniques de production connexes sont reconnues comme

étant des éléments pertinents dans l'appréciation de ces risques.

Les méthodes d'élevage, de transport et d'abattage peuvent avoir des effets clairs et mesurables sur les animaux. La législation communautaire sur le bien-être des animaux a été adoptée sur la base de preuves scientifiques afin d'établir ce que la Communauté considère comme étant un niveau suffisant de protection par rapport aux effets inopportuns. Comme cette législation est appliquée de manière transparente et sans discrimination dans les échanges avec les pays tiers, la Commission ne pense pas qu'elle puisse être menacée dans le cadre du GATT 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2595/94

posée par Werner Langen (PPE)

à la Commission

(5 décembre 1994)

(95/C 145/10)

Objet: Projet relatif à l'introduction d'une taxe minimale sur le vin au plan européen

Le membre compétent de la Commission a fait connaître un projet selon lequel cette dernière compte introduire une taxe minimale sur le vin au plan européen. Malgré la nécessité de procéder à l'harmonisation des accises, un tel projet est tout à fait contraire aux efforts poursuivis par la Commission pour réglementer le marché vinicole. Sachant que la taxe en question freinerait les ventes de vin et irait donc à l'encontre de l'objectif d'un écoulement accru, la Commission voudrait-elle indiquer:

- 1) À quel stade en sont les délibérations relatives à l'introduction d'une taxe minimale sur le vin au plan européen?
- 2) Quel sera le taux de cette taxe minimale, et à quelle date est-il prévu de l'introduire?
- 3) Est-il parallèlement prévu de réduire les taux d'imposition du vin qui sont plus élevés dans certains États membres?
- 4) Que pense la Commission de la contradiction qui existe entre la réforme à laquelle il est prévu de soumettre le marché vinicole et l'introduction d'une taxe sur le vin?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission

(13 février 1995)

La Commission tient à rappeler à l'honorable parlementaire qu'un système de taux d'accises minimaux applicables à

toutes les boissons alcoolisées a déjà été instauré dans la directive 92/84/CEE du Conseil ⁽¹⁾. La Commission est tenue de soumettre au Conseil et au Parlement un rapport sur ces taux. Le contenu de ce rapport est actuellement à l'étude.

⁽¹⁾ JO n° L 316 du 31. 10. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2619/94

posée par John McCartin (PPE)

à la Commission

(8 décembre 1994)

(95/C 145/11)

Objet: Ouverture du marché de l'assurance

La Commission voudrait-elle indiquer si tous les États membres ont mis en œuvre intégralement les directives 92/49 ⁽¹⁾ et 92/96 ⁽²⁾ concernant le marché de l'assurance et notifié à la Commission les mesures d'application prises au niveau national? Entend-elle tenter les procédures prévues contre les États membres qui n'ont pas satisfait aux obligations qui leur incombent au titre de ces deux directives?

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 11. 8. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 9. 12. 1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission

(9 février 1995)

Jusqu'à présent, cinq États membres (Danemark, république fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) ont complété la transposition en droit interne et communiqué à la Commission les mesures nationales d'exécution ayant trait aux directives 92/49/CEE et 92/96/CEE (troisième directives assurance vie et non-vie).

Pour ce qui concerne les sept autres États membres (Belgique, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg), la Commission poursuit des procédures pour non-communication des mesures nationales d'exécution sur base de l'article 169 du traité CE. Plus précisément, parmi ces États membres, seule la France a déjà communiqué certaines mesures transposant les directives en question.

Une procédure a également été engagée contre l'Allemagne pour mauvaise application de la directive 92/49/CEE.

QUESTION ÉCRITE E-2631/94**posée par Freddy Blak (PSE)****à la Commission***(8 décembre 1994)**(95/C 145/12)***Objet:** Lutte contre la fraude

Quelles initiatives destinées à combattre la fraude et, d'une manière générale, à assurer le respect de la législation de l'Union européenne ont été prises dans les directions générales suivantes: VI (agriculture), XX (contrôle financier), XXI (Union douanière et fiscalité indirecte) ainsi que dans le secrétariat général/Unité de coordination de la lutte anti-fraude (UCLAF)? La réponse souhaitée devrait préciser, primo, les actes juridiques adoptés en matière de lutte contre la fraude, secundo, les actes prévus pour l'avenir dans ce domaine et, tertio, les actes visant à combattre la fraude dans le cadre d'autres législations.

Réponse donnée par M^{me} Gradin**au nom de la Commission***(20 février 1995)*

La Commission a présenté au Parlement un rapport sur la protection des intérêts financiers de la Communauté et la lutte contre la fraude en 1993 ⁽¹⁾, qui donne des informations détaillées sur les initiatives prises par la Commission pour combattre la fraude dans les différents domaines du budget.

En outre, elle a présenté en même temps sa stratégie antifraude et son programme de travail 1994.

En ce qui concerne ce qui a été réalisé parmi les mesures de ce programme, le Parlement en sera informé lors de l'établissement du rapport antifraude annuel, qui sera établi au mois de mars. Concernant le programme de travail 1995, celui-ci vient d'être approuvé par la Commission ⁽²⁾ et le Parlement en a été le premier à en être informé.

Enfin, suite à la résolution du Parlement de 1993 en matière de relations entre les organes de contrôle du budget communautaire, la Commission est en train de réaliser une étude relative à la rémunération des informateurs de fraudes dans les États membres.

Cette étude, qui sera terminée fin 1995, constituera un document de référence pour la Commission en ce qui concerne les mesures à adopter visant à améliorer la détection des fraudes au détriment des intérêts financiers de la Communauté.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 94.

⁽²⁾ Doc. COM(95) 23.

QUESTION ÉCRITE E-2632/94**posée par Freddy Blak (PSE)****à la Commission***(8 décembre 1994)**(95/C 145/13)***Objet:** Lutte contre la fraude

Quelles mesures de politique de formation la Commission compte-t-elle mettre en œuvre, en 1995, en vue de sensibiliser les autorités nationales à la lutte contre la fraude? En particulier, de quels séminaires peut-on escompter l'organisation?

Réponse donnée par M^{me} Gradin**au nom de la Commission***(20 février 1995)*

La Commission a organisé, dans le passé, dans plusieurs États membres, un séminaire général sur la politique de la Communauté en matière de lutte contre la fraude au budget communautaire, destiné aux fonctionnaires responsables de cette lutte. La Commission organisera en 1995, à Bruxelles, et ceci pour un nombre limité de fonctionnaires, des séminaires généraux pour les nouveaux États membres.

La Commission s'est orientée, pour le futur, sur l'organisation de séminaires ciblés pour des groupes de fonctionnaires spécialisés dans le contrôle d'un domaine spécifique. Ces séminaires seront organisés suite aux demandes des États membres.

Pour l'année 1995, de tels séminaires sont notamment prévus concernant:

- les fonds structurels (Portugal);
- le contrôle par télédétection (Italie);
- la lutte contre la fraude (douanes française et italienne).

D'autre part, des séminaires sont également organisés à l'intention des fonctionnaires des États membres chargés de la gestion financière et du contrôle des fonds communautaires relatifs à la mise en œuvre des politiques communautaires gérées dans un cadre décentralisé.

Pour 1995, il est prévu notamment:

- fonds structurels: France, Italie, Allemagne
- PHARE: République tchèque
- FEOGA, section garantie: Grèce

Enfin, il est à signaler également que les associations de juristes européens présents dans tous les États membres organisent, en étroite collaboration avec la Commission, des séminaires de formation destinés aux opérateurs de la lutte anti-fraude.

Au nombre des sujets traités pour 1995, on peut citer la coopération administrative et judiciaire entre autorités compétentes dans la lutte contre les fraudes transfrontalières, la formation des autorités et des membres des services d'enquête au problème de la détection et de la poursuite des atteintes au budget communautaire.

Des initiatives sont prévues pour le mois de juin à Dublin et pour les mois de mai et juin au Portugal.

QUESTION ÉCRITE E-2633/94

posée par Freddy Blak (PSE)

à la Commission

(8 décembre 1994)

(95/C 145/14)

Objet: Lutte contre la fraude

Dans combien de cas la Commission a-t-elle effectué une vérification directe sur place, dans les divers États membres, pour chacune des années pour lesquelles existait la base juridique requise? Pour les années en cause, dans combien de cas la Commission a-t-elle enjoint aux États membres d'entreprendre des enquêtes? Y a-t-elle participé ou pouvait-elle le faire? Enfin, les mêmes renseignements sont demandés pour ce qui concerne les visites de contrôle dans le domaine administratif et les enquêtes dans les pays tiers. Pour tous les cas, la Commission est invitée à indiquer concrètement les dispositions juridiques invoquées.

Réponse donnée par M^{me} Gradin
au nom de la Commission

(20 février 1995)

Les bases juridiques sur lesquelles la Commission s'appuie pour entreprendre ou participer à des enquêtes dans les États membres ou au sein de pays tiers, mais aussi pour demander que des vérifications soient entreprises par les États membres, sont nombreuses.

En ce qui concerne les cas concrets les plus importants, l'honorable parlementaire trouvera un descriptif des enquêtes réalisées depuis plusieurs années, avec mention de la base juridique, dans les rapports annuels de la Commission relatifs à la lutte contre la fraude⁽¹⁾, et ceci, pour les différents domaines budgétaires (ressources propres, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, actions structurelles...). La Commission entend prochainement publier le rapport 1994 qui contiendra à la fois les cas les plus récents et l'évolution du cadre réglementaire.

⁽¹⁾ En dernier lieu, doc. COM(94) 94 final du 23. 3. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2635/94

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(8 décembre 1994)

(95/C 145/15)

Objet: La sécurité dans les aéroports

La Commission ne considère-t-elle pas que la sécurité de tout aéroport ne vaut que ce que vaut son élément le plus faible? N'estime-t-elle pas inutile et absurde que les aéroports britanniques contrôlent les passeports trois fois alors qu'une ou deux fois suffisent dans les autres pays de l'Union?

Ne faut-il pas voir là une restriction injustifiée à la libre circulation des personnes dans l'Union?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission

(9 février 1995)

Dans sa communication du 8 mai 1992 au Conseil et au Parlement sur la suppression des contrôles aux frontières⁽¹⁾, la Commission a exposé que l'article 7A du traité CE vise la suppression de tout contrôle frontalier, c'est-à-dire de tout contrôle exercé en raison du seul franchissement d'une frontière intérieure. Les contrôles des passeports pour les transports intérieurs effectués par les compagnies en raison de la législation sur la responsabilité des transporteurs devront également être supprimés.

Par contre, la réalisation de l'objectif de l'article 7A ne saurait empêcher que des contrôles de sécurité visant à protéger certaines infrastructures comme les aéroports et le tunnel sous la Manche ou certains types de trafic comme le trafic aérien ou maritime puissent être effectués. En effet, il s'agit là de contrôles dont le fait générateur n'est pas le franchissement d'une frontière, mais l'utilisation de l'infrastructure ou du type de trafic concerné. Le maintien de ces contrôles de sécurité n'est donc pas incompatible avec la notion du marché intérieur, de tels contrôles étant également effectués, par exemple, pour des vols domestiques.

Ce principe est consacré notamment par le règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire⁽²⁾. Le paragraphe 2 de l'article premier dudit règlement dispose que le principe de la suppression des contrôles et formalités «s'applique sans préjudice des contrôles de sûreté effectués sur les bagages par les autorités des États membres, les responsables portuaires ou les transporteurs».

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 877 final.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-2653/94posée par **Freddy Blak (PSE)**

à la Commission

(14 décembre 1994)

(95/C 145/16)

Objet: Lutte contre la fraude

La Commission peut-elle indiquer où en sont les efforts visant à aligner les obligations dans le domaine des fonds structurels sur les obligations dans le secteur du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie, notamment en vue de fournir des indications détaillées sur les dispositions qui ont été violées, la catégorie et le montant des dépenses en question, les possibilités de recouvrement de ces montants, enfin les mesures adoptées par les États membres pour faire respecter le droit?

**Réponse donnée par M^{me} Gradin
au nom de la Commission**

(20 février 1995)

Le règlement (CE) n° 1681/94 ⁽¹⁾ concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans le domaine, a été adopté par la Commission le 11 juillet 1994.

Sur les différents points mentionnés par l'honorable parlementaire, ce règlement s'inspire largement du règlement (CEE) n° 595/91 applicable au FEOGA, section garantie.

⁽¹⁾ JO n° L 178 du 12. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2670/94posée par **Cristiana Muscardini (NI)**

au Conseil

(19 décembre 1994)

(95/C 145/17)

Objet: Droits de l'homme en Algérie

Depuis la proclamation de l'état d'urgence, les groupes islamiques armés et même les forces gouvernementales de sécurité ont, comme on le sait, traîtreusement assassiné des milliers de citoyens algériens. Le Groupe islamique armé et le Mouvement islamique armé se sont également rendus

responsables de l'assassinat de citoyens étrangers. Face à cette situation tragique, le Conseil n'estime-t-il pas:

- 1) que la question des droits de l'homme en Algérie devrait faire l'objet d'une priorité absolue dans les contacts avec les autorités algériennes et avec les représentants du Front islamique de Salut,
- 2) que des pressions appropriées devraient être exercées sur les autorités algériennes et sur les dirigeants politiques de l'opposition islamique pour que tout futur accord de coopération et toute forme de rétablissement de l'ordre et de la stabilité tiennent compte du respect imprescriptible des droits de l'homme.
- 3) que l'éventuel renforcement d'accords de coopération entre l'Union européenne et l'Algérie passe par la prise en compte du respect des droits de l'homme en tant qu'élément central de la négociation,
- 4) que les demandes et les recommandations adressées par Amnesty International au gouvernement algérien et aux dirigeants du Front islamique de Salut devraient être soutenues?

Réponse

(12 avril 1995)

1. L'Union européenne suit avec beaucoup d'attention la situation en Algérie. Elle a marqué à plusieurs reprises — Conseil européen de Corfou en juin 1994, déclaration de la Présidence devant l'AGNU en septembre 1994, Conseil européen d'Essen en décembre 1994, Conseil «Affaires générales» en janvier 1995 — sa vive préoccupation devant la dégradation de la situation en Algérie et sa conviction qu'il appartient aux Algériens, et à eux seuls, de trouver une solution pacifique à la crise, reposant sur la réconciliation. L'Union a condamné avec une constante détermination l'usage de la violence. L'Union réaffirme son profond attachement au respect des droits de l'homme et des libertés essentielles. Indépendamment des convictions politiques ou croyances religieuses des individus et forces politiques.

2. L'Union européenne n'a pas de contact formel ou informel avec les responsables du FIS dissous. Tout en respectant le principe de non-ingérence, elle est favorable à toutes les initiatives propres à dynamiser le dialogue et a, dans cette perspective, accueilli avec intérêt les récentes initiatives qui ont permis de réfléchir à l'avenir de l'Algérie et encouragé tous les acteurs de la vie politique algérienne à s'entendre sur les voies et moyens d'y donner suite et d'en concrétiser les perspectives. L'Union européenne réaffirme sa volonté d'appuyer une politique de développement démocratique et de restructuration économique dans ce pays.

QUESTION ÉCRITE E-2680/94**posée par Klaus Rehder (PSE)****à la Commission***(14 décembre 1994)**(95/C 145/18)**Objet:* Commerce d'animaux du zoo

Au niveau des échanges commerciaux effectués par la Communauté pour montrer et pour élever des animaux dans des zoos, dans quelle mesure est-il possible d'exclure les animaux du zoo apparentés à des animaux entrant dans le cadre d'une organisation de marché (par exemple: moutons, chèvres) de ladite organisation, afin d'éviter d'interminables démarches bureaucratiques?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(20 février 1995)

L'organisation des divers secteurs animaux porte sur le marché, les échanges et les mesures vétérinaires.

Des mesures vétérinaires spéciales concernant certains animaux de zoo ont été établies par la directive 92/65/CEE du Conseil ⁽¹⁾. Les exigences vétérinaires concernant les ovins et les caprins ont été fixées par la directive 91/68/CEE du Conseil ⁽²⁾. Lesdites mesures ont pour objectif d'éviter la propagation de maladies contagieuses.

La directive 92/102/CEE du Conseil ⁽³⁾ concernant l'identification et l'enregistrement des animaux s'applique aux détenteurs (zoos inclus) de diverses espèces animales, y compris les ovins et les caprins.

Bien que lesdites mesures impliquent que les producteurs, y compris les autorités des zoos, soient tenus de remplir certaines formalités administratives, la Commission ne considère pas que celle-ci soient excessives et n'envisage pas de prévoir des dérogations.

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 355 du 5. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2692/94**posée par Alex Smith (PSE)****à la Commission***(16 décembre 1994)**(95/C 145/19)**Objet:* Droits d'auteur et consommateurs de musique

Considérant que les droits des consommateurs de musique sont aussi importants que ceux des détenteurs des droits

d'auteur, de quelle manière les consommateurs ont-ils été consultés, en particulier par le biais du Conseil européen des consommateurs de musique, dont fait partie le Conseil de musique de la Grande-Bretagne?

Si l'organisation en question n'a pas été consultée sur les propositions relatives aux droits d'auteur, la Commission estime-t-elle qu'il faut combler cette lacune?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission

(16 février 1995)

Dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, la Commission a adopté, en 1991, un programme de travail visant à harmoniser la législation dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins. Au préalable, et avant de lancer un programme de mesures spécifiques destinées à harmoniser les législations et à renforcer la protection des droits d'auteur et des droits voisins, la Commission a recueilli l'avis de toutes les parties intéressées (auteurs, artistes, industries culturelles et utilisateurs) afin d'être en mesure d'évaluer correctement les intérêts en jeu. D'autres consultations ont, par ailleurs, eu lieu pendant l'exécution de ce programme. La Commission a organisé diverses auditions sur des sujets précis, auxquelles ont été conviées les organisations représentatives de toutes les parties concernées dans les États membres.

Le *Music Users Council of Europe* figure parmi les organismes qui reçoivent systématiquement les invitations adressées par la Commission en vue de recueillir l'avis des intéressés dans ce domaine de travail. Pour prendre l'exemple le plus récent, c'est sur cette base que le *Music Users Council of Europe* a présenté à la Commission, en novembre 1993, sa position sur l'éventuelle harmonisation de la copie privée. La Commission accueille favorablement toutes nouvelles observations que cet organisme souhaiterait formuler.

QUESTION ÉCRITE E-2698/94**posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens (ELDR)****à la Commission***(16 décembre 1994)**(95/C 145/20)*

Objet: Taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux produits de l'horticulture

La directive de 1992 sur la TVA (directive 92/77/CEE) ⁽¹⁾ ne prévoit pas la possibilité d'appliquer des taux de TVA réduits aux produits de l'horticulture.

1) La Commission estime-t-elle que les produits de l'horticulture devront être soumis, à partir de 1995, aux taux de TVA élevés, ce qui entraînera, comme l'a montré une étude récente réalisée aux Pays-Bas, des pertes d'emplois au détriment de ce secteur dans les pays qui appliquent actuellement des taux de TVA réduits?

- 2) La Commission a-t-elle connaissance de pratiques frauduleuses et faussant la concurrence constatées dans le secteur horticole, et plus particulièrement dans le commerce intracommunautaire?

(¹) JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 1.

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission
(8 février 1995)**

La Commission a connaissance de cas de fraude signalés dans les échanges intracommunautaires de produits de l'horticulture. Ces cas relèvent pour l'essentiel des procédures d'enquête des États membres concernés. Il est toutefois évident que certaines affaires peuvent être le fait de commerçants peu scrupuleux qui ont décidé de profiter des différences de taux de TVA autorisées par la législation communautaire sur la TVA (article 12, paragraphe 3, point d) de la sixième directive TVA du Conseil, dans sa version modifiée.), dans ce secteur.

En conséquence, la Commission a récemment élaboré une proposition de directive qui donnerait la possibilité aux États membres d'appliquer, à titre transitoire, un taux de TVA réduit aux livraisons de fleurs et de plantes (¹).

(¹) Doc. COM(94) 584.

**QUESTION ÉCRITE E-2699/94
posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens (ELDR)
à la Commission
(16 décembre 1994)
(95/C 145/21)**

Objet: Taux de TVA applicables au secteur de la cordonnerie

Après une longue attente, le Conseil ECOFIN a adopté, le 14 février 1994, la septième directive TVA (directive 94/5/CEE) (¹), qui prévoit un régime particulier applicable dans le domaine des «biens d'occasion», des objets d'art, de collection ou d'antiquité et entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1995.

La cordonnerie est un secteur à forte utilisation de main-d'œuvre, artisanal et même non polluant.

Par suite de disparités fiscales, les règles du commerce transfrontalier ne s'appliquent pas à la cordonnerie artisanale.

La Commission estime-t-elle que le secteur de la cordonnerie est soumis au régime particulier prévu à l'article 1, paragraphe 3, de la directive 94/5/CEE, par lequel l'article 26bis est ajouté à la directive 77/388/CEE (²), et que, dès lors, les chaussures réparées doivent être considérées comme des «biens d'occasion», c'est-à-dire «des biens meubles corpo-

rels susceptibles de remploi, en l'état ou après réparation, autres que des objets d'art, de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses tels que définis par les États membres»?

(¹) JO n° L 60 du 3. 3. 1994, p. 16.

(²) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission
(8 février 1995)**

Bien que les chaussures répondent aux conditions prévues par la septième directive TVA pour être considérées comme biens d'occasion, le régime spécial prévu par ladite directive ne s'applique pas aux réparations de chaussures. En effet, ce régime spécial ne vise que les livraisons de biens d'occasion, mais ne s'applique pas à d'autres opérations telles que, par exemple, les remises en état, les réparations, le travail à façon.

**QUESTION ÉCRITE E-2729/94
posée par Josu Imaz San Miguel (PPE)
à la Commission
(16 décembre 1994)
(95/C 145/22)**

Objet: Aides au secteur de la pêche — Initiative PESCA

Le programme PESCA va consacrer 40 milliards de pesetas au cours des cinq prochaines années à la restructuration du secteur de la pêche. La Commission européenne a prévu d'affecter 50 % de ces aides aux régions classées dans l'objectif n° 1, ce qui revient à dire que les opportunités de restructuration seront moindres pour les pêcheries situées hors de ces régions.

La délimitation des zones favorisées ne tient pas compte des indicateurs qui reflètent le mieux leur situation économique. Une trop grande importance est accordée au revenu par habitant alors que le taux de chômage, par rapport à la moyenne communautaire, n'est pas pris en considération.

Il est un autre aspect qui n'est pas pris en considération dans cette classification de priorité, à savoir l'implantation des activités de pêche dans des zones bien spécifiques. Les activités de pêche étant concentrées dans certaines zones côtières, ces lieux sont confrontés à des problèmes sociaux et économiques qui très souvent ne reflètent pas la réalité de la région. D'où le paradoxe suivant: certaines régions côtières se trouvent, s'agissant de l'octroi de ces aides communautaires, défavorisées par rapport à d'autres régions dont le secteur de la pêche et la réalité sociale présentent des caractéristiques analogues.

La Commission a-t-elle envisagé d'utiliser des critères plus équitables pour la répartition de ces aides?

La Commission européenne n'est-elle pas d'avis que toute discrimination régionale éventuelle à cet égard tient essentiellement à la situation socioéconomique du secteur de la pêche et des zones de pêche fortement dépendantes de la pêche?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**
(7 février 1995)

La réforme des fonds structurels décidée par le Conseil européen d'Édimbourg concentre les ressources budgétaires disponibles pour la période 1994-1999 dans les régions objectif n° 1 (régions en retard de développement). Cet effort de concentration a donné comme résultat que 70 % des ressources ont été alloués, aux régions objectif n° 1. Toutefois, l'initiative communautaire PESCA octroie une allocation des ressources budgétaires disponibles de 50 % pour les régions objectif n° 1 et 50 % pour les autres régions.

La Commission souligne le fait que l'objectif de l'initiative communautaire PESCA est de mettre le secteur de la pêche en condition de réussir sa mutation et de l'aider à en supporter les conséquences sociales et économiques, ainsi que de contribuer à la diversification des régions concernées, par le développement d'activités créatrices d'emploi.

QUESTION ÉCRITE E-2731/94
posée par Magda Aelvoet (V)
à la Commission
(16 décembre 1994)
(95/C 145/23)

Objet: *Vlaamse Milieuholding* (Holding flamand pour l'environnement)

Le *Vlaamse Milieuholding* (VMH) est un holding public de la Communauté flamande. Selon le ministre compétent, ses participations ne sont pas des aides qui doivent être notifiées à la Commission en vertu des articles 92 et 93 du traité sur l'Union européenne. Elles ne sont donc pas notifiées.

Selon l'auteur de la question, il est de la compétence de la Commission de déterminer si l'octroi et l'usage de droits de tirage constituent une aide et si cette aide éventuelle est compatible avec le marché commun, les participations du *Vlaamse Milieuholding* devant dès lors être notifiées à la Commission européenne.

Les participations du VMH doivent-elles être notifiées à la Commission européenne?

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises afin d'amener la Belgique à respecter les articles 92 et 93 du traité sur l'Union et donc à notifier ces participations?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**
(13 janvier 1995)

L'article 222 du traité CE prévoit que ce dernier ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres. La Commission ne se prononce donc pas en ce qui concerne la répartition du capital du *Vlaamse Milieuholding*. Dans sa communication sur la participation des autorités publiques dans les capitaux des entreprises ⁽¹⁾, la Commission distingue différents types de situations dans lesquelles les pouvoirs publics peuvent être amenés à prendre des participations dans le capital des entreprises. Dans plusieurs de ces cas, les prises de participation ne constituent pas une aide d'État dans la mesure où l'apport en capital se fait dans les conditions normales d'une économie de marché.

Conformément à l'article 93, paragraphe 3 du traité CE, les États membres sont tenus de notifier à la Commission tout projet concernant des aides d'État. Par conséquent, si la prise de participation contient un élément d'aide d'État, les autorités belges doivent en informer la Commission.

La Commission est seule compétente pour décider si une mesure est compatible avec le marché commun. Actuellement, rien ne permet à la Commission de penser que la prise de participation de la Région flamande constitue une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1 du traité CE.

⁽¹⁾ Bulletin CE 9-1984.

QUESTION ÉCRITE E-2738/94
posée par Miguel Arias Cañete (PPE)
à la Commission
(16 décembre 1994)
(95/C 145/24)

Objet: Projets relevant de l'initiative communautaire PESCA en Espagne

La Commission peut-elle fournir des indications détaillées sur les projets qui ont été jugés éligibles en Espagne, en 1994, à un financement au titre de l'initiative communautaire PESCA?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**
(9 février 1995)

Dans le cadre de la réforme des fonds structurels, les autorités espagnoles ont introduit auprès de la Commission un programme opérationnel concernant l'initiative communautaire PESCA. Ce programme opérationnel a été adopté le 27 décembre 1994 par la Commission.

Conformément au code de conduite sur la mise en œuvre par la Commission des politiques structurelles, convenu le 13 juillet 1993 entre le Parlement et la Commission, le programme opérationnel PESCA de l'Espagne a été transmis le 11 janvier 1995 au Parlement pour information.

QUESTION ÉCRITE E-2755/94

posée par Michl Ebner (PPE)

à la Commission

(21 décembre 1995)

(95/C 145/25)

Objet: Surtaxation des véhicules respectueux de l'environnement

À l'heure actuelle en Italie, les véhicules équipés d'un pot catalytique d'oxydation pour diesel sont exemptés de la «supertaxe» pendant une durée de trois années.

À l'issue de ce délai, ces véhicules, dont il a été scientifiquement démontré qu'ils polluent nettement moins que les véhicules équipées d'un catalyseur pour moteur à essence, se voient infliger un taux de taxation plus élevé, appelé *superbollo*.

La Commission peut-elle confirmer qu'en l'occurrence l'Italie est autorisée à se singulariser en Europe, l'État italien pénalisant plus les véhicules propres que ceux fonctionnant à l'essence?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(15 décembre 1995)

L'honorable parlementaire fait référence aux dispositions de la législation italienne selon lesquelles les véhicules équipés d'un moteur diesel respectant certaines limites d'émissions polluantes, immatriculés entre le 3 février 1992 et le 31 décembre 1995, bénéficient, pour une période de trois ans, d'une exonération de la surtaxe frappant les véhicules diesels en Italie.

La Commission entend souligner, en premier lieu, que la surtaxe italienne frappant les véhicules diesels constitue une mesure fiscale tombant dans le champ de la compétence exclusive des États membres, sous réserve toutefois que la mesure ne soit pas discriminatoire à l'encontre des véhicules importés, une condition respectée en l'espèce puisque la mesure touche tout véhicule diesel, sans distinction en fonction de son origine, et ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur.

Par ailleurs, il convient de préciser que la comparaison des mérites environnementaux respectifs des véhicules à moteur diesel et des véhicules à moteur essence demeure un sujet controversé, eu égard au fait notamment que la nature des polluants est différente pour ces deux types de carburants.

La Commission estime en conséquence que, d'une façon globale, il ne peut être fait de distinction entre les véhicules à essence et les véhicules diesels qui correspondent au même niveau réglementaire.

QUESTION ÉCRITE E-2765/94

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission

(21 décembre 1994)

(95/C 145/26)

Objet: Agriculture écologique

Considérant que «l'agriculture écologique» se présente comme une alternative évidente et intéressante pour certains agriculteurs confrontés aux difficultés de l'agriculture classique et aux nouvelles orientations de la Politique agricole commune (PAC), la Commission pourrait-elle donner les précisions suivantes:

Existe-t-il des contrôles de surveillance et d'inspection qui fournissent au consommateur la garantie suffisante que les aliments qu'il acquiert sont absolument dépourvus de substances toxiques? Dans l'affirmative, quels sont ces contrôles?

Quels programmes cette institution mène-t-elle à bien pour mettre à jour les techniques et recycler les agriculteurs qui se consacrent à cette activité?

Existe-t-il un réseau d'information ou une campagne publicitaire qui permette de connaître l'existence de ces produits tant au niveau des utilisateurs que des distributeurs?

Quelles initiatives sont prises pour normaliser les étiquettes permettant de reconnaître ces produits?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(14 février 1995)

Le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, décidé par le Conseil le 24 juin 1991 ⁽¹⁾, prévoit l'obligation de se soumettre à un régime de contrôle pour tout producteur, tout importateur ou tout transformateur qui souhaite mettre sur le marché des produits de l'agriculture biologique. Ces contrôles visent notamment à s'assurer que les opérateurs respectent les règles de production prévues par la réglementation, et n'utilisent pas de produits, en particulier des fertilisants et des produits phytosanitaires, qui ne sont pas autorisés par cette même réglementation. Les États membres sont chargés de la mise en place de ce régime de contrôle et de superviser les organismes de contrôle

concernés. La liste de ces organismes est régulièrement publiée par la Commission dans le *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre les denrées alimentaires de production biologique sont contrôlées dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires en général.

Plusieurs actions concernant l'agriculture au sens général, menées à l'échelon européen, permettent également d'améliorer les techniques de production dans le domaine de l'agriculture biologique et de les diffuser. Il s'agit notamment du programme de recherche agricole communautaire (AIR) et des mesures agri-environnementales accompagnant la réforme de la politique agricole commune financées au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 ⁽²⁾.

Actuellement, il n'existe pas de réseau d'information ou de campagne publicitaire organisés à l'initiative et à l'échelle de la Communauté.

Les principes d'étiquetage des produits issus de l'agriculture biologique sont arrêtés par le règlement (CEE) n° 2092/91 de façon précise et détaillée. Par ailleurs, dans une proposition récente, en cours d'examen actuellement au Conseil, la Commission a demandé mandat pour l'élaboration d'un logo européen destiné aux produits de l'agriculture biologique qui permettrait d'améliorer leur identification et leur reconnaissance par les consommateurs.

⁽¹⁾ JO n° L 198 du 22. 7. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2783/94

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(9 janvier 1995)

(95/C 145/27)

Objet: Directive 86/609/CEE relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales

Compte tenu du fait que la directive 86/609/CEE ⁽¹⁾ est appliquée de façon différente selon les États membres, la Commission voudrait-elle charger des experts d'élaborer à ce sujet un rapport approfondi portant notamment sur:

- 1) les contrôles qu'exercent effectivement les différents États membres,
- 2) le système de surveillance de la mise en œuvre de la directive appliqué par l'autorité compétente,
- 3) les qualifications et le nombre des personnes chargées du contrôle ainsi que de la délivrance des autorisations ou des questions administratives,
- 4) l'efficacité qu'on peut attendre des contrôles effectués?

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(3 mars 1995)

La directive 86/609/CEE est aujourd'hui mise en œuvre par la plupart des États membres (le Luxembourg et l'Irlande devraient l'appliquer dans un avenir proche).

1) et 2) Les divergences observées sont dues principalement à la mise en œuvre tardive par certains États membres de la directive et à la difficulté de créer un système de contrôle et de surveillance approprié pour vérifier l'application correcte des dispositions de la directive.

3) Étant consciente du fait que le personnel scientifique chargé de la mise en œuvre de la directive n'est pas assez nombreux et ne dispose pas toujours des qualifications nécessaires, la Commission a organisé des cours dans plusieurs États membres, aidée en cela par Eurogroup et Felasa (Fédération des associations européennes des scientifiques chargés des animaux de laboratoire) afin d'améliorer les conditions et le traitement des animaux de laboratoire grâce à la formation et à l'éducation de techniciens animaliers.

4) Il ne fait aucun doute que l'augmentation des contrôles ne peut qu'améliorer le niveau et la qualité des mesures prises pour l'application correcte de la directive. La Commission examinera donc, dans le détail, tous ces aspects. Plusieurs études ont été commandées pour identifier et mettre en lumière toutes les divergences entre les États membres.

QUESTION ÉCRITE E-2803/94

posée par Nel van Dijk (V)

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 145/28)

Objet: Formation d'un cartel par des sociétés commerciales de radiodiffusion et de télévision

La société de radiodiffusion et de télévision Véronica, l'entreprise de production télévisuelle Endemol et la station de télévision commerciale RTL sont convenues de créer un holding qui va exploiter les quatre stations de télévision commerciale émettant à l'intention du public néerlandais. Cette société détiendra environ deux tiers du marché de la publicité télévisuelle néerlandaise et assurera à Endemol un avantage déterminant par rapport aux autres producteurs de télévision.

Cet accord est-il contraire aux règles de concurrence figurant aux articles 85 et 86 du traité sur l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(9 novembre 1995)

La Commission n'ignore pas que Veronica, Endemol et RTL envisagent de créer une société holding pour exploiter quatre chaînes de télévision commerciales destinées au public néerlandais.

Après examen des informations dont dispose la Commission, il apparaît que les parties n'ont pas encore conclu les accords nécessaires. Étant donné qu'il n'existe aucun accord définitif, la Commission n'est pas en mesure de juger si cette collaboration transgresse ou non les règles de concurrence européennes.

La Commission, qui a déjà répondu à la question écrite n° 2471/94 ⁽¹⁾ de l'honorable parlementaire, suit attentivement l'évolution de cette affaire.

⁽¹⁾ JO n° C 75 du 27. 3. 1995, p. 49.

QUESTION ÉCRITE E-2805/94

posée par Honório Novo (GUE/NGL)

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 145/29)

Objet: Initiatives communautaires — Propositions de programme présentées par le Portugal

Dans sa réponse à la question écrite E-2429/94 ⁽¹⁾, M. Millan, *membre de la Commission*, a eu l'amabilité de confirmer que le gouvernement portugais a remis, le 28 octobre 1994, ses propositions de programme relatives aux initiatives communautaires Interreg, REGIS, URBAN, Rechar, Resider, Petites et moyennes entreprises (PME), EMPLOI, ADAPT, Leader et PESCA et que depuis lors ces propositions sont en cours d'examen.

Cette réponse, certes objective, est encore insuffisante; la Commission peut-elle fournir la liste de toutes les propositions qui ont été présentées à la date susmentionnée par le gouvernement portugais au titre de chacune des dix initiatives précitées ainsi que la liste de toutes les propositions approuvées par elle, dès qu'elle l'aura fait.

⁽¹⁾ JO n° C 75 du 27. 3. 1995, p. 46.

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(20 février 1995)

La Commission confirme que le gouvernement portugais lui a présenté, en date du 28 octobre 1994, ses propositions de programmes relatives aux initiatives communautaires

Interreg, REGIS, URBAN, Rechar, Resider, PME, EMPLOI, ADAPT, Leader et PESCA.

Depuis lors, la Commission a adopté des décisions concernant les initiatives Resider, EMPLOI et PESCA. Elle transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les textes adoptés.

Les propositions de programmes concernant les autres initiatives sont encore à l'examen de la Commission, notamment au niveau de leur compatibilité avec les orientations et priorités définies pour chacune de ces initiatives.

QUESTION ÉCRITE E-2826/94

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 145/30)

Objet: Système aéroportuaire européen

Les onze projets prioritaires de réseaux transeuropéens retenus à Corfou ont rencontré et rencontrent toujours des obstacles, financiers, techniques et administratifs, à leur réalisation.

Le problème de l'aéroport de Malpensa inclut, par ailleurs, toute la question du système aéroportuaire de la région de Milan, qui comprend également l'aéroport de Milan-Linate et celui de Bergame-Orio al Serio.

Point nodal du système aéroportuaire européen en ce qui concerne les relations Italie-Europe, Milan est, en tant que tel, considéré comme un système de première catégorie; il est indispensable que les trois aéroports soient rapidement reliés entre elles, par exemple par un train léger et rapide, afin de permettre l'utilisation optimale de l'ensemble du système.

La Commission n'entend-elle pas se pencher sur cette réalité et, dans l'ensemble des priorités, évaluer notamment cette question?

**Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission**

(10 mars 1995)

L'aménagement de l'aéroport de Malpensa a été présenté par les autorités italiennes dans le cadre des travaux du groupe Christophersen.

Ce projet a pour objectif d'aménager l'aéroport de Malpensa comme «nœud» international pour l'Italie du Nord, en vue de satisfaire la demande croissante de transports aériens à Milan, tout en tenant compte des limites des capacités présentes et futures de l'aéroport de Linate. Dans ces conditions, les autorités italiennes n'ont pas proposé de modifier le rôle de l'aéroport de Bergame, qui appartient au système aéroportuaire de Milan tel qu'il est défini dans le

règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ⁽¹⁾.

Au cours d'un séminaire de travail sur ce projet, organisé en juin 1994 avec la participation de toutes les parties intéressées, et notamment des autorités locales et régionales, tous les projets prioritaires en relation avec l'aéroport ont été recensés. La construction d'une liaison ferroviaire rapide entre Malpensa et le centre ville ainsi que l'interconnexion appropriée entre l'aéroport et les réseaux routier et ferroviaire ont été reconnues comme parties intégrantes du projet aéroportuaire et la même priorité leur a été accordée qu'à l'aéroport lui-même.

La liaison par service ferroviaire rapide des trois aéroports (Malpensa, Linate, Bergame) formant le système aéroportuaire de Milan, comme le propose l'honorable parlementaire, n'a pas été reconnue comme un projet prioritaire par les parties directement concernées. La Commission considère qu'en vertu du principe de subsidiarité elle doit se rallier à leur avis.

⁽¹⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2827/94

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 145/31)

Objet: Système aéroportuaire européen

Les onze projets prioritaires de réseaux transeuropéens retenus à Corfou ont rencontré et rencontrent toujours des obstacles, financiers, techniques et administratifs, à leur réalisation.

Dans le système aéroportuaire européen, Milan, Turin et Bologne pratiquent les prix les plus élevés pour les usagers en ce qui concerne les liaisons avec les autres grandes villes européennes (par exemple, le trajet Milan-Bruxelles coûte près du double du trajet Rome-Bruxelles). Il semble que cela soit dû —, c'est du moins ce que l'on entend dire — au fait que ces villes présentent un intérêt commercial et non touristique.

Cette explication apparaît ridicule si l'on songe au patrimoine architectural, culturel et historique du Piémont, de la Lombardie et de l'Émilie.

La Commission n'entend-elle pas intervenir auprès des sociétés qui gèrent le transport aérien européen afin de remettre les choses à leur juste place et de remédier à cette injustice flagrante?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(13 mars 1995)

Depuis le 1^{er} janvier 1993, tous les transporteurs aériens communautaires ont une entière liberté d'exploiter des liaisons aériennes entre l'Italie et d'autres États membres au départ ou à l'arrivée des villes de Milan, Turin et Bologne. La liberté tarifaire est également assurée.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens ⁽¹⁾ permettent cependant aux États membres, sous le contrôle de la Commission, de suspendre l'application d'un tarif de base qui pénalise les usagers par son niveau excessivement élevé par rapport à l'ensemble des coûts supportés à long terme par le transporteur. La Commission peut également agir directement sur la base d'une plainte déposée par une partie ayant un intérêt légitime. S'agissant des liaisons auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, la Commission jusqu'à présent n'a pas été saisie d'une telle plainte. En tout état de cause, il appartient en premier lieu aux États membres d'appliquer et d'exécuter ces dispositions. La Commission ne peut intervenir pour utiliser les sauvegardes tarifaires prévues par les articles susmentionnés que dans des cas dûment justifiés.

En cas de plainte, la pratique tarifaire en cause devrait également, le cas échéant, être appréciée à la lumière de l'article 86 du traité CE qui interdit les abus de position dominante.

⁽¹⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2847/94

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 145/32)

Objet: Intérêts des avances octroyées pour le financement de projets dans le cadre des Fonds communautaires

Il ressort notamment du rapport de la Cour des comptes sur l'exercice 1993 que le Fonds social européen (FSE) et le Fonds européen de développement régional (Feder), notamment, consentent des avances pour le financement des programmes ou projets. Or, ces avances produisent fréquemment des intérêts, comme cela a déjà été signalé précédemment.

La Commission ne juge-t-elle pas urgent d'instituer une réglementation uniforme pour l'usage de ces intérêts et, dans l'affirmative, a-t-elle déjà une idée de la forme que cette uniformisation pourrait revêtir?

**Réponse donnée par M^{me} Gradin
au nom de la Commission**
(13 février 1995)

La Commission s'attache effectivement à appliquer une règle uniforme en la matière signalée par l'honorable parlementaire, la philosophie de départ étant que les avances versées par la Commission sont liées au progrès concret des opérations sur le terrain, ce qui devrait exclure en principe des immobilisations systématiques de fonds et, partant, des bénéfices significatifs sous forme d'intérêts. Cette philosophie est soutenue par l'obligation réglementaire des États membres, et notamment de leurs autorités désignées, de répercuter les fonds communautaires perçus vers les bénéficiaires finals dans les trois mois.

Dans le cadre des fonds structurels, la Commission n'est plus propriétaire des fonds une fois que ceux-ci sont transférés aux États membres. Ceci étant, la Commission vérifie le respect des dispositions rappelées précédemment en matière de délai de transfert des fonds communautaires vers les bénéficiaires finals, ainsi que des dispositions concernant l'utilisation correcte de ces fonds.

QUESTION ÉCRITE E-2862/94
posée par Winfred Ewing (ARE)
à la Commission
(16 janvier 1995)
(95/C 145/33)

Objet: Information sur les installations nucléaires du Royaume-Uni

La Commission voudrait-elle faire état des informations qu'elle a reçues l'année passée du gouvernement britannique sur les activités de toutes les installations de retraitement du combustible nucléaire au Royaume-Uni (y compris sur les accidents)? Est-elle satisfaite du niveau d'information qu'elle reçoit?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**
(1^{er} mars 1995)

En règle générale, la Commission n'est pas informée automatiquement par les États membres des activités poursuivies dans les installations nucléaires particulières, bien qu'elle exerce sur elles une surveillance, en tant que gardienne du traité Euratom, grâce aux médias et à des contacts directs réguliers.

À titre exceptionnel, aux termes de l'article 37 du traité Euratom, des informations doivent être fournies sur tout

nouveau projet d'élimination de déchets radioactifs, et la Commission émet un avis sur les risques de contamination des eaux, des sols ou de l'air d'un autre État membre entraînés par ce projet. Le dernier avis relatif à un projet britannique concernait l'installation THORP de retraitement et a été émis en 1992 ⁽¹⁾.

En ce qui concerne les autres questions de protection contre les rayonnements, il incombe à chaque État membre d'assurer l'application des normes communautaires de base en matière de sécurité pour protéger la santé du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants, directive 80/836/Euratom du Conseil ⁽²⁾ modifiée par la directive 84/467/Euratom ⁽³⁾. La Commission n'interviendrait que si la bonne application de ces normes était mise en question. Aussi n'est-il pas nécessaire de signaler un accident, à moins qu'il ne soit d'une ampleur suffisante pour donner lieu à l'application des modalités communautaires spécifiques en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique [décision 87/600/Euratom du Conseil ⁽⁴⁾]. Aucun accident de ce genre ne s'est produit depuis que ces modalités ont été mises en place, en 1988.

Cependant, à l'occasion de contrôles périodiques ou ponctuels, la Commission demande de temps en temps des informations sur des points particuliers. Il s'agit entre autres de données relatives aux rejets d'effluents radioactifs en provenance de centrales nucléaires et d'installations de retraitement du combustible nucléaire, notamment de celles de Sellafield et de Dounreay. Compte tenu des changements de priorités de l'après-Tchernobyl, la dernière étude effectuée ⁽⁵⁾ s'arrête à 1986, mais des travaux de mise à jour avec des données plus récentes ont déjà commencé.

Les informations fournies à la Commission au titre du chapitre VII (contrôle de sécurité) et de son règlement d'application 3227/76 ⁽⁶⁾ lui sont envoyées directement et confidentiellement par les personnes ou par les entreprises qui détiennent les matières nucléaires, et non pas par le gouvernement britannique. Ces informations couvrent les caractéristiques techniques de base des installations, leurs programmes d'activités, la notification préalable des importations et des exportations, la déclaration mensuelle des changements de stocks, la déclaration des stocks de matières nucléaires et des bilans de matières, ainsi que, le cas échéant, d'autres éléments à prendre en compte dans le contrôle de sécurité tel qu'il est défini par le règlement. Au cours de l'année écoulée, aucune notification d'accident n'a été envoyée par des installations du Royaume-Uni.

La fourniture d'informations pour le contrôle de sécurité est un processus continu. La Commission considère cependant comme satisfaisantes les informations qu'elle reçoit.

⁽¹⁾ JO n° L 138 du 21. 5. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980.

⁽³⁾ JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

⁽⁴⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1987.

⁽⁵⁾ EUR 15928 EN (sous presse).

⁽⁶⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1976.

QUESTION ÉCRITE E-2870/94

posée par Winifred Ewing (ARE)

au Conseil

(16 janvier 1995)

(95/C 145/34)

Objet: Juan Mayo Mendez

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la Coopération politique européenne pourraient-ils soulever la cas de Juan Mayo Mendez, un étudiant arrêté à Las Tunas (Cuba) en janvier 1990 pour avoir écrit des slogans antigouvernementaux? Juan Mayo Mendez a été condamné à une peine de 6 ans d'emprisonnement.

Réponse

(12 avril 1995)

Le Conseil informe l'honorable parlementaire que, d'après les informations dont il dispose, l'étudiant Juan Mayo Mendez a été remis en liberté à la suite de la visite de M. Ayala Lasso, Haut Commissaire pour les droits de l'homme à Cuba, en décembre 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2873/94

posée par Winifred Ewing (ARE)

au Conseil

(16 octobre 1995)

(95/C 145/35)

Objet: Prisonnier politique Ma Yun-Jong

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la Coopération politique européenne pourraient-ils soulever le cas du prisonnier politique Ma Yun-Jong, professeur de français de 29 ans en Corée du Sud, arrêté en octobre 1992, torturé et retenu prisonnier en dépit du fait qu'il ne cesse de clamer n'avoir aucun lien avec la Corée du Nord et ne s'être jamais livré à des activités d'espionnage?

Réponse

(12 avril 1995)

Comme le sait l'honorable parlementaire, la République de Corée est dotée d'institutions démocratiques. Elle est dirigée par un président civil dont l'élection au suffrage universel direct n'a soulevé aucune contestation et ses autorités ont affirmé leur attachement aux valeurs démocratiques et aux droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE E-2879/94

posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)

à la Commission

(16 janvier 1995)

(95/C 145/36)

Objet: Fonds de garantie Euratom

En tant que mesure d'accompagnement en ce qui concerne l'extension de l'octroi de prêts Euratom aux États d'Europe centrale et orientale et à l'ancienne Union soviétique, il a été envisagé de créer un fonds de garantie destiné à couvrir les obligations financières des États non-membres de l'Union européenne.

- 1) Ce fonds a-t-il été dans l'intervalle institué?
- 2) Qui contribue à alimenter ce fonds et pour quel montant?
- 3) Quels domaines le fonds doit-il précisément couvrir?

**Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission**

(14 mars 1995)

1. Le règlement (CE/Euratom) n° 2728/94 instituant un fonds de garantie relatif aux actions extérieures ⁽¹⁾ a été adopté par le Conseil le 31 octobre 1994.

2. Ce règlement stipule dans ses articles 2 et 4 que le fonds est alimenté par des versements du budget général à partir de la réserve pour garantie dont le plafond a été fixé pour chaque année à 300 millions d'écus aux prix 1992 dans les perspectives financières. Ces versements au fonds sont égaux à 14 % du montant en principal, des opérations décidées et engagées depuis le 1^{er} janvier 1993, jusqu'à ce que le fonds atteigne le montant objectif fixé à 10 % de l'encours des prêts.

Deux autres sources de financement du fonds sont prévues par le règlement instituant le fonds:

- les intérêts produits par le placement financier des disponibilités du fonds,
- les recouvrements obtenus auprès des débiteurs défaillants, dans la mesure où le fonds est intervenu en garantie.

3. Le fonds est destiné à couvrir les risques liés aux prêts et aux garanties de prêts accordés à des pays tiers ou en faveur de projets réalisés dans des pays tiers. Il s'agit notamment de prêts d'assistance macrofinancière, en appui à des financements du Fonds monétaire international (FMI) ou de prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) garantis par le budget communautaire. Ses ressources sont destinées à rembourser les créateurs de la Communauté, en cas de défaillance du bénéficiaire d'un prêt accordé en garantie par la Communauté.

(¹) JO n° L 293 du 12. 11. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2883/94posée par **Michl Ebner (PPE)**

au Conseil

(16 janvier 1995)

(95/C 145/37)

Objet: Interdiction des signes et symboles nazis ou fascistes

Dans quelques mois, nous célébrerons le cinquantième anniversaire marquant la fin de la Seconde Guerre mondiale et la chute des régimes despotiques en Europe qui ont occasionné maintes souffrances à de nombreux peuples, groupes ethniques et pays. Nombre d'États en Europe se sont résolument engagés à lutter contre tout extrémisme.

Alors que la république fédérale d'Allemagne par exemple, par le biais notamment de la loi fondamentale, de l'ordre pénal et de la loi d'association, s'est dotée de possibilités juridiques lui permettant d'interdire les symboles et signes fascistes et même tout ce qui pourrait leur être assimilé, en Italie, des signes et symboles fascistes continuent à être apposés sur des bâtiments ou exposés dans des lieux publics; de même, des symboles fascistes sont de plus en plus fabriqués et distribués impunément.

Le Conseil ne considère-t-il pas que, cinquante ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale et de la tyrannie fasciste en Europe, le temps est venu de trouver une solution au niveau européen afin d'interdire sur tout le territoire de l'Union les signes et symboles fascistes ou nazis?

Réponse

(12 avril 1995)

La position du Conseil vis à vis du racisme et de la xénophobie étant bien connue, celui-ci attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les questions spécifiques soulevées par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence nationale.

Le Conseil européen de Corfou a, toutefois, décidé en juin 1994, sur une initiative franco-allemande, d'élaborer une stratégie globale de lutte contre le racisme et la xénophobie dans l'Union européenne. À cet effet, le Conseil «Affaires Générales» du 18 juillet 1994 a mis en place une commission consultative qui présentera, en avril de cette année, ses recommandations dans un rapport final. De même, le Conseil des ministres de la Justice et des affaires intérieures a décidé, lors de sa session du mois de mars de cette année, d'une contribution à la lutte contre le racisme et la xénophobie. Par ailleurs, les Conseils «Jeunesse» et «Éducation» de décembre 1994 ont déjà présenté des contributions contenant des recommandations pour la lutte contre le racisme et l'intolérance. Sur la base de ces rapports, le

Conseil européen de Cannes de juin 1995 arrêtera une stratégie globale de l'Union européenne contre le racisme et la xénophobie.

QUESTION ÉCRITE P-2891/94posée par **Christoph Konrad (PPE)**

à la Commission

(4 janvier 1995)

(95/C 145/38)

Objet: Décisions concernant des subventions à diverses entreprises de l'industrie sidérurgique européenne

Le Conseil a assorti les décisions qu'il a prises au mois d'avril 1994 au sujet de subventions à diverses entreprises de l'industrie sidérurgique européenne d'une obligation de faire régulièrement rapport pour les bénéficiaires. Des aides d'un montant de 4 790 milliards de lires (4,8 milliards de marks allemands) ont été accordées à l'entreprise italienne ILVA. En 1993, cette dernière a subi des pertes s'élevant à 4 352 milliards de lires (4,4 milliards de marks allemands), dont un maximum de 900 milliards de lires peut être couvert grâce à un recours au capital propre. Ainsi peut-on d'ores et déjà identifier un besoin financier supplémentaire d'au moins 3 400 milliards de lires (3,4 milliards de marks allemands).

Compte tenu des rapports en provenance des États membres, comment la Commission considère-t-elle le fait que cette entreprise ne sera probablement pas en mesure d'atteindre son objectif de restructuration?

Est-ce que le besoin financier supplémentaire en train d'apparaître conduira la Commission à exiger de nouvelles réductions de capacité de la part de l'entreprise en question?

Il est probable que dans toute une série de cas où des aides ont été accordées, les entreprises bénéficiaires ne sont plus en mesure d'atteindre leurs objectifs de restructuration. Est-ce que, dans ces circonstances, la Commission ne devra pas redéfinir la contribution des bénéficiaires d'aides à la réduction de capacité dans le cadre du programme de restructuration de l'industrie sidérurgique européenne?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(9 février 1995)

Comme la question posée par l'honorable membre résulte, manifestement, d'un malentendu concernant la nature du

plan de restructuration d'Ilva et des aides qui y sont liées, il peut être utile d'en expliquer le contexte.

Le plan de restructuration d'Ilva prévoyait la création de deux nouvelles sociétés, ILP et AST, qui devaient être privatisées, tandis que toutes les autres activités étaient maintenues dans une société appelée «Ilva en liquidation», l'intention étant de les vendre séparément ou de les liquider.

Le bilan de 1993, qui accuse des pertes à hauteur de 4 352 milliards de liras, concerne l'ensemble du groupe Ilva, avant la scission des deux nouvelles sociétés.

Le montant de l'aide d'État qui a été autorisée (4 790 milliards de liras) a été calculé sur la base de l'endettement prévu de la société à la fin 1993, déduction faite du produit attendu de la vente des sociétés à privatiser et des transferts de dettes envisagés.

L'endettement total du groupe Ilva à la fin 1993 s'élevait à 10 067 milliards de liras, en ce compris le montant correspondant aux pertes de 1993, soit 4 352 milliards de liras. À la suite du transfert des dettes aux entreprises privatisées et déduction faite du produit attendu de leurs ventes, il reste de cet endettement total, 4 140 milliards de liras, qui seront couverts par l'aide autorisée pour annuler les dettes, soit 2 943 milliards de liras, auxquels s'ajoutent 1 197 milliards de liras pour financer les frais de restructuration et de liquidation d'«Ilva en liquidation». De surcroît, une provision de 750 milliards de liras a aussi été approuvée pour parer à l'éventualité où le produit de la vente des sociétés à privatiser serait inférieur aux prévisions.

Jusqu'au dernier rapport (couvrant la période s'achevant le 30 juin 1994), la Commission a constaté que l'aide globale nécessaire restait dans les limites fixées par la décision de décembre 1993. À ce stade, il n'y a donc pas de raison d'imaginer des besoins financiers supplémentaires ni que le plan de restructuration n'atteindra pas les objectifs fixés.

Néanmoins, la Commission continuera à surveiller de près les résultats financiers d'«Ilva en liquidation».

Plus généralement, la Commission continue à contrôler étroitement la mise en œuvre des plans de restructuration de toutes les entreprises pour lesquelles une aide d'État a été autorisée en vertu de l'article 95 du traité CECA afin de s'assurer que toutes les modalités et conditions subordonnant l'autorisation de l'aide sont respectées, en ce compris les progrès nécessaires pour restaurer la viabilité des entreprises.

Le Conseil et le Comité consultatif seront également tenus informés à l'aide de rapports de contrôle. En cas de non-respect des modalités et des conditions, la Commission n'hésitera pas à prendre les mesures nécessaires.

QUESTION ÉCRITE E-2896/94

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(16 janvier 1995)

(95/C 145/39)

Objet: Aide à l'Ukraine dans le domaine nucléaire

1. Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas répondu au volet de la question E-2063/94 ⁽¹⁾ du député Breyer relatif au prix à payer pour amener les trois centrales nucléaires ukrainiennes de type PWR 1000 au niveau de sécurité admis en république fédérale d'Allemagne?

2. Des crédits Euratom ont-ils servi à aider des projets ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur en république fédérale d'Allemagne?

3. Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas répondu à la question de savoir s'il était exact qu'au cours des discussions avec l'Union européenne, l'Ukraine avait demandé que lui soient livrées des centrales modernes au gaz pour compenser la diminution des capacités de production électrique qu'entraînerait l'arrêt de Tchernobyl?

⁽¹⁾ JO n° C 36 du 13. 2. 1995, p. 34.

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(7 mars 1995)

1. En raison des différences d'organisation et de pratique administratives, les règlements d'autorisation détaillés varient d'un pays à l'autre. La Commission considère, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'évaluer avec précision le coût de l'achèvement des trois réacteurs VVER-1000 en cours de construction de manière à ce qu'ils répondent aux normes de sécurité correspondant à la réglementation en vigueur en république fédérale d'Allemagne. Elle a procédé à une évaluation préliminaire du coût en se référant à un niveau de sécurité approprié correspondant aux critères de sécurité internationalement reconnus. Le résultat de cette évaluation préliminaire figure dans la réponse à la question précédente de l'honorable parlementaire.

2. En ce qui concerne le coût, il est évident que seules des études détaillées réalisées pendant la constitution du dossier financier permettront de disposer de chiffres plus précis et définitifs concernant le coût de la liste définitive des améliorations à apporter avant le démarrage.

3. Pour ce qui a trait à la demande de l'Ukraine concernant la fourniture de centrales modernes au gaz, la Commission confirme la réponse qu'elle a apportée à la question précédente de l'honorable parlementaire. L'Ukraine a cependant indiqué que l'arrêt de tout réacteur de la centrale nucléaire de Tchernobyl posait la question de la production d'électricité de remplacement.

QUESTION ÉCRITE E-2905/94
posée par Willy De Clercq (ELDR)
à la Commission
(16 janvier 1995)
(95/C 145/40)

Objet: Usage des finances reçues par l'intermédiaire des fonds structurels

Les bruits sont-ils fondés selon lesquels la restructuration de la firme de traitement de l'amidon AMYLUM S.A., d'Alost (Belgique) — assortie d'une délocalisation vers le département du Nord-Pas de Calais — a principalement été rendue possible grâce au soutien que le département en question a reçu, par l'intermédiaire des fonds structurels, de l'Union européenne?

Dans l'affirmative, semblable usage de ces crédits n'est-il pas contraire aux principes sur lesquels repose l'Union européenne?

La Commission envisage-t-elle des mesures d'amortissement des conséquences sociales de cette délocalisation? Dans l'affirmative, lesquelles?

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission
(21 février 1995)

Les fonds structurels communautaires n'ont pas soutenu la restructuration citée par l'honorable parlementaire.

La Commission n'envisage pas de mesures telles qu'exposées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-26/95
posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)
à la Commission
(19 janvier 1995)
(95/C 145/41)

Objet: Importation illégale dans l'Union européenne de produits provenant des territoires occupés de Chypre

Ainsi qu'il ressort des certificats phytosanitaires n°s 46446 et 46447, délivrés le 29 novembre 1994 par le ministère turc de l'Agriculture, certaines quantités d'agrumes ont été exportées aux Pays-Bas (Rotterdam).

Ces exportations ont été assurées par l'entreprise «CYPRUS FRUIT AND VEGETABLE "CYPFRUVEX" ENTREPRISES, MERSIN LTD», qui assurait habituellement l'exportation de produits provenant des territoires occupés de Chypre à destination du marché européen, et dont les caisses comportaient expressément la mention: «Produits de Chypre».

Il semblerait que la Commission ait été informée en temps utile de la transaction commerciale précitée.

Quelles actions concrètes la Commission a-t-elle entreprises? Est-elle intervenue auprès des autorités douanières des Pays-Bas, dès lors que ces produits proviennent manifestement des territoires occupés de Chypre et que l'arrêt rendu en la matière par la Cour européenne de justice se trouve ainsi violé? Quelle a été la réaction des autorités des Pays-Bas? Se sont-elles assurées de la légalité de cette exportation?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission
(10 mars 1995)

La Commission a été informée de la transaction commerciale à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

Elle a immédiatement saisi les douanes néerlandaises de cette question. Les services phytosanitaires néerlandais ont de même été consultés. Sur la base des éléments reçus et des contrôles opérés sur place, les autorités concernées n'ont pas cru devoir empêcher la mise en libre pratique des marchandises. La Commission a adressé une demande d'éclaircissement aux autorités douanières néerlandaises.

Sur un plan plus général, la Commission réaffirme l'importance qu'elle attache au respect de l'arrêt de la Cour de justice concernant les importations en provenance de la partie nord de Chypre. Dans ce contexte, elle a formellement rappelé les implications pratiques de cet arrêt dans différentes enceintes, en présence de représentants des États membres (notamment: comité de coopération douanière avec Chypre, comité fruits et légumes, groupe Europe sud-est, comité phytosanitaire permanent). De plus, la Commission a adressé au mois de décembre 1994 une circulaire à l'ensemble des administrations douanières sollicitant une vigilance particulière de leur part, dans le cas de produits soupçonnés de provenir de la partie nord de Chypre.

QUESTION ÉCRITE E-42/95

posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens (ELDR)

à la Commission

(25 janvier 1995)

(95/C 145/42)

Objet: Traitement des denrées alimentaires par radiations ionisantes

1. La Commission dispose-t-elle de données suffisantes pour dresser un bilan définitif des risques inhérents à l'ionisation intensive des denrées alimentaires?
2. Où en est la proposition de directive relative à l'harmonisation des législations en matière de traitement des denrées alimentaires par radiations ionisantes?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(6 mars 1995)

Sur base des informations scientifiques disponibles depuis longtemps, la Commission a décidé de promouvoir le procédé de l'ionisation pour certains aliments, vu son rôle décisif à leur désinfection et à l'élimination des bactéries pathogènes, qui peuvent nuire à la santé humaine. Le procédé offre également d'autres possibilités pour la conservation des aliments, que la Commission a préféré enlever de sa proposition initiale, à la suite de l'avis réservé du Parlement.

Les discussions au Conseil sur la proposition de directive, arrêtées depuis mars 1992, ont repris pendant la présidence allemande. Tous les États membres sont conscients de la nécessité d'une législation établissant un cadre général (une directive-cadre) et une liste communautaire (directive d'application).

Un consensus existe déjà quant au traitement des épices et herbes séchées. La difficulté majeure porte sur les autorisations nationales, leur circulation et le sort de ces produits qui ne seraient pas transférés à la liste communautaire après la fin d'une période de transition. La présidence française envisage de relancer le débat.

Pour de plus amples renseignements sur le dossier, l'honorable parlementaire est priée de se référer aux textes des communications de la Commission au Parlement du 4 octobre 1994, sous références PE 203 687 Rev. et PE 201 458 rev. II.

QUESTION ÉCRITE E-43/95

posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens (ELDR)

à la Commission

(25 janvier 1995)

(95/C 145/43)

Objet: Année européenne de préservation de la nature

Le Conseil de l'Europe a proclamé 1995 deuxième année européenne de préservation de la nature.

La Commission a-t-elle aussi prévu des initiatives ou des actions à ce propos?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(3 mars 1995)

Outre ses propres actions d'information et de sensibilisation pour une politique environnementale, la Commission participe également à l'année européenne de la conservation de la nature du Conseil. À cet effet, elle contribue à la campagne du Conseil de l'Europe en œuvrant pour une bonne application du règlement 2078/92 ⁽¹⁾ concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel.

En outre, la Commission prévoit un soutien financier à trois autres projets dans le cadre de l'année européenne de la conservation de la nature:

- participation à un projet de cartographie, à partir d'images satellites, de zones naturelles ayant un intérêt écologique particulier; le travail devrait être réalisé en collaboration avec l'Agence européenne de l'environnement, le Conseil de l'Europe et le centre national d'études spatiales (France);
- promotion du programme «projet 2001» qui concerne la conservation de corridors écologiques en Espagne en utilisant les anciennes routes de transhumance; ce programme a déjà reçu une aide financière dans le cadre de LIFE-nature; dans le cadre de l'année européenne de la conservation de la nature, la Commission soutiendra la réalisation d'un film documentaire qui a un intérêt pédagogique;

- participation à la réalisation de l'euro-agenda de 1995 du Conseil de l'Europe.

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-52/95posée par **Karin Junker (PSE)**

à la Commission

(30 janvier 1995)

(95/C 145/44)

Objet: Aide à la formation d'étudiants allemands résidant à l'étranger

Suivant l'article 5, paragraphe 2 de la loi allemande sur la promotion de l'apprentissage (BAföG), les étudiants peuvent bénéficier d'une aide s'ils étudient à l'étranger tout en conservant leur domicile permanent en Allemagne. Aux termes de l'article 6, les Allemands ayant leur domicile permanent à l'étranger et y étudiant peuvent bénéficier d'une aide si des circonstances particulières à leur cas individuel le justifient. En règle générale, ces circonstances particulières ne sont pas réunies si le cycle d'études en question pourrait également être suivi en république fédérale d'Allemagne.

Ainsi, les Allemands étudiant à l'étranger et y possédant leur domicile permanent sont exclus de l'aide prévue par la loi, ce qui peut entraîner une impossibilité totale d'étudier à l'étranger.

La Commission estime-t-elle que cet état du droit allemand est compatible avec le droit européen relatif à la liberté d'établissement, ou bien la Commission juge-t-elle cette situation incompatible avec le droit communautaire européen?

Comment la Commission motive-t-elle son point de vue et sur quelle jurisprudence de la Cour de Justice concernant la liberté d'établissement des personnes en situation d'apprentissage le point de vue de la Commission peut-il notamment s'appuyer?

Quelles démarches la Commission a-t-elle entreprises, ou entend-elle entreprendre, au cas où elle estimerait que, sur ce point, le droit allemand n'est pas compatible avec le droit communautaire?

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**

(22 mars 1995)

Le citoyen de l'Union qui réside de manière permanente sur le territoire d'un autre État membre que celui dont il a la nationalité, bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet État membre, notamment en matière d'accès aux études et aux différentes aides afférentes au suivi de celles-ci. La Cour de justice englobe d'ailleurs, dans les règles relatives à l'admission aux cours d'enseignement, les mesures générales tendant à faciliter la fréquentation de l'enseignement (bourses d'études notamment) ainsi que les aides accordées pour couvrir les frais d'enseignement et d'entretien de l'étudiant.

La situation est différente s'agissant d'un citoyen de l'Union qui, tout en conservant sa résidence principale dans l'État

membre dont il possède la nationalité, se rend temporairement pour la durée de ses études, sur le territoire d'un autre État membre. Ce ressortissant, qui est admis à séjourner dans cet État membre en sa qualité d'étudiant (sous couvert d'une carte de séjour temporaire), bénéficie en partie de l'égalité de traitement avec les étudiants nationaux pour les frais d'inscription ou autres avantages en nature. Toutefois, il ne peut prétendre aux aides sociales — y compris les bourses d'études — qui sont prévues pour les personnes démunies de ressources suffisantes. En effet, la directive 93/96/CEE relative aux étudiants communautaires prévoit que l'étudiant communautaire dispose de ressources suffisantes pour éviter qu'il ne devienne précisément, pendant son séjour dans l'État membre où il entend suivre des études, une charge pour l'assistance sociale de cet État membre.

Pour sa part, l'État membre d'origine est totalement libre, s'agissant du droit communautaire d'attribuer ou non des bourses à ses nationaux qui se rendent dans un autre État membre pour y poursuivre des études. Toutefois, en cas d'attribution d'une telle bourse nationale, l'État membre concerné aura à traiter de la même manière son ressortissant qui se rend dans un autre État membre pour études et le ressortissant communautaire qui réside sur son territoire.

Ainsi, en l'état actuel du droit communautaire, le cas soulevé par l'honorable parlementaire relève de la compétence des États membres.

QUESTION ÉCRITE E-65/95posée par **Ursula Schleicher (PPE)**

à la Commission

(30 janvier 1995)

(95/C 145/45)

Objet: Installations d'élimination des carcasses animales et de transformation des déchets de boucherie dans l'Union européenne

À quelles exigences doivent satisfaire les établissements d'élimination des carcasses animales et de transformation des déchets de boucherie? Existe-t-il des exceptions nationales?

Quels produits ces installations fabriquent-elles? À quelles fins ces produits sont-ils utilisés?

Lors de la transformation, des températures déterminées doivent-elles être atteintes? Quelles sont ces températures?

Est-il exact que des températures de 100° C ne tuent pas les microbes pathogènes et les germes pouvant provoquer, entre autres, la fièvre charbonneuse, l'œdème malin, la paralysie infantile, le tétanos, le botulisme et, peut-être, l'hépatite?

Est-il exact que l'on autorise des procédés d'assèchement, qui laissent une chance de survie même à la salmonelle?

Quel serait le coût des investissements nécessaires pour améliorer l'équipement de ces installations afin d'y permettre des températures supérieures?

Quel est le nombre d'établissements d'élimination des carcasses animales et de retraitement des déchets de boucherie en service dans les pays membres de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(20 février 1995)

Les installations de transformation des carcasses animales et des déchets de boucherie auxquelles l'honorable parlementaire se réfère s'occupent du traitement des déchets animaux en vue de produire une variété de produits, notamment de la farine de viande, de la farine d'os et du suif pouvant être utilisés pour la production ultérieure d'aliments pour animaux, d'engrais ou d'autres produits industriels. Ces installations font l'objet de la directive 90/667/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson ⁽¹⁾.

En vertu de l'article 21, paragraphe 2, la république fédérale d'Allemagne la jusqu'au 31 décembre 1995 pour se conformer à la directive en ce qui concerne les nouveaux *Länder* [décision 92/558/CEE de la Commission, du 23 novembre 1992, relative aux mesures transitoires applicables aux usines de transformation de matières à haut risque dans les *Länder* de Mecklembourg-Poméranie occidentale, Brandebourg, Saxe-Anhalt, Saxe et Thuringe de la République fédérale d'Allemagne ⁽²⁾].

Les États membres doivent veiller à ce que ces établissements fonctionnent conformément aux exigences fixées par la directive. À cet égard, l'annexe à la directive fixe certaines conditions concernant la transformation. Afin d'assurer un traitement efficace, on a défini une combinaison de certains paramètres, à savoir que les matières doivent être chauffées à une température à cœur d'au moins 133° C pendant 20 minutes à une pression de 3 bar et que la taille des particules de matières brutes avant traitement doit être réduite à 50 mm au moins à l'aide d'un appareil de préconcassage ou d'un broyeur. Le fait de stipuler uniquement une température de 110° C ou un simple assèchement n'est pas jugé suffisant pour assurer la destruction de spores de bactéries de maladies telles que le charbon.

Afin de déterminer le succès du procédé d'inactivation des micro-organismes, les échantillons de produits finis prélevés immédiatement après le traitement thermique doivent être exempts de spores de bactéries pathogènes thermorésistantes. Des échantillons doivent également être prélevés pendant l'entreposage ou à l'issue de celui-ci pour garantir que les produits concernés répondent aux normes fixées pour les salmonelles et les enterobactériacées. Des systèmes thermiques alternatifs peuvent être agréés, mais uniquement après qu'il a été prouvé qu'ils permettent de répondre aux normes microbiologiques fixées.

La Commission n'est pas en mesure de donner une indication concernant les investissements qui seraient nécessaires pour améliorer l'équipement des installations d'équarissage. Les listes d'établissements dont disposent la Com-

mission sont incomplètes et n'incluent pas encore les nouveaux États membres. La Commission demandera aux États membres une mise à jour des listes d'établissements et fournira à l'honorable parlementaire l'information souhaitée.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 27. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-79/95

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 145/46)

Objet: Révision du cinquième programme d'action en matière d'environnement

Dans sa réponse à ma question E-2535/94 ⁽¹⁾, le commissaire de l'environnement de l'époque écrivait que le forum général apporterait des idées concernant le processus de révision du 5e programme en matière d'environnement.

La Commission pourrait-elle faire part de ces idées en temps opportun?

⁽¹⁾ JO n° C 75 du 27. 3. 1995, p. 53.

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(3 mars 1995)

Le forum consultatif général en matière d'environnement, créé à la fin de 1993 sur la base du cinquième programme d'action en matière d'environnement intitulé «Vers un développement durable», a été institué par décision de la Commission pour donner à celle-ci, lorsqu'elle formule ses politiques, des avis concernant des questions à propos desquelles elle saisit spécifiquement le forum.

Au cours de sa séance plénière des 27 et 28 janvier 1995, le forum a eu une discussion préliminaire sur la révision du cinquième programme. La question sera également examinée au cours de la prochaine session du mois d'avril 1995.

Le forum a discuté de certains éléments qui pourraient faire l'objet de cette révision: intégration plus poussée des aspects environnementaux dans les autres politiques, échanges et environnement, relation entre environnement, compétitivité et emploi ainsi que extension du champ d'application des instruments disponibles pour réaliser un développement durable. Le forum présentera ses premières recommandations sur ces questions à la Commission à titre de contribution au processus de révision.

Si la Commission décide de publier l'avis du forum sur la révision, le Parlement en sera évidemment informé en temps opportun.

QUESTION ÉCRITE P-89/95**posée par Luigi Florio (FE)****à la Commission***(18 janvier 1995)**(95/C 145/47)*

Objet: Vente de l'entreprise DAF et respect des règles juridiques de la concurrence

Les autorités néerlandaises et flamandes ont, en mars 1993, établi un plan de redressement de l'entreprise DAF, qui se trouvait au bord de la faillite. Elles dédaignèrent des offres plus généreuses et préférèrent mettre sur pied un groupe d'entreprises néerlandais-flamandes, celles-ci bénéficiant d'un financement de la banque ABN-AMRO.

Il n'y a pas que cela qui fait planer des doutes sur la légalité de l'opération. En effet, l'entreprise DAF a — ô miracle — clôturé l'exercice 1993 avec plus de dix milliards de florins de bénéfice net et le bénéfice net des sièges de Westerlo et d'Eindhoven prévu pour l'exercice suivant tourne autour de 100 millions de florins.

La Commission pourrait-elle préciser quelles étaient la composition et l'évaluation du patrimoine de l'entreprise DAF au moment de l'arrivée des associés Alpinvest, Janivo et Vado Beheer?

Pourrait-elle fournir des précisions sur la légalité des opérations?

Pourrait-elle dire ce qu'il en est de la procédure de contrôle qui a été engagée après que les soumissionnaires évincés eurent déposé plainte?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(10 février 1995)

La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE (procédure C 38/93 pour les Pays-Bas ⁽¹⁾) et procédure C 36/93 pour la Belgique ⁽¹⁾ en ce qui concerne l'aide à la recherche-développement et l'aide de sauvetage en faveur de DAF N.V. ainsi que l'aide éventuelle en faveur de l'entreprise DAF Trucks N.V., résultant de la prise de participation publique ou des conditions de reprise.

- 1) Selon le rapport annuel de DAF Trucks N.V. pour 1993, le prix d'achat des actifs liés aux activités de production de camions de DAF B.V., des actifs d'autres sociétés DAF ayant fait faillite et ayant des filiales en Belgique et aux Pays-Bas, ainsi que des immobilisations et des stocks de ces sociétés se montait à 482 millions de florins. Dans le bilan d'ouverture de DAF Trucks N.V., le capital et les réserves s'élevaient à 371 millions de florins. Le rapport soumis pour 1993 fournit d'autres

détails. Il convient de noter que les bénéfices indiqués sont de 10 millions et non de 10 milliards de florins.

- 2) En ce qui concerne la légalité de la procédure, les administrateurs judiciaires ont traité le cas de DAF conformément à la loi néerlandaise applicable aux faillites. La vente des actifs liés aux activités de production de camions aux Pays-Bas et en Belgique a été approuvée par les juridictions commerciales des deux pays.
- 3) Le 2 février 1993, le conseil de direction de DAF N.V. a demandé une suspension de paiement aux Pays-Bas, en Belgique et au Royaume-Uni. Le 15 février 1993, un prêt-relais de 120 millions de florins a été accordé à DAF N.V., ce qui lui a permis de poursuivre ses activités durant trois semaines, laissant ainsi aux acheteurs potentiels la possibilité de présenter leurs offres de reprise. Le 20 février 1993, les administrateurs et les banques créancières ont signé un accord de principe concernant le prix de vente des actifs de DAF à une nouvelle société, DAF Trucks N.V., qui a été créée le 2 mars 1993. Cet accord a été rendu public le jour même. En vertu de la loi néerlandaise, une vente est conclue lorsqu'il y a accord sur le prix et sur les actifs faisant l'objet de l'achat. Comme c'était le cas, les offres ultérieures n'ont donc pu être prises en considération.

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 2. 2. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-95/95**posée par Philippe De Coene (PSE)****à la Commission***(8 février 1995)**(95/C 145/48)*

Objet: Application de l'article 39 de la quatrième Convention ACP-CEE de Lomé

Par l'article 39 de la Convention de Lomé IV, la Communauté s'est engagée à interdire toute exportation de déchets dangereux et radioactifs, tels que décrits au paragraphe 3 dudit article, vers les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

En raison de divergences sur les définitions et le champ d'application, il plane quelque incertitude quant à la portée de l'article 18 du règlement (CEE) n° 259/93 ⁽¹⁾.

Ledit article interdit-il oui ou non l'exportation vers les États ACP de déchets figurant à l'annexe II de ce règlement (la «liste verte») et destinés à être valorisés?

Dans la négative, cette disposition est-elle compatible avec les engagements de la Communauté tels qu'ils découlent de la Convention de Lomé IV puisque figurent à l'annexe II précitée des déchets qu'il y a lieu de considérer comme des

«déchets dangereux» selon la définition qu'en donne l'article 39, paragraphe 3 de la Convention de Lomé IV (déchets contenant, par exemple, des métaux lourds)?

(¹) JO n° L 30 du 6. 2. 1993, p. 1.

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(8 mars 1995)

L'article 18 du règlement (CEE) n° 259/93 ne s'applique pas aux exportations vers des pays non-membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), y compris les pays ACP, pour les déchets énumérés à l'annexe II de ce règlement, figurant sur la «liste verte» et destinés à la valorisation.

Par contre, concernant tant les déchets destinés à l'élimination que ceux destinés à la valorisation tels que visés aux annexes III «liste orange» et IV «liste rouge», le règlement pose une interdiction absolue d'exporter vers les pays ACP.

La Commission est actuellement en train d'examiner la compatibilité de l'annexe II du règlement avec les obligations de la Communauté qui découlent de la convention de Lomé IV et envisage, si besoin est, de modifier l'annexe II pour assurer la conformité du règlement avec les obligations internationales de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-97/95

posée par Philippe De Coene (PSE)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 145/49)

Objet: Décision du 2 décembre 1992 de la Commission relative à l'interdiction en république fédérale d'Allemagne du pentachlorophénol

La décision en objet a été annulée, le 17 mai 1994, par la Cour de justice pour insuffisance des motifs.

La décision de la Commission qui entérinait la réglementation allemande a été annoncée le 11 juin 1992 à la presse (communiqué de presse IP(92) 467). La communication officielle de cette décision au *Journal officiel des Communautés européennes* n'a toutefois eu lieu que le 18 décembre 1992. Selon cette dernière communication, la décision de la Commission date du 2 décembre 1992.

Comment la Commission explique-t-elle le retard de publication de cette importante décision? Comment se fait-il que la décision prise en juin 1992 n'ait revêtu une forme officielle et été rendue publique que six mois plus tard?

Pour quelles raisons cette décision a-t-elle été publiée sous la forme d'une simple communication et non pas in extenso,

comme il est d'usage pour les décisions de la Commission relatives à la concurrence?

Pourquoi les motifs accompagnant de telles décisions ne bénéficient-ils pas de la même attention que ceux assortissant les décisions relatives à la concurrence ou à l'aide d'État?

Quelles sont les conséquences juridiques de l'annulation de cette décision par la Cour de justice? L'Allemagne peut-elle continuer à appliquer son interdiction nationale du pentachlorophénol?

La Commission a-t-elle l'intention de prendre une décision formelle, cette fois dûment motivée, sur la demande allemande? Dans l'affirmative, quand?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(13 mars 1995)

Le laps de temps écoulé entre l'annonce initiale de la confirmation de la réglementation allemande en matière de pentachlorophénol et la publication de la première décision de la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* s'explique par la complexité des procédures qu'ont exigées l'adoption et la publication de cette décision — la première que la Commission ait prise en application de l'article 100 A, paragraphe 4, du traité CE.

De l'avis de la Commission, toute dérogation à des mesures harmonisées prises dans le cadre du marché intérieur doit être justifiée par un acte législatif formel, et les procédures suivies pour les questions de concurrence ne s'appliquent pas aux décisions de confirmation visées à l'article 100 A, paragraphe 4, du traité CE.

À la suite de l'annulation de sa décision pour insuffisance des motifs le 17 mai 1994, la Commission a consulté un expert de renommée mondiale dans le domaine du PCP et des dioxines et arrêté le 14 septembre 1994 une seconde décision, qui a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 9 décembre 1994 (¹), décision dûment motivée confirmant le droit de la république fédérale d'Allemagne à poursuivre l'application de son interdiction du PCP.

(¹) JO n° L 316 du 9. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-102/95

posée par Phillip Whitehead (PSE)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 145/50)

Objet: Sécurité des produits pyrotechniques

Quelles propositions la Commission peut-elle faire en vue de l'adoption d'une norme commune de sécurité des produits

pyrotechniques vendus au public dans l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(28 février 1995)

La Commission n'a adopté aucune proposition particulière concernant les produits pyrotechniques et n'envisage pas d'en adopter, à moins que la nécessité d'une action communautaire ne soit établie.

En matière de produits pyrotechniques, la préoccupation principale de la Commission est la sécurité. Elle estime que, dans ce domaine, la sécurité du public peut être assurée par les pouvoirs publics dans le cadre des règles du traité en vigueur et de la législation applicable, par exemple la directive 92/59/CEE sur la sécurité générale des produits ⁽¹⁾.

Cependant le CEN (Comité européen de normalisation) prépare actuellement des normes applicables aux produits pyrotechniques, avec la collaboration de tous les organismes de normalisation. La Commission encourage ces travaux, dont l'aboutissement entraînera le remplacement des normes nationales par des normes communautaires.

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 11. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-111/95
posée par Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission
(8 février 1995)
(95/C 145/51)

Objet: Risques entraînés par les sous-marins nucléaires russes

Des détails désormais connus concernant un rapport officiel russe illustrent la situation délicate et désastreuse dans laquelle se trouvent les sous-marins russes construits dans les chantiers navals et destinés à des navires nucléaires de la base navale de Severodvinsk, près de Mourmansk, dans l'Océan arctique. Alors qu'il est dit dans le rapport que la construction de nouveaux sous-marins à propulsion nucléaire pourrait causer «un accident nucléaire» entraînant une pollution radioactive de vastes zones de la ville et de ses environs, il est encore plus inquiétant de lire plus loin que la mise aux normes de ces navires ou leur démolition (*decommissioning*) serait encore plus dangereuse.

La Commission a-t-elle connaissance de ces faits et estime-t-elle que les programmes d'aide à la Russie pourraient

contribuer à la solution d'un problème qui inquiète logiquement le gouvernement et les citoyens?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission
(1^{er} mars 1995)

La «flotte du Nord» russe comprend un peu moins de 90 sous-marins et 2 vaisseaux de guerre à propulsion nucléaire basés dans la région de Mourmansk. Plus de 70 sous-marins à propulsion nucléaire sont déclassés.

Le risque de rayonnements représenté par les sous-marins est principalement lié aux activités suivantes:

- la gestion du combustible usé;
- le démantèlement des sous-marins vétustes et la gestion des déchets radioactifs en résultant;
- le traitement et le conditionnement des déchets liquides stockés.

Le combustible usé est envoyé, après refroidissement, à l'installation de Mayak, pour y être retraité. Le combustible usé endommagé n'y est pas accepté, et il se peut qu'il soit stocké sur des navires ou à terre. Le démantèlement des sous-marins vétustes est effectué en parti (compartiment réservé aux armements) par la flotte du Nord mais leur démolition complète est retardée faute d'installations de stockage et d'élimination des déchets (probablement aussi faute d'argent). Pour le traitement et le conditionnement des déchets liquides, la Russie, la Norvège et les États-Unis d'Amérique ont créé un groupe qui travaille à développer à l'échelle industrielle une installation pilote russe.

Les programmes de coopération et d'assistance lancés par la Commission n'ont pas, à ce jour, reçu de demandes d'aide de la flotte du Nord pour la gestion des déchets radioactifs. Cependant, la situation générale dans la presqu'île de Kola est suffisamment préoccupante pour attirer l'attention de la Commission. Le problème majeur se révèle être le manque d'installations de stockage intermédiaire et d'élimination. Dans le cadre d'un contrat récemment signé, un groupe d'agences communautaires de gestion des déchets radioactifs a commencé à dresser un inventaire des déchets, notamment de ceux qu'entraînerait le démantèlement des sous-marins, et évalue les possibilités de stockage et d'élimination.

Une aide supplémentaire pour la gestion des déchets en provenance des sous-marins, par exemple pour la télémanipulation des matériaux contaminés, ne pourrait être envisagée que si la flotte du Nord autorise l'accès à ses bases et sollicite une aide occidentale.

QUESTION ÉCRITE E-112/95**posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)****à la Commission***(8 février 1995)**(95/C 145/52)*

Objet: Participation des consommateurs à la normalisation

Le Bureau européen de l'Union des consommateurs (BEUC) demande que les consommateurs participent davantage à l'établissement des normes techniques européennes, compte tenu du rôle de plus en plus important que la normalisation est appelée à jouer dans la mise en œuvre des objectifs de la politique de l'Union.

La Commission ayant fait les mêmes constatations dans son Livre vert de 1992, a-t-elle étudié la possibilité que les consommateurs participent de façon active aux travaux des organismes européens de normalisation? Dans l'affirmative, quelles seront les modalités de leur représentation et quand cette participation deviendra-t-elle effective?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(10 mars 1995)

La Commission peut confirmer qu'elle souhaite vivement encourager la participation des consommateurs à l'établissement des normes européennes, comme la participation d'autres parties intéressées telles que les travailleurs.

Les organismes européens de normalisation ont adopté des mesures pratiques pour relever le niveau de participation des parties intéressées au niveau européen. Ainsi le Comité européen de normalisation (CEN), le plus grand organisme européen de normalisation, a instauré le statut de membre associé, afin de permettre aux organismes représentatifs européens engagés dans le développement et la promotion de la normalisation européenne de participer officiellement aux structures du CEN, et notamment à l'assemblée générale. En outre, le CEN a institué des comités techniques sectoriels auxquels les groupes d'intérêts européens peuvent directement participer et qui sont chargés de gérer le programme technique dans leur domaine technique de compétence. Des actions similaires ont été entreprises au sein des organismes de normalisation électrotechnique (Cenelec) et l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI).

Les organismes nationaux de normalisation qui constituent le CEN et le CENELEC, et sont chargés de formuler la position nationale dans l'ETSI, ont pour mission de veiller à ce que toutes les parties intéressées, notamment les consommateurs, aient la faculté de participer à l'établissement de la position nationale dans les travaux européens.

Soucieuse de donner toute sa mesure à la participation des partenaires sociaux dans le développement des réglementations techniques européennes, la Communauté soutient les organismes qui en représentent les intérêts au niveau européen.

La Commission est actuellement en pourparlers avec l'ANEC, une nouvelle association créée par les organisations de consommateurs pour coordonner leurs travaux en matière de normalisation. Ces discussions visent à accroître la participation et l'apport des consommateurs dans l'établissement des normes, à la fois au niveau national et au niveau européen, sur la base d'un plan d'action précis fixant des priorités claires définies d'un commun accord.

C'est aux organismes intéressés, avant tout, qu'il appartient de s'organiser au niveau européen et d'établir une coordination plus étroite afin de collaborer en tant que tels d'une manière constructive et plus efficace avec les organismes européens de normalisation, comme les y invite la résolution du Conseil de 1992 concernant le rôle de la normalisation dans le cadre de l'économie européenne ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 173 du 9. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-115/95**posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)****à la Commission***(8 février 1995)**(95/C 145/53)*

Objet: Politique des prix

Le projet de directive relatif à la nouvelle indication des prix concernant les produits alimentaires et non alimentaires tend à imposer une double indication des prix (prix de vente et prix de l'unité de mesure) pour tous les produits alors que jusqu'à présent les États membres avaient la possibilité d'exempter certains produits de l'indication du prix à l'unité de mesure.

Certains organismes ayant, d'ores et déjà, fait part de leurs préoccupations à cet égard du fait qu'ils considèrent que le coût entraîné par cette initiative asphyxie de nombreuses entreprises européennes et que le système actuel de prix garantit un haut niveau de protection aux consommateurs, la Commission a-t-elle envisagé de modifier ce projet de directive? Dans l'affirmative, quelle serait la teneur du nouveau projet?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(22 février 1995)

La révision envisagée des directives relatives à l'indication des prix a fait l'objet de larges consultations au cours de l'année 1994 et qui se poursuivent.

La Commission a adopté dans un premier temps, le 23 novembre 1994, une proposition de directive prévoyant le report de quatre ans de l'échéance du 7 juin 1995, date prévu pour l'entrée en vigueur complète du régime communautaire de l'indication des prix à l'unité de mesure. Cette proposition est en cours d'examen par le Parlement, le Conseil et le Comité économique et social.

La refonte du régime actuel doit aller de pair avec une redéfinition du dispositif actuel relatif aux gammes de préemballages.

Une proposition de directive attribuant un rôle central à l'indication des prix à l'unité est en préparation et devrait pouvoir être prochainement examinée par la Commission, parallèlement à l'exercice de révision des gammes de préemballages.

En tout état de cause, la Commission ne manquera pas de prendre une décision qui prendra en considération l'ensemble des intérêts en présence.

QUESTION ÉCRITE E-118/95

posée par Gijs de Vries (ELDR)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 145/54)

Objet: Bureau d'information de Nicosie

Selon un article paru dans *The European* du 4 décembre 1994, le service extérieur d'inspection de la Commission a fait un rapport très critique sur les dépenses particulièrement élevées que le représentant de la Commission à Nicosie aurait consacrées au logement.

- 1) Quel est le montant du loyer effectivement payé?
- 2) La Commission estime-t-elle que le loyer payé est acceptable?
- 3) Dans la négative, quelles démarches la Commission a-t-elle décidé d'entreprendre?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(17 février 1995)

1. Le loyer mensuel actuel de la résidence du chef de délégation de la Commission à Chypre, s'élève à 4 125 CYP (7 040 écus).
2. La prospection du marché immobilier, effectuée à l'époque par la délégation faisait état, pour différentes maisons mises en location, de loyers du même ordre de grandeur. La maison proposée et acceptée représentait un rapport qualité/prix raisonnable pour la Commission.
3. L'actuel chef de la délégation en poste à Nicosie vient de saisir la Commission d'une proposition de location pour un loyer mensuel de 3 500 CYP (5 974 écus).

QUESTION ÉCRITE E-128/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 145/55)

Objet: Troubles provoqués par une violation du droit communautaire

Depuis 1991, la Commission a été saisie de diverses plaintes concernant l'installation par l'Entreprise publique d'électricité (DEI) grecque d'une ligne à très haute tension qui traversera une zone inscrite dans le plan d'urbanisme approuvé pour la municipalité de Kryonéri, en Attique. Par ailleurs, le Parlement européen a adopté, le 5 mai 1994 (A3-0238/94) ⁽¹⁾, une résolution sur les rayonnements ionisants dans laquelle il s'oppose à la présence de lignes électriques de ce genre dans les zones habitées. Les autorités de la municipalité concernée (dont le territoire, il faut le préciser, est déjà traversé par deux lignes à très haute tension), mais aussi les ministères en charge de l'environnement et de la santé, le Conseil central de la santé publique, l'Union centrale des municipalités du nome d'Attique, des professeurs de l'Université et de l'École polytechnique d'Athènes et, enfin, le président du Bureau européen pour l'environnement ont demandé successivement à la DEI de détourner la ligne électrique controversée. Le 22 novembre dernier, après une mobilisation générale des habitants de Kryonéri, le procureur de la République a ordonné l'arrestation du contremaître du chantier de la DEI auquel avait été confiée l'installation de la ligne et l'a inculpé de violation du droit communautaire.

- 1) L'étude réalisée par la DEI sur les conséquences environnementales du projet n'envisage aucun tracé de substitution pour cette ligne électrique et ne porte que sur son passage dans la zone habitée de Kryonéri. La Commission estime-t-elle qu'il s'agit là d'une violation de la directive 85/337 ⁽²⁾?
- 2) Au vu de l'agitation provoquée par cette affaire au sein de la population locale, la Commission vérifiera-t-elle si la DEI compte soumettre une nouvelle étude sur les conséquences environnementales en y incluant, cette fois, un tracé de substitution qui évite les zones habitées, comme le demande, entre autres, la résolution du Parlement européen?

⁽¹⁾ JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 439.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(29 mars 1995)

La Commission a été saisie, dans le passé, d'une plainte concernant le problème du transfert d'électricité à haute

tension par des lignes aériennes qui passeraient par la municipalité de Kryoneri. Dans le cadre de l'instruction de cette plainte, la Commission s'est adressée aux autorités helléniques afin de s'assurer du respect de la directive 85/337/CEE (évaluation d'impact). Il s'agit, dans ce cas précis, de la seule base juridique y afférente, la résolution du Parlement ne produisant pas d'effets juridiques.

Les autorités helléniques ont répondu que le projet était arrêté, et qu'une étude d'impact avait été demandée à la DEI pour une évaluation environnementale selon la directive, et qu'aucune action ne serait entreprise avant l'adoption finale d'une décision selon la procédure prévue par la directive. Cette réponse avait été considérée satisfaisante par la Commission qui avait, par conséquent, classé l'affaire.

Or, très récemment, la Commission a été saisie d'une nouvelle plainte concernant la même affaire dénonçant le début des travaux et la prise d'une décision «urgente» sans respecter la procédure prévue par la directive 85/337/CEE. La Commission, dans le cadre de l'instruction de cette nouvelle plainte, s'est déjà adressée aux autorités helléniques en leur demandant de prendre position vis-à-vis des allégations des plaignants, afin que le respect de la législation communautaire soit assuré.

des méthodes de fabrication et de purification dûment validées afin de garantir, dans la mesure où l'état de la technique le permet, l'absence de contamination virale spécifique. Des lignes directrices relatives à la validation des procédés d'inactivation virale ont été adoptées par le comité des spécialités pharmaceutiques. La mise en œuvre de ces lignes directrices est exigée par les autorités de tous les États membres, que ce soit pour des produits provenant du secteur public ou privé.

Certains États autorisent uniquement la mise sur le marché des dérivés sanguins obtenus à partir de sang ou de plasma provenant de dons non rémunérés. Ceci est considéré comme un des moyens de promouvoir le don gratuit et non rémunéré du sang, tel que recommandé à l'article 3.4 de la directive 89/381/CEE. Toutefois, les médicaments bénéficiant d'une autorisation communautaire en vertu de la procédure d'autorisation de mise sur le marché centralisée établie par le règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil ⁽²⁾ auront accès au marché dans tous les États membres, exclusivement sur base de l'évaluation de leur qualité, sécurité et efficacité.

(1) JO n° L 181 du 28. 6. 1989.

(2) JO n° L 214 du 24. 8. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-145/95

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 145/56)

Objet: Application des normes de sécurité aux médicaments dérivés du plasma

La Commission veille-t-elle à ce que soient appliquées des normes de sécurité identiques au sein de l'Union européenne, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public, en ce qui concerne la validation des méthodes d'inactivation virale en vue de la fabrication de spécialités pharmaceutiques dérivées du plasma?

Si les mêmes normes sont appliquées, quelles sont les raisons avancées par certains États membres pour s'opposer à la libre circulation sur le territoire de l'Union des produits dérivés du plasma?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(6 mars 1995)

La directive 89/831/CEE ⁽¹⁾ étend toutes les exigences de la législation pharmaceutique aux médicaments dérivés du sang et du plasma humains. En outre, elle a introduit des dispositions particulières, notamment l'obligation d'utiliser

QUESTION ÉCRITE E-153/95

posée par Florus Wijzenbeek (ELDR)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 145/57)

Objet: Eurovignette

La Commission sait-elle qu'un certain nombre d'États membres ont décidé d'instaurer le système de «l'eurovignette» au 1^{er} janvier 1995?

Sait-elle que, aux Pays-Bas, seule une eurovignette valide pour une année entière est en vente, alors que la législation allemande permet d'acquérir des vignettes valides, respectivement, pour un jour, une semaine, un mois ou un an?

Se rend-elle compte que, de ce fait, un transporteur allemand se livrant au cabotage à l'étranger ne paie, au titre de l'utilisation du réseau routier allemand, que pour les jours où son véhicule circule effectivement en Allemagne, alors qu'un transporteur néerlandais se livrant à la même activité est obligé d'acheter une eurovignette néerlandaise valide pour une année entière?

La Commission considère-t-elle que cet état de choses est compatible avec le principe de l'égalité maximale des coûts d'utilisation des infrastructures routières dans l'Union?

Ne juge-t-elle pas qu'il y a là distorsion des conditions de concurrence?

Sait-elle que les transporteurs étrangers ne peuvent pas se procurer la vignette en Belgique et au Luxembourg et ne l'obtiennent que difficilement en Allemagne?

Par ailleurs, sait-elle que, dans ces conditions, les transporteurs étrangers risquent d'être victimes d'une avalanche d'amendes et de poursuites, ce qui créera une nouvelle distorsion de concurrence?

La Commission juge-t-elle, pour sa part, que des mesures concernant l'eurovignette en question sont souhaitables et/ou nécessaires?

Dans l'affirmative, quelles devraient être ces mesures?

Dans la négative, la Commission pourrait-elle justifier sa position?

**Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission**
(13 mars 1995)

La Commission sait effectivement que cinq États membres (la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, le Luxembourg et les Pays-Bas) sont en train d'introduire un système commun de droits d'usage des infrastructures routières (plus connu sous le nom d'eurovignette). Cette procédure est conforme aux dispositions de l'article 8 de la directive 93/89/CEE ⁽¹⁾ relative à l'application, par les États membres, des taxes sur certaines véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures, directive qui fixe les taux minimaux des taxes sur les véhicules et les conditions régissant l'introduction de droits d'usage, dont ceux qui relèvent de systèmes communs régionaux comme l'eurovignette.

L'accord signé par les cinq États membres concernés autorise les parties contractantes, conformément à l'article 7 paragraphe g, à appliquer uniquement des taux annuels aux véhicules immatriculés sur leur territoire (c'est le cas de la Belgique, du Danemark, du Luxembourg et des Pays-Bas) ou à imposer à leurs transporteurs nationaux comme aux transporteurs étrangers des taux journaliers, hebdomadaires, mensuels ou annuels (solution retenue par l'Allemagne).

L'eurovignette est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995 au Danemark et en Allemagne et, depuis la même date, les transporteurs belges doivent acquitter des droits annuels qui ne sont toutefois pas encore perçus auprès des transporteurs étrangers en raison du retard pris par les procédures législatives. C'est aussi à la longueur de leurs procédures législatives que le Luxembourg et les Pays-Bas doivent de n'avoir pas encore introduit l'eurovignette sur leur territoire (que ce soit pour les transporteurs nationaux ou étrangers).

Par conséquent, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'eurovignette aux Pays-Bas (qui n'aura peut-être lieu qu'après juillet 1995), les transporteurs néerlandais, comme leurs homologues allemands, ne se voient imposer de droits d'usage

(journaliers, hebdomadaires, mensuels ou annuels) que lorsqu'ils utilisent les réseaux autoroutiers allemands ou danois.

L'adoption de la directive 93/89/CEE a permis d'instaurer, en ce qui concerne les charges fiscales imposées aux transporteurs routiers, des conditions de concurrence bien plus équitables. Les écarts entre les taxes sur les véhicules ont pu être réduits et la mise en œuvre de droit d'usage donne corps au principe de la territorialité.

La Commission suit de près l'évolution et l'application de l'eurovignette et n'ignore pas qu'en raison de problèmes pratiques, les points de vente de l'eurovignette qui devaient être installés dans les régions françaises limitrophes, en Belgique et au Luxembourg, ne sont pas encore tous opérationnels. Mais ces difficultés devraient être bientôt résolues.

La Commission interviendra à chaque fois que cela sera nécessaire pour que soient pleinement respectées les conditions-cadres fixées par la directive en matière d'introduction des droits d'usage.

⁽¹⁾ JO n° L 279 du 12. 11. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-156/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 145/58)

Objet: Devenir des régions de l'Arc Atlantique

Quelles sont les orientations que prépare le Conseil pour lutter contre la périphéricité grandissante et économiquement alarmante des régions de l'Arc-Atlantique dans la perspective de l'adhésion de l'Europe centrale à l'Union européenne?

QUESTION ÉCRITE E-162/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil
(22 janvier 1995)
(95/C 145/59)

Objet: Culture et programmes structurels

Comment le Conseil pense-t-il pouvoir intégrer l'approche culturelle au sein des politiques sociostructurelles (objectif n° 21 et n° 5B) mis en place pour les cinq années à venir?

QUESTION ÉCRITE E-165/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 145/60)

Objet: Programme ATLANTIS

Comment le Conseil peut-il aider le Parlement européen à assurer la poursuite du programme ATLANTIS, destiné à aider les régions de l'Ouest européen à lutter contre leur périphéricité aggravée suite au nouvel élargissement?

Réponse commune

aux questions écrites E-156/95, E-162/95 et E-165/95

(12 avril 1995)

Le Conseil a déterminé les règles des fonctionnements des Fonds structurels. Ces règles restent d'application jusqu'au 31 décembre 1999. Leur adaptation à un nouvel élargissement de l'Union européenne ne pourrait intervenir qu'après qu'un tel élargissement ait été réalisé, conformément à la procédure visée à l'article O du traité sur cette Union.

Le Conseil a confié la gestion à la Commission. Il ne lui appartient pas d'intervenir pour orienter la gestion dans un sens ou dans un autre.

QUESTION ÉCRITE E-157/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 145/61)

Objet: Politique de la recherche et du transfert technologique dans les régions périphériques

Malgré les Fonds structurels, les retards des régions périphériques en matière de recherche et de transfert technologique ne font que s'accroître.

Comment le Conseil entend-il favoriser, dans ces régions, les investissements nécessaires en faveur de la recherche?

QUESTION ÉCRITE E-290/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(9 février 1995)

(95/C 145/62)

Objet: Politique de la recherche et régions périphériques

Les études communautaires réalisées dans le cadre du programme Europe 2000 + démontrent que les régions périphériques de l'Union disposent de peu de moyens technologiques. Les pôles existants se trouvent très isolés.

Quelles mesures le Conseil envisage-t-il en faveur du développement de pôle de recherche dans ces régions de l'Union, l'objectif étant de favoriser la mise en réseau des secteurs d'excellence technologique dans les régions?

Réponse commune

aux questions écrites E-157/95 et E-290/95

(12 avril 1995)

L'objectif de l'amélioration du potentiel scientifique des pays et régions les moins favorisés de l'Union est spécifiquement reconnu dans le quatrième programme-cadre de RDT.

Dans ce contexte, les deux programmes spécifiques adoptés pour mettre en œuvre respectivement la troisième et la quatrième action du quatrième programme-cadre auront un impact croissant sur les régions et les pays moins favorisés de la Communauté, y compris les régions périphériques.

Il s'agit notamment de:

1. La décision 94/917/CE du Conseil du 15 décembre 1994 arrêtant un programme spécifique de diffusion et de valorisation des résultats des actions de recherche et de développement technologique et de démonstration ⁽¹⁾

Ce programme spécifique contient un nombre d'activités spécifiques en faveur des régions périphériques de la Communauté telles que:

- l'organisation et le soutien de l'accès aux compétences internationales pour la conception et l'évaluation de réseaux de diffusion technologiques dans les régions les moins favorisées;
- la mise en œuvre d'actions destinées à encourager les régions les moins favorisées à procéder, avec les régions plus avancées, à un échange d'expériences sur la conception et l'application de mesures visant à accroître la capacité d'intégration des technologies par les Petites et moyennes entreprises de ces régions (PME);

- la promotion d'actions décentralisées de sensibilisation au transfert de technologies et à l'innovation;
- le soutien aux acteurs régionaux pour qu'ils établissent un diagnostic de leurs infrastructures de transfert de technologie et définissent mieux leurs politiques et instruments grâce à l'aide d'experts extérieurs.

Ce programme prévoit, en outre, l'octroi d'une assistance technique et de gestion à des intermédiaires financiers publics et privés des États membres qui offrent aux petites et moyennes entreprises un cofinancement participation afin de faciliter l'évaluation de projets technologiques à présenter par les PME, notamment celles des régions les moins favorisées de la Communauté.

De façon plus générale, ce programme prévoit la poursuite et le développement du réseau de centres-relais VALUE dans tous les États membres en vue de faciliter l'accès des entreprises et des laboratoires de recherche aux informations relatives aux activités communautaires de RDT.

2. La décision 94/916/CE du Conseil du 15 décembre 1994 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la formation et mobilité des chercheurs

Une attention aux besoins des régions les moins favorisées de la Communauté est présente dans toutes les activités spécifiques de ce programme, et notamment: les réseaux de recherche; l'accès aux grandes installations; la formation par la recherche et les mesures d'accompagnement.

Les mesures d'accompagnement prévoient *inter alia* l'encouragement de la participation au programme des régions les moins favorisées et la possibilité d'organiser des activités de formation à distance accessibles aux chercheurs des régions les moins favorisées de la Communauté, en étroite coordination avec d'autres programmes communautaires. Le retour des chercheurs des régions les plus défavorisées vers leur région d'origine sera encouragé et soutenu financièrement.

3. Enfin, il est rappelé que tous les programmes spécifiques prévoient des mesures de stimulation technologique en faveur des PME, telles que l'octroi de primes de faisabilité et le soutien aux projets de recherche en coopération. Ces mesures seront d'une utilité particulière pour les entreprises des régions périphériques.

QUESTION ÉCRITE E-160/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 145/63)

Objet: Modification de la directive sur la qualité de l'eau potable

Quelles sont les réactions du Conseil à la proposition de la Commission de modifier la directive de 1980 sur la qualité de l'eau potable notamment en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus de pesticides?

Réponse

(12 avril 1995)

Le Conseil n'a pas encore été saisi de la proposition de directive modifiant la directive de 1980 sur la qualité de l'eau potable.

Toutefois, le Conseil peut assurer l'honorable parlementaire que, lors de l'examen de cette question au sein du Conseil, une attention toute particulière sera apportée aux teneurs maximales en résidu de pesticides à prévoir.

QUESTION ÉCRITE E-161/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 145/64)

Objet: Mesures d'accompagnement en vue de l'entrée de l'Espagne dans l'Europe de la pêche

Quelles sont les mesures que compte proposer le Conseil pour accompagner l'entrée complète de l'Espagne dans l'Europe de la pêche, l'Europe bleue, au 1^{er} janvier 1996?

Réponse

(12 avril 1995)

1. L'accord du Conseil du 22 décembre 1994 au sujet de l'intégration des flottes espagnoles et portugaises dans la Politique commune de la pêche, prévoit des mécanismes visant à assurer que cette intégration respecte les critères de la non-discrimination, de la stabilité relative des activités de

(¹) JO n° L 361 du 31. 12. 1994.

pêche, et de la non-augmentation des efforts de pêche dans les pêcheries concernées. À cet effet, les États membres, prenant comme point de départ des listes nominatives des navires pour chaque pêcherie, sont appelés à établir des plans de pêche, dont les niveaux de l'effort proposés devront nécessairement respecter les trois critères précités. Dans certains cas, le respect du dernier de ces critères ne pourra être assuré que par la mise sur pied d'un mécanisme de régulation de l'effort de pêche.

2. Les différents plans de pêche nationaux devront être approuvés, sur proposition de la Commission, par le Conseil. Alors que ces mesures s'appliquent de manière générale aux pêcheries démersales, elles seront décidées pour ce qui est des espèces pélagiques dans certains cas particuliers.

3. Dans certains zones particulièrement sensibles, le Conseil a, d'ores et déjà, tracé le cadre dans lequel les niveaux d'effort de pêche nationaux doivent se situer. Il s'agit, notamment, du box irlandais. Les efforts de pêche dans ces zones devant être limités au niveau actuel pour tous les États membres, le nombre des navires battant pavillon de l'Espagne — qui jusqu'à présent n'avaient pas opéré dans cette zone — est limité à 40 unités.

4. Des mesures contraignantes de contrôle ont été également décidées pour assurer la mise en œuvre du nouveau régime d'accès, en pleine conformité avec les trois critères cités au paragraphe 1. Ainsi, les États membres devront adopter des mesures nationales garantissant que les limitations de l'effort de pêche ne sont pas dépassées. Par ailleurs, et au niveau communautaire, il est prévu pour ce qui est des pêcheries réglementées et de manière générale pour le box irlandais, un système de communications d'entrée et de sortie des zones de pêche. De plus, et au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1998, c'est-à-dire à un moment où les infrastructures communautaires nécessaires auront été mises en place, ces communications seront complétées par des déclarations de captures.

5. Il convient également de noter que, toujours dans une perspective d'amélioration de la gestion de la ressource, un certain nombre de mesures d'accompagnement ont été convenues, notamment certains échanges, sur une base pluriannuelle, de quotas de possibilités de pêche par la Belgique, l'Espagne, la France et le Portugal, ainsi que certaines modalités d'accès réciproque de navires dans les eaux de l'Espagne et du Portugal.

6. Il importe également de signaler que le Conseil a décidé du principe d'une amélioration des mesures techniques de conservation dans les eaux occidentales.

7. Enfin, on peut retenir que le Conseil a décidé d'un concours financier supplémentaire de la Communauté, y compris pour les dépenses de fonctionnement, en faveur de l'Irlande. Ainsi cet État membre sera mieux à même d'assumer ses responsabilités en matière de contrôle.

QUESTION ÉCRITE E-163/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 145/65)

Objet: Politique d'information des jeunes sur l'Europe et les Institutions européennes

Comment le Conseil peut-il participer à une meilleure information des jeunes quant à l'organisation et au fonctionnement des institutions et des politiques de l'Union européenne?

Réponse

(12 avril 1995)

Le programme «Jeunesse pour l'Europe III», qui vient d'être adopté par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure prévue par l'article 189 B, comporte une action d'information qui vise des projets «susceptibles de promouvoir auprès des jeunes la conscience de leur citoyenneté européenne» (annexe, deuxième paragraphe des généralités).

Il revient principalement à la Commission de fournir des informations aux jeunes sur les aspects communautaires.

QUESTION ÉCRITE E-172/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 145/66)

Objet: Politique culturelle européenne

«Si c'était à refaire, je commencerais par la culture». Ce message de Jean Monnet est aujourd'hui l'objet d'un réel consensus. Quelle politique guide le Conseil pour aider les premiers acteurs culturels que sont les enseignants à mieux connaître la réalité de la construction européenne?

Réponse

(12 avril 1995)

Le chapitre II de l'annexe de la décision établissant le programme Socrates, qui vient d'être adopté par le Parlement européen et par le Conseil, fournit plusieurs possibilités aux enseignants de connaître mieux et de promouvoir la dimension européenne dans l'enseignement.

QUESTION ÉCRITE E-178/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil

(22 février 1995)
(95/C 145/67)

Objet: Engagement en faveur de la presse régionale

Afin de protéger la place de «l'écrit» dans notre équilibre culturel, le Conseil considère-t-il que l'Europe doit s'impliquer davantage face à la crise de la presse écrite dans l'ensemble des pays de l'Union, notamment en ce qui concerne la presse régionale, élément essentiel de la démocratie locale?

Réponse
(12 avril 1995)

Le Conseil n'est saisi de propositions concernant ni la presse écrite dans son ensemble ni la presse régionale.

QUESTION ÉCRITE E-214/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 145/68)

Objet: Politique européenne de défense et de sécurité

Comment le Conseil compte-t-il profiter du calendrier qui permettra à l'Espagne de présider au second semestre 1995 à la fois l'Union européenne et l'Union de l'Europe occidentale (UEO)?

N'est-ce pas là l'occasion d'activer l'UEO dans le but de promouvoir le développement d'une défense européenne autonome et d'une politique de sécurité?

Réponse
(12 avril 1995)

L'exercice par le même pays de la présidence de l'Union européenne et de la présidence de l'Union de l'Europe occidentale au cours du second semestre de 1995 permettra d'acquérir une expérience pratique d'une situation — l'harmonisation des présidences des deux organisations — mentionnée dans la déclaration relative à l'UEO, dont la Conférence de Maastricht a pris acte. Cet examen a été abordé au sein de l'Union européenne, sans toutefois que le Conseil ait pu jusqu'ici parvenir à une conclusion.

L'honorable parlementaire aura constaté que les présidences successives de l'Union se sont efforcées de promouvoir le développement de l'UEO en tant que composante de défense de l'Union européenne et comme moyen de renforcer le pilier européen de l'alliance atlantique. La Présidence actuelle en a fait une de ses priorités. Parmi ses objectifs figure également le resserrement de la relation entre l'UEO et l'Union européenne.

L'Union européenne œuvre, par ailleurs, au renforcement du volet sécurité de sa politique étrangère et de sécurité commune par le développement de réflexions sur les conditions nouvelles qui se sont créées tant en Europe que dans le reste du monde. L'Union européenne et l'Union de l'Europe occidentale peuvent en ces domaines apporter des contributions complémentaires. Tel est aussi le cas pour l'élaboration en cours au sein de l'UEO de nouvelles réflexions en vue de l'établissement d'un «Livre blanc» sur la sécurité en Europe.

QUESTION ÉCRITE E-248/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 145/69)

Objet: Politique de défense européenne

En théorie, l'Eurocorps devrait être opérationnel au 1^{er} octobre 1995. Quelle est la position du Conseil sur une éventuelle utilisation de ce corps pour des missions de type défense, humanitaires, de maintien ou de rétablissement de la paix et défense des alliés par une mise à disposition auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)?

Réponse
(12 avril 1995)

Les missions du Corps européen s'inscrivent dans le cadre de l'Union européenne. Sur base d'une décision des instances politiques responsables, dans le respect des limites constitutionnelles nationales et des dispositions de la charte des Nations unies, le Corps européen est employé pour les missions suivantes:

- 1) Défense commune des alliés en application de l'article V du traité de Washington ou du traité de Bruxelles.
- 2) Maintien et rétablissement de la paix.
- 3) Actions humanitaires.

La décision commune d'emploi du Corps, qui prendra en compte les orientations définies par l'Union européenne, reste, en toute hypothèse, du ressort de chacun des gouvernements.

L'étendue des possibilités d'emploi du Corps européen, qui résultent des missions évoquées ci-dessus, peut le conduire à s'engager dans des cadres très variés, aussi bien au titre de l'UEO qu'à titre de contribution particulière à l'OTAN.

Au cas où le Conseil de l'Union déciderait d'une action dont elle demanderait la mise en œuvre à l'UEO, en application de l'article J4 du traité sur l'Union européenne, le Corps européen serait une des forces militaires auxquelles cette mise en œuvre pourrait être confiée.

QUESTION ÉCRITE P-260/95

posée par Vassilis Ephremidis (GUE/NGL)

à la Commission

(25 janvier 1995)

(95/C 145/70)

Objet: Non-financement par l'Union européenne de travaux relatifs à la construction d'installations annexes et d'un garage dans le Palais de la musique, à Athènes

L'Union européenne est invitée à financer, dans le cadre du programme opérationnel régional «Attique», 75 % des travaux qui doivent être effectués par une société privée dans le parc de la Liberté à Athènes, pour un montant de 4,5 milliards de drachmes qui sera entièrement à charge des pouvoirs publics. Or, les études requises n'ont pas été soumises et les critères et seuils permettant de déterminer, conformément aux directives communautaires, les incidences sur l'environnement n'ont même pas été définis. Il n'a, par ailleurs, pas été tenu compte de la vive hostilité de la population à l'égard de la construction, illégale et contraire à la Constitution, d'installations annexes du Palais de la musique et, plus généralement, de nouveaux travaux autonomes qui porteront davantage encore atteinte à un environnement, d'ores et déjà, très menacé dans la région.

Considérant que le décret présidentiel prévoyant ces travaux a été annulé par décision de justice, qu'aucun permis de construction n'a été officiellement délivré et que le parc de la Liberté est un lieu historique, directement associé aux récents combats du peuple grec pour la liberté et la démocratie, la Commission est-elle disposée à ne pas financer la construction, à cet endroit, d'un garage souterrain et d'un centre de conférences?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission

(21 février 1995)

Comme dans le cas de tous les projets financés par les Fonds structurels en Grèce, les autorités grecques sont tenues de

satisfaire aux exigences de la législation communautaire sur l'environnement avant de permettre la construction du projet mentionné par l'honorable parlementaire.

La Commission n'a pas encore pris de décision sur le cofinancement du projet cité par l'honorable parlementaire, élément pour lequel une aide a été demandée dans le cadre du programme opérationnel régional «Attique».

QUESTION ÉCRITE E-285/95

posée par Jannis Sakellariou (PSE)

à la Commission

(9 février 1995)

(95/C 145/71)

Objet: Conseil d'association Union européenne-Turquie et problème des droits de l'homme

Lors de la dernière réunion du Conseil d'association Union européenne-Turquie, en décembre 1994, a-t-on abordé des questions relatives au respect des droits de l'homme en Turquie?

Dans l'affirmative, de quelles questions s'agissait-il et comment ont-elles été traitées?

Dans la négative, pourquoi cette omission?

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission

(27 février 1995)

Oui.

Dans son discours d'ouverture du Conseil d'association Communauté européenne-Turquie du 19 décembre 1994, la présidence a souligné que le strict respect de normes internationalement reconnues en ce qui concerne les droits de l'homme constitue un élément crucial sur la voie du rapprochement avec les institutions européennes. Le bilan présenté par la Turquie dans le domaine de la démocratie, des droits de l'homme et des principes du droit est largement déficitaire par rapport à la situation dans les États membres, la Turquie devant appliquer dans ce domaine les normes de base internationales.

La Commission rappelle une nouvelle fois l'importance des questions touchant aux droits de l'homme et rappelle, par ailleurs à l'honorable membre, qu'elle a lancé dans ce pays un programme de soutien aux organisations non gouvernementales (ONG). Un programme d'assistance, au titre duquel un montant de 500 000 écus supplémentaires sera alloué en 1995 à huit ONG œuvrant pour l'amélioration des droits de l'homme en Turquie, vient d'être approuvé.

QUESTION ÉCRITE E-286/95posée par **Gerhard Schmid (PSE)**

à la Commission

(9 février 1995)

(95/C 145/72)

Objet: Mises en adjudication dans le cadre du programme PHARE

En République tchèque, la construction de la route Horosovsky Tyn-Prague est cofinancée par le programme communautaire PHARE. La supervision (conduite) des travaux a été adjugée à une firme italienne.

- 1) Quand la supervision des travaux de construction de la route en question a-t-elle été mise en adjudication publique?
- 2) Combien de firmes ont soumissionné?
- 3) Pourquoi le marché a-t-il été adjugé à une firme italienne?
- 4) La Commission juge-t-elle réellement nécessaire le recours à des superviseurs, avec les structures administratives complexes qu'il implique (mise en adjudication des travaux, d'une part, et de la supervision, d'autre part)?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(14 mars 1995)

Le question concerne un projet PHARE financé au titre du programme régional de transport de 1992, qui comportait un volet d'assistance technique pour la supervision des projets visant l'infrastructure de transit en Hongrie, Pologne et en République tchèque, y compris le tronçon Meclov-Horosovsky Tyn.

- 1) Un appel d'offres restreint international a été lancé le 21 avril 1993 pour la direction du projet.
- 2) Pour ce projet, quatre entreprises ont été invitées à soumissionner, des entreprises de Belgique, d'Allemagne, de France et d'Italie figurant sur la liste de sélection.
- 3) Après l'évaluation des propositions sur le double plan technique et financier, l'offre présentée par l'entreprise italienne a été jugée économiquement la plus avantageuse.
- 4) La Commission pense que la direction indépendante des projets d'amélioration de l'infrastructure est d'une grande importance, et qu'elle permet l'utilisation la plus efficace des moyens financiers disponibles pour les travaux de revalorisation et de construction. En pratique, les procédures d'exécution choisies se sont avérées

efficaces; elles permettent en effet de mettre en œuvre de façon satisfaisante et dans le respect des calendriers un certain nombre de projets prioritaires d'infrastructure routière dans les trois pays PHARE.

QUESTION ÉCRITE E-291/95posée par **Karla Peijs (PPE)**

à la Commission

(9 février 1995)

(95/C 145/73)

Objet: Distorsion de concurrence due à la diversité des droits d'accises sur plusieurs boissons alcoolisées

1. La Commission a-t-elle pris connaissance des conclusions du rapport Bossard concernant la concurrence entre les différents types de boissons alcoolisées?
2. Souscrit-elle à la conclusion de ce rapport selon laquelle le niveau des droits d'accises influence la concurrence entre les boissons?
3. La Commission est-elle disposée à adapter l'article 9 de la directive n° 92/84/CEE ⁽¹⁾ afin de mettre fin à l'effet discriminatoire subi par les boissons distillées?

⁽¹⁾ JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 29.

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(10 mars 1995)

1. La Commission a pris connaissance des conclusions du rapport puisqu'il a été écrit pour elle.
2. La Commission souscrit à la conclusion de ce rapport selon laquelle les taux des droits d'accises peuvent influencer la consommation des diverses boissons alcoolisées par le biais de leur incidence sur les prix à la consommation.
3. La Commission ne considère pas que l'article 9 de la directive 92/84/CEE est à l'origine d'une discrimination subie par les boissons distillées.

QUESTION ÉCRITE E-300/95posée par **Amedeo Amadeo (NI)**

à la Commission

(9 février 1995)

(95/C 145/74)

Objet: Écolabel

La Commission a récemment défini les critères d'attribution de l'écolabel pour le papier hygiénique et les rouleaux de papier de ménage.

Or, certains experts du secteur affirment que cette décision mènera à l'exclusion de nombreux produits issus d'un processus qui ne pose pas de problèmes environnementaux et donc à un nouveau système, qui risque d'abuser les consommateurs, à cause de la préférence absolue accordée à l'utilisation de fibres recyclées, sans faire intervenir une évaluation scientifique de l'impact réel des produits en ouate de cellulose sur l'environnement, quelle que soit l'origine des fibres.

La Commission n'estime-t-elle pas que des produits incorporant des fibres primaires peuvent causer moins de dommages à l'environnement et que la directive actuelle sur l'écolabel ne garantit pas la pertinence absolue des comparaisons entre produits fondées sur des critères environnementaux?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(8 mars 1995)

La Commission a récemment publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ses décisions 94/923/CE, 94/924/CE, 94/925/CE du 14 novembre 1994, concernant les critères écologiques pour les produits en question ⁽¹⁾. Les textes de ces décisions montrent qu'une approche globale et « multicritères » a été suivie.

En ce qui concerne les fibres utilisées, les critères en question visent à promouvoir le recyclage de certains déchets et plus précisément l'utilisation de vieux papiers en tant que matière première pour la production de papier de toilette et papier pour cuisine.

Toutefois, le pourcentage de fibres recyclées n'est qu'un des paramètres considérés. L'approche globale suivie permet de sélectionner les produits « globalement » les plus performants sur le plan écologique en tenant compte de tous les aspects liés à la production et à l'utilisation de ces produits. Un produit entièrement fabriqué avec des fibres vierges mais très performant au plan écologique pour d'autres aspects pourrait se qualifier pour l'écolabel. Cette approche a été établie sur base d'un long travail scientifique, mené par des experts indépendants.

Par conséquent, la Commission n'estime pas que les craintes formulées par certains groupes d'intérêt et mentionnées par l'honorable parlementaire, soient fondées.

⁽¹⁾ JO n° L 364 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE P-328/95posée par **Mary Banotti (PPE)**

à la Commission

(6 février 1995)

(95/C 145/75)

Objet: Deuxième lecture, en mars 1995, de la proposition de directive relative à la transmission de signaux de télévision

La Commission a-t-elle conscience de ce qu'implique, pour les consommateurs européens, le retour devant le Parlement, en mars, de la directive relative à la transmission de signaux de télévision, à savoir le risque que le consommateur ne soit contraint d'acquérir plusieurs décodeurs et la possibilité dont disposeront quelques distributeurs de télévision à péage contrôlant les systèmes d'accès conditionnel de limiter artificiellement le choix des chaînes proposées aux consommateurs?

Quelles mesures entend-elle proposer, à cet égard, pour protéger les intérêts des consommateurs?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(22 février 1995)

La Commission est pleinement consciente des préoccupations des consommateurs mentionnées par l'honorable parlementaire. Elle estime que ceux-ci ne devraient pas être obligés d'acquérir plus d'un décodeur pour recevoir les programmes qu'ils désirent regarder. Elle espère que les arrangements qui seront conclus entre les milieux industriels et commerciaux aboutiront à une solution permettant la mise sur le marché d'un décodeur unique.

La position de la Commission à l'égard des systèmes d'accès est similaire.

La Commission s'appuiera sur les dispositions de l'article 6 du projet de directive relative à l'utilisation des normes pour la transmission de signaux de télévision ⁽¹⁾ pour surveiller la mise en œuvre de la directive sur le marché et soumettra, le cas échéant, de nouvelles propositions aux Parlement et au Conseil.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 455 final — JO n° C 321 du 18. 11. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-342/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(13 février 1995)

(95/C 145/76)

Objet: Pollution provoquée par une distillerie

Déjà en 1984, la station de mesure de la pollution installée sur le territoire de la municipalité d'Eleusis avait constaté la pollution du lac de Koumoundouros par des écoulements de produits pétroliers. En 1992, l'Institut de recherches géologiques et minières a confirmé l'existence, sous la plaine de Thria, d'une nappe souterraine de pétrole de 427 000 m² formée par des écoulements provenant de la distillerie ELDA. Ces derniers jours, les précipitations atmosphériques — ou de nouvelles fuites — ont fait monter le niveau de la nappe au point de provoquer un affleurement de gazole, de pétrole et d'essence qui menace tout la région en raison de son inflammabilité. Qui plus est, ce phénomène provoque de graves dégâts au biotope humide voisin, d'une superficie de 143 000 km² et, d'une façon plus générale, au site archéologique auquel appartient le lac. Parallèlement, de grandes quantités de polluants gazeux (acide sulfhydrique, gaz toxiques) se répandent dans l'atmosphère et la rendent irrespirable. Enfin, dans cette zone, des établissements industriels côtoient des installations militaires.

- 1) De quelle façon la Commission compte-t-elle réagir aux graves et multiples violations de la législation communautaire que la Grèce commet depuis tant d'années, s'agissant des directives 85/337/CEE ⁽¹⁾ (incidences environnementales), 82/501/CEE ⁽²⁾ (risques d'accidents majeurs), 75/440/CEE ⁽³⁾ et 80/68/CEE ⁽⁴⁾ (qualité des eaux superficielles et protection des eaux souterraines), 80/779/CEE ⁽⁵⁾, 84/360/CEE ⁽⁶⁾ et 85/203/CEE ⁽⁷⁾ (qualité de l'air), 76/403/CEE ⁽⁸⁾ et 78/319/CEE ⁽⁹⁾ (déchets toxiques et substances liquides dangereuses) et 76/464/CEE ⁽¹⁰⁾ (substances dangereuses contenues dans les déchets liquides)?
- 2) Envisage-t-elle de prendre des mesures énergiques, en collaboration avec les autorités grecques, pour nettoyer la nappe aquifère souterraine dont il est question ici?
- 3) À quel stade se trouvent l'examen de la pétition 413/92, présentée par M. Georgios Ambatzoglou et d'autres personnes, et celui de la plainte 4682/92, déposée par la municipalité d'Aspropyrgos?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20.

⁽⁷⁾ JO n° L 87 du 27. 3. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 41.

⁽⁹⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(20 mars 1995)

Par la plainte et la pétition mentionnées par l'honorable parlementaire, la Commission est au courant des problèmes de pollution dans la région de Aspropyrgos et de Thriassion Pedion en Attique et, en particulier, de la pollution du lac de Koumoundouros par des produits pétroliers.

Les informations que possède la Commission évoquent des problèmes concernant l'application des directives 78/319/CEE (déchets toxiques et dangereux), 80/68/CEE (eaux souterraines), 76/464/CEE (substances dangereuses dans le milieu aquatique), 76/403/CEE (PCB-PCT) et 76/160/CEE ⁽¹⁾ (eaux de baignade). C'est dans ce sens que la Commission a contacté les autorités helléniques. L'instruction de ce cas suit actuellement son cours, la Commission entretenant des contacts bilatéraux étroits avec les autorités helléniques afin d'assurer la bonne application des directives susmentionnées pour le cas d'espèce.

Il appartient aux autorités helléniques de demander, le cas échéant, à la Commission une aide pour nettoyer la nappe phréatique souterraine. Dans un tel cas, la Commission examinerait toutes les possibilités d'aide éventuelle à la Grèce.

⁽¹⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1976.

QUESTION ÉCRITE E-348/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(13 février 1995)

(95/C 145/77)

Objet: Insémination artificielle

Eu égard aux erreurs patentes en matière d'insémination artificielle signalées ces derniers temps par la presse, en particulier en Angleterre, il y a environ un mois, et à Naples ces derniers jours,

- constatant que, même si cela se produit rarement, il peut arriver que le sperme et l'embryon congelé soient échangés par erreur,
- demandant une réglementation sévère, complète et rigoureuse de la fécondation *in vitro*,
- estimant — au-delà des positions de chacun, alors même qu'un vaste débat est en cours dans l'ensemble de la Communauté européenne — que l'insémination artificielle dans le couple est désormais une réalité évidente,
- estimant indispensable de balayer tous les doutes concernant l'identité du père du nouveau-né, problème qui,

bien qu'on n'en parle pas, est réel, eu égard notamment aux rapports sexuels que la femme pourrait avoir eus,

- convaincu que l'éventualité d'un échange de sperme peut inciter le conjoint de la mère à engager une procédure de désaveu de paternité,

la Commission n'estime-t-elle pas indispensable d'établir une règle absolue pour tous les États membres, afin que les enfants qui naissent de la fécondation homologuée *in vitro* (insémination artificielle au sein du couple), surtout lorsque le liquide séminal est insuffisant, soient soumis à un examen de l'ADN, pour vérifier que le sperme est effectivement le bon?

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**

(21 mars 1995)

La Commission est consciente de l'importance du problème soulevé par l'honorable parlementaire. Elle a organisé à Paris, en novembre 1992, un colloque sur «les aspects éthiques et médicaux du don du sperme» dans le cadre de ses activités de recherche en éthique biomédicale.

Cependant la réglementation en matière de fécondation médicalement assistée et de don de gamètes relève des compétences nationales et non communautaires.

La plupart des États membres se sont déjà dotés d'une loi sur le don de sperme. À l'heure actuelle, le contrôle génétique de la paternité à la suite d'une insémination artificielle n'est envisagé dans aucune des législations nationales existantes.

QUESTION ÉCRITE E-349/95

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(13 février 1995)

(95/C 145/78)

Objet: Recrutement de moins valides dans les institutions de l'Union européenne

La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure elle prend en considération les chances et les perspectives des moins valides dans ses procédures de recrutement?

La Commission peut-elle, par ailleurs, indiquer si elle s'impose un quota pour le recrutement de fonctionnaires moins valides? La Commission accorde-t-elle à ces personnes suffisamment de facilités afin de pouvoir s'adapter au mieux à leur situation de travail?

Enfin, la Commission peut-elle fournir un relevé des handicapés recrutés par l'Union européenne, en précisant leur grade et leur nationalité?

**Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission**

(3 mars 1995)

1. La Commission s'efforce de faciliter autant que possible la participation des moins valides aux concours qu'elle organise. La limite d'âge est reculée de trois ans pour les candidats atteints d'une infirmité reconnue officiellement. Tous les actes de candidature invitent les candidats concernés à indiquer les dispositions particulières qu'ils jugent nécessaires pour leur permettre de participer aux épreuves dans de bonnes conditions. L'approbation de ces mesures relève de la responsabilité d'un jury indépendant, qui est constitué pour chaque concours, l'objectif étant de garantir en toute occasion l'égalité des chances entre les candidats moins valides et les autres candidats qui postulent un emploi à la Commission.

2. La Commission n'applique actuellement aucun régime de quotas pour le recrutement des moins valides. Par ailleurs, elle veille à offrir un environnement de travail approprié à ceux qu'elle recrute.

3. Les moins valides employés par la Commission ne font l'objet d'aucune analyse statistique spécifique et il est donc malheureusement impossible de fournir à l'honorable parlementaire les informations qu'il demande. En outre, la Commission n'est pas non plus en mesure de communiquer des informations concernant les autres institutions.

QUESTION ÉCRITE E-350/95

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(13 février 1995)

(95/C 145/79)

Objet: Protection de sites écologiques aux Philippines

J'ai appris que la Commission envisage d'apporter son soutien aux IPAS (*Integrated Protection Area Systems*) aux Philippines. L'objectif en est de protéger des sites écologiques spécifiques.

Est-il exact que la Commission se propose de soutenir ces projets? Dans l'affirmative, les projets sont-ils d'ores et déjà connus et lesquels ont été sélectionnés? A-t-il été tenu compte, lors de la sélection de ces projets, des éventuelles conséquences qui en découleraient pour la population indigène?

La Commission est-elle informée que l'Organisation nationale des indigènes des Philippines s'est opposée à ces projets en raison de l'absence de toute concertation, de toute coopération avec les populations locales? Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre afin qu'il soit encore tenu compte de ces légitimes objections?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(28 février 1995)

La Commission a approuvé l'octroi d'une subvention à un programme national intégré de régions protégées (NIPAP) ayant pour objectif global de contribuer à la protection, à la conservation et à la gestion de la biodiversité de zones forestières tropicales comportant des espèces endémiques en péril, situées dans environ huit régions protégées, réparties en différents endroits du territoire des Philippines. Pour chacune de ces régions, un plan de gestion sera élaboré dans le cadre d'un processus de consultation approfondie des populations locales et, notamment, des communautés indigènes.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions applicables de la loi instituant le NIPAS (système national intégré des régions protégées), ce programme garantira que les droits des populations indigènes soient dûment respectés dans tous ses volets. Le programme ne sera pas mis en œuvre, plus particulièrement, dans les zones considérées comme domaines ancestraux, s'il ne bénéficie pas du plein assentiment de leurs habitants, formulé expressément à l'issue d'une campagne fondamentale d'information et de consultation. Les différents volets du programme contribueront à garantir les droits des communautés indigènes vivant dans les zones protégées ou à leur périphérie, et à promouvoir des activités compatibles avec leurs procédés culturels.

QUESTION ÉCRITE E-354/95

posée par Bartho Pronk (PPE)

à la Commission

(15 février 1995)

(95/C 145/80)

Objet: Carte de citoyen européen de plus de soixante ans

À la suite de la recommandation n° 89/350/CEE ⁽¹⁾ du 10 mai 1989, plusieurs États membres ont pris des mesures. Cependant, les citoyens européens ne savent pas avec certitude dans quels pays sont reconnus les avantages procurés par la carte de citoyen européen de plus de soixante ans ni quels sont ses avantages.

- 1) Quelles initiatives ont été prises dans les différents États membres en vue de la mise en œuvre de la recommandation de la Commission relative à la carte de citoyen européen de plus de 60 ans?
- 2) La Commission peut-elle fournir un relevé des mesures prises dans chaque État membre?
- 3) La Commission peut-elle fournir un aperçu des retombées pour le citoyen européen des mesures visées au deuxième paragraphe? Dans quelle mesure les citoyens de l'Union européenne peuvent-ils bénéficier des avantages procurés par cette carte lorsqu'ils résident dans un autre État membre que celui où ils sont domiciliés?

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 27. 5. 1989, p. 59.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(31 mars 1995)

Il existe, dans les États membres, un grand nombre d'avantages pour les personnes âgées, mais aucun État membre n'a introduit la carte de citoyen européen de plus de soixante ans prévue dans la recommandation du 10 mai 1989. Tout en regrettant que les États membres n'aient pas mis en œuvre cette recommandation, la Commission tente de progresser dans ce domaine par d'autres moyens. À ce sujet, il y a lieu de mentionner en particulier un rapport, élaboré avec l'aide de la Commission à l'occasion de l'Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations, qui dresse la liste des principaux avantages accordés aux personnes âgées pour permettre à ces dernières d'en bénéficier plus facilement. Un exemplaire de ce rapport est envoyé directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE P-356/95

posée par Giovanni Burtone (PPE)

à la Commission

(3 février 1995)

(95/C 145/81)

Objet: Problèmes très graves engendrés par l'application des quotas laitiers en Sicile

L'application du système des quotas laitiers entraîne en Sicile de très graves problèmes. Il ressort des dernières informations publiées dans le bulletin de l'EIMA que les producteurs siciliens sont largement désavantagés dans la mesure où ces derniers, et plus particulièrement les petits producteurs, n'ont pas pu fournir les documents fiscaux nécessaires à la certification de leur production.

Le quota actuellement affecté aux producteurs siciliens s'élève à 1 385 000 quintaux, soit 20 % seulement de la capacité de production et bien moins que les 2 600 000 quintaux prévus pour 1994.

Les conséquences financières de cette réévaluation draconienne et injustifiée représenteraient plusieurs dizaines de milliards et ne feraient qu'ajouter à des retombées sociales déplorables dans des régions où la reconversion vers d'autres secteurs de l'économie est pratiquement impossible, que ce soit au niveau de la production ou de l'emploi. Dans ces conditions, la Commission:

- 1) n'estime-t-elle pas que les derniers bulletins de l'EIMA ne sont pas fiables, dans la mesure où les méthodes utilisées pour recueillir les informations ne sont pas adaptées au but poursuivi;

- 2) n'est-elle pas d'avis que l'autocertification, suivie éventuellement de contrôles rigoureux par les organismes publics compétents, constitue le moyen idéal de rendre compte de sa propre production, comme le prévoient les réglementations nationales et communautaires pour de très nombreux autres secteurs;
- 3) ne pense-t-elle pas qu'une réartition des quotas de production fixée sur une base régionale, qui tiendrait compte de l'étendue du territoire, serait plus équitable et davantage conforme au principe de subsidiarité consacré par le traité de Maastricht?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**
(20 février 1995)

L'allocation des quotas laitiers aux producteurs italiens a été effectuée par les autorités italiennes sur la base des livraisons de la campagne laitière de 1988/1989 corrigées par les livraisons effectuées au cours de la campagne de 1991/1992 au cas où celles-ci s'avéreraient supérieures. Les autorités italiennes ont exigé comme preuve des documents fiscaux relatifs aux quantités livrées.

Selon cette méthode, les quantités allouées pour la campagne 1994/1995 ne tiennent pas compte de la production effectuée pendant les campagnes les plus récentes et, dans ces conditions, il est normal que certains producteurs soient obligés de revenir au niveau de production de l'année de référence. Les autorités italiennes ont appliqué la même méthodologie pour toute l'Italie, la Sicile n'ayant subi aucune discrimination en la matière.

Au cas où il existerait une réserve nationale disposant de quantités suffisantes, le problème des producteurs nécessitant plus de quotas pourrait être résolu, à condition qu'il s'agisse de producteurs prioritaires déterminés sur base de critères objectifs établis par l'État membre en accord avec la Commission.

Étant donné que la réglementation communautaire prévoit l'allocation de quantités individuelles sur la base d'une année de référence, l'exigence des données chiffrées réelles facilement vérifiables constitue une condition fondamentale. Des modalités d'autocertification ne sont donc pas compatibles avec une transparence du système et l'exigence de documents fiscaux pour faire preuve des quantités semble adéquate.

Le répartition du quota national en quota régional n'est pas admise par la réglementation communautaire. Cette disposition est justifiée par le souci de traiter de la même façon tous les producteurs de l'État membre qui, placés dans une situation identique, seraient susceptibles de bénéficier de quantités de référence différentes.

QUESTION ÉCRITE E-362/95
posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et
Juan Colino Salamanca (PSE)
à la Commission
(15 février 1995)
(95/C 145/82)

Objet: Interdiction des filets maillants dérivants

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour éviter que ne se reproduisent les conflits de pêcheurs de 1994, conflits résultant de l'utilisation par les pêcheurs des différents États membres d'engins de pêche différents?

Quelles mesures compte prendre la nouvelle Commission pour interdire définitivement les filets maillants dérivants comme l'avait demandé de Parlement européen?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**
(8 mars 1995)

C'est aux pêcheurs eux-mêmes qu'il incombe, au premier chef d'éviter les conflits en mer entre groupes de pêcheurs. Il est d'importance vitale qu'ils respectent les règles et que les administrations des États membres les appliquent.

La Commission de son côté suivra la situation de très près. En aucun cas, elle ne saurait reconnaître comme légitime un quelconque acte d'agression entre pêcheurs ou groupes de pêcheurs. La Commission fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que des mesures appropriées soient prises contre les auteurs d'actes de violence.

La proposition de la Commission ⁽¹⁾, où figurent les conditions d'une suppression progressive éventuelle des filets dérivants est en attente. C'est le Conseil qui tranchera au vu des informations disponibles, et de l'avis du Parlement.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 131 final — JO n° C 118 du 29. 4. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-373/95

posée par Maria Colombo Svevo (PPE), Gerardo Bianco (PPE), Giovanni Burtone (PPE), Carlo Casini (PPE), Pierluigi Castagnetti (PPE), Giampaolo D'Andrea (PPE), Michl Ebner (PPE), Livio Filippi (PPE), Antonio Graziani (PPE), Danilo Poggiolini (PPE), Carlo Secchi (PPE), Mariotto Segni (PPE) et Ombretta Colli Comelli (FE)

à la Commission

(15 février 1995)

(95/C 145/83)

Objet: Crimes commis contre des enfants des rues au Guatemala

Parmi les diverses violations des droits de l'homme perpétrées au Guatemala, certaines organisations humanitaires ont dénoncé des actes de barbarie et de violence contre des enfants des rues, dont certains — selon ces mêmes sources — ont été impunément assassinés par des membres de forces armées.

La Commission a-t-elle connaissance de ces crimes?

Eu égard, par ailleurs, aux résolutions du Parlement européen, dont la dernière, sur les accords de paix au Guatemala, date du 15 décembre 1994, quelles initiatives la Commission a-t-elle prises ou entend-elle prendre suite à ces graves accusations?

La Commission n'estime-t-elle pas devoir faire usage de tous les instruments dont elle dispose, y compris les relations contractuelles entre l'Union européenne et les pays d'Amérique centrale, pour obtenir que la lumière soit faite sur ces actes et que les autorités guatémaltèques poursuivent avec la plus grande fermeté les auteurs de ces crimes?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(2 mars 1995)

La Commission remercie les honorables parlementaires de lui avoir fait part de leurs préoccupations quant au sort des enfants de la rue au Guatemala. La Commission est bien consciente que les exactions à l'encontre des mineurs sont toujours d'actualité.

Le programme communautaire pluriannuel en faveur des enfants de la rue de Guatemala City, approuvé en juin 1994 par le comité PVD-ALA et devant être signé prochainement au Guatemala par les bénéficiaires, vise à porter remède à ce problème. Le montant alloué à ce programme est de 2,5 millions d'écus. Il sera d'une durée de trois ans et s'inscrit en continuité avec les actions plus ponctuelles menées ces quatre dernières années dans le cadre de l'appui au processus de démocratisation et du respect des droits de l'homme.

Il faut, par ailleurs, reconnaître que la situation des «enfants de la rue» est le résultat d'une situation complexe du point de vue économique, social et politique.

La Commission démontre concrètement, à travers les orientations et les objectifs des programmes qu'elle finance au Guatemala, son souci de création, de maintien et de respect d'un état de droit, ainsi que sa volonté de contribuer à aplanir le fossé sans cesse grandissant entre une minorité opulente détenant tous les pouvoirs et une majorité pauvre, peu instruite, culturellement divisée et luttant quotidiennement pour sa survie.

La Commission est consciente qu'une diminution, voire une suspension momentanée de l'aide internationale, aurait des conséquences dramatiques et immédiates sur les couches les plus défavorisées de la population envers qui l'essentiel de sa coopération est dirigée. Ceci n'empêche évidemment pas la Commission de dénoncer, auprès des autorités guatémaltèques, les abus en matière de droits de l'homme, parmi lesquels comptent les exactions à l'encontre des mineurs.

L'Union européenne s'est efforcée, pour sa part, d'apporter une contribution spécifique au grave problème des enfants de la rue, auprès des instances internationales. En effet, c'est à son initiative que, depuis 1992, l'assemblée générale des Nations unies adopte chaque année une résolution sur le «sort tragique des enfants des rues». L'Union a repris cette initiative en 1993 et 1994 à la commission des droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE E-379/95

posée par Jannis Sakellariou (PSE)

à la Commission

(15 février 1995)

(95/C 145/84)

Objet: Décès lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne

La Commission sait-elle que, d'après des informations parues dans des journaux allemands, des réfugiés auraient trouvé la mort en tentant de franchir les frontières extérieures de l'Union européenne?

Dans l'affirmative, la Commission connaît-elle le nombre de victimes?

La Commission s'estime-t-elle tenue d'agir dans ce domaine?

**Réponse donnée par M^{me} Gradin
au nom de la Commission**

(13 mars 1995)

La Commission n'a pas été informée, à ce jour, de tels incidents aux frontières extérieures.

Si de tels cas se sont réellement produits, leur investigation appartient aux autorités judiciaires du ou des États membres en question, étant donné que l'exercice des contrôles aux frontières extérieures relève de la compétence des États membres.

QUESTION ÉCRITE P-381/95**posée par Georg Jarzembowski (PPE)****à la Commission***(6 février 1995)**(95/C 145/85)*

Objet: Règlement (CEE) n° 1893/91

Le règlement (CEE) n° 1191/69 ⁽¹⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 1893/91 ⁽²⁾ doit être transposé dans le droit national allemand selon les dispositions suivantes. Aux termes de l'article 8, paragraphe 4, troisième phrase, de la loi relative au transport de personnes, figurant dans la loi relative à la réorganisation des chemins de fer en date du 27 décembre 1993 (Journal officiel des lois, décrets et ordonnances, p. 2378), le règlement doit être appliqué à compter du 1^{er} janvier 1996 lorsqu'il n'est pas possible d'offrir des services publics de transport urbain et suburbain suffisants selon le principe de l'autonomie commerciale. L'autonomie commerciale d'une desserte est définie, à la deuxième phrase, comme suit: entre autres lorsque les pertes enregistrées dans la fourniture de services de transport sont couvertes par d'autres recettes de l'entreprise au sens du droit commercial. D'après l'interprétation officielle, les autres recettes de l'entreprise comprennent les apports de fonds propres.

Cette définition et l'application en ce sens de la notion d'autonomie commerciale sont-elles compatibles avec le règlement (CEE) n° 1893/91 susmentionné dans le cas où les pertes à compenser sont directement ou indirectement imputables à des interventions du propriétaire public agissant dans l'intérêt général?

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 1.

**Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission**

(24 février 1995)

La Commission rassemble les précisions nécessaires pour pouvoir donner une réponse complète à la question. Elle communiquera les résultats dès que possible à l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-390/95**posée par David Morris (PSE)****à la Commission***(15 février 1995)**(95/C 145/86)*

Objet: Absence de suite du Conseil de l'Ordre des avocats du Portugal à une plainte déposée contre un avoué de ce pays par un ressortissant d'un autre pays de l'Union européenne

Une des pierres fondamentales de l'Union européenne doit être le droit de tous ses citoyens d'obtenir justice dans tous les États membres.

La Commission sait-elle qu'en dépit de nombreux rappels, le Conseil de l'Ordre des avocats du Portugal n'a pas donné suite à une plainte pour négligence déposée contre un avoué portugais il y a plus de deux ans?

La Commission envisage-t-elle d'examiner la politique du Conseil de l'Ordre des avocats du Portugal à l'égard des plaintes déposées par des ressortissants d'autres pays?

**Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission**

(28 février 1995)

En l'état normal des choses, la Commission n'est pas censée savoir qu'un Conseil de l'Ordre des avocats a omis de donner suite à une plainte pour négligence déposée contre un avoué. Si, toutefois, la Commission a déjà été saisie de l'affaire, par exemple par une lettre de la personne à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, il serait utile que celui-ci communique la date, les références, etc.

En l'absence de tout élément permettant de conclure à une infraction contre le droit communautaire, la Commission considère qu'elle n'est pas compétente pour régler cette question, qui est du seul ressort des autorités nationales concernées.

QUESTION ÉCRITE E-392/95**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)****à la Commission***(15 février 1995)**(95/C 145/87)*

Objet: Transposition de la directive 92/43/CEE dans le droit grec

La directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

n'a jusqu'à présent pas été transposée dans le droit grec, alors que le délai pour l'harmonisation avait été fixé au mois de juin 1994.

La Commission peut-elle dire:

- 1) quels autres États membres n'ont pas encore transposé cette directive dans leur droit national;
- 2) quels motifs invoque la Grèce pour expliquer la non-transposition de cette directive dans le délai fixé;
- 3) comment elle-même compte agir afin que le droit grec soit harmonisé avec le droit communautaire en ce qui concerne la directive 92/43/CEE?

(¹) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(27 mars 1995)

La directive 92/43/CEE rencontre beaucoup de difficultés quant à sa transposition dans l'ordre juridique des différents États membres.

En dehors de la Grèce, les États membres tels que la Belgique (la Wallonie et la région bruxelloise), l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Finlande et la Suède n'ont pas encore transposé la directive (état de la transposition relevé au 10 février 1995).

La Commission a déjà entamé une procédure d'infraction pour non-communication des mesures nationales d'exécution contre la Grèce dans le cadre de laquelle une mise en demeure a été notifiée au gouvernement hellénique. La procédure suit actuellement son cours.

Par ailleurs, la Commission finance, actuellement, une enquête sur les habitats en Grèce dans le cadre du règlement LIFE pour faciliter la bonne mise en œuvre de la directive en Grèce et particulièrement l'établissement de la liste nationale des sites importants.

QUESTION ÉCRITE P-397/95

posée par Helena Torres Marques (PSE)

à la Commission

(6 février 1995)

(95/C 145/88)

Objet: Octroi par l'Union européenne de concours en faveur de l'exposition universelle de 1998

L'exposition universelle de 1998 doit avoir lieu à Lisbonne. La Commission peut-elle indiquer quels sont les projets ou

programmes qui ont été ou seront financés par l'Union européenne dans la perspective de cette manifestation, quels sont les fonds communautaires qu'il est prévu d'utiliser à cette fin et à hauteur de quels montants et enfin quelle part des financements incombe à l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission**

(21 février 1995)

La préparation de la participation de l'Union européenne à l'exposition internationale spécialisée de Lisbonne 1998 n'en est actuellement qu'à sa phase exploratoire.

Dans ce contexte, il est prévu que le Commissaire général, M. Cardoso e Cunha participe, au mois de mai prochain, à une réunion du groupe foires-expositions du Conseil où il présentera aux représentants des États membres l'état d'avancement des travaux de l'exposition ainsi que ses principales caractéristiques.

Par la suite, la Commission devra arrêter sa décision quant à sa participation à cette manifestation et proposer à l'autorité budgétaire le montant des crédits nécessaires à cette fin.

QUESTION ÉCRITE E-402/95

posée par Glenys Kinnock (PSE)

à la Commission

(15 février 1995)

(95/C 145/89)

Objet: Développement alternatif

La Commission continuera-t-elle à reconnaître et à suivre la thèse selon laquelle la production et la distribution de drogue par les pays en voie de développement est étroitement liée à la pauvreté et au manque de productions de rechange?

La Commission a-t-elle effectué des évaluations des programmes de développement alternatif soutenus par l'Union européenne dans des zones de culture liées à la drogue en Amérique latine ou en Asie? Dans l'affirmative, quelles conclusions générales en a-t-elle tirées? Si tel n'est pas le cas, la Commission envisagerait-elle d'entreprendre une évaluation?

Pourrait-elle expliquer quelles sont, à son avis, les contraintes majeures auxquelles sont soumis les programmes de développement alternatif en Amérique latine et en Asie, et

indiquer les mesures qu'elle pourrait adopter ou proposer afin d'aider à les surmonter?

La Commission pourrait-elle donner des détails sur le montant total des fonds que l'Union européenne a alloués aux programmes de développement alternatif et de culture de substitution à la drogue dans les pays en voie de développement entre 1990 et 1994?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(22 mars 1995)

Durant la période 1987-1994, la Commission a réservé aux programmes de développement alternatif et de cultures de substitution à la drogue un quart des 66,5 millions d'écus que représente le total de ses engagements. Ce montant a été dépensé dans un petit nombre de pays en développement, notamment la Bolivie, la Colombie, la Thaïlande, le Maroc et le Liban. Manifestement, les montants en cause sont minimes par rapport aux coûts que nécessitent des programmes crédibles de développement alternatif à long terme.

Il est exact d'affirmer que la culture de la drogue par une multitude d'agriculteurs isolés en Amérique latine, en Asie centrale et du Sud-Est et en Afrique est étroitement liée à la pauvreté ainsi qu'au manque de cultures de rapport ou d'autres activités économiques rémunératrices capables de réellement concurrencer les revenus qui peuvent être tirés de la production de drogues illicites. À cet égard, les privilèges supplémentaires accordés par la Communauté aux importations en provenance de la région andine et de l'Amérique centrale constituent un pas dans la bonne direction, car ils ont permis d'augmenter de manière parfois substantielle les exportations et, partant, la production des produits bénéficiaires. Pour des raisons pratiques, il n'a toutefois pas été tenté de vérifier cette apparente réorientation économique en contrôlant sur le terrain l'évolution des superficies consacrées à la production de drogues illicites.

La Commission n'a pas procédé à une évaluation des programmes de développement alternatif dans les zones de cultures de drogues. D'autres donateurs, des Organisations non gouvernementales (ONG) et le Pnucid (Programme des Nations unies pour le contrôle international de la drogue) indiquent néanmoins que les effets à long terme de tels programmes sont sujets à caution parce qu'ils laissent subsister les vraies raisons d'être de la demande, de la pauvreté et du profit. Les mêmes donateurs confirment aussi que l'élimination forcée des cultures illicites n'est une solution ni durable, ni efficace.

En conclusion, la réduction durable des cultures illicites est tributaire de plusieurs facteurs clés, tels que le développement économique et social vigoureux des régions où cette culture se pratique, l'acheminement d'une aide financière coordonnée et suffisante pour générer l'effet escompté et l'octroi d'avantages commerciaux ciblés, tels ceux du SPG (système de préférences généralisées) de la Communauté durant la période 1995-1998. Et même dans ce cas, la lutte contre la demande et le trafic de drogues doit être menée

avec détermination. L'approche intégrée multisectorielle prévue dans le programme d'action global des Nations unies demeure sans conteste indispensable.

QUESTION ÉCRITE E-412/95

posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)
à la Commission
(17 février 1995)
(95/C 145/90)

Objet: Projet de Gran Caraja au Brésil

Le projet de Gran Caraja, qui se situe au Brésil et qui est financé en partie par des crédits de l'Union européenne, aura des répercussions sensibles sur la vie des peuples indigènes du bassin de l'Amazonie comme l'a démontré une étude effectuée récemment par les étudiants de l'Université de Nimègue. Cette étude porte également sur l'impact du programme pilote financé par l'Union européenne et la Banque mondiale.

Eu égard au fait que les Nations unies ont proclamé cette décennie «Décennie des peuples indigènes», j'aimerais demander à la Commission:

- 1) quelles sont les mesures de compensation qui ont été prévues par la Commission au bénéfice de la population touchée par le projet de Gran Caraja?
- 2) Quelle est l'appréciation que porte la Commission sur le projet-pilote? Est-il dès lors opportun de mettre un terme, voire d'atténuer certaines difficultés soulevées dans le contexte du projet de Gran Caraja?
- 3) La population indigène a-t-elle été d'une quelconque manière associée à l'élaboration et à l'application du programme-pilote?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(17 mars 1995)

La Commission n'est pas en possession de l'étude citée par l'honorable parlementaire.

Il faudra, préalablement, rappeler que la Communauté a financé le projet minier Carajas qui constitue une réussite incontestable, et non le projet Grande Carajas, celui-ci étant un programme de développement de la zone d'influence du chemin de fer rattachant la mine de Carajas au port de S. Luis do Maranhao. Ce dernier programme envisageait la création d'un pôle industriel métallurgique (utilisant la partie non exportée du minerai de fer de la mine de Carajas) et s'est soldé par un échec. Il a en outre contribué au déboisement de cette partie de l'Amazonie par la coupe illégale d'arbres pour la production de coke.

- 1) Il ressort que la question concernant une mesure compensatoire a son origine dans l'identification erronée du projet minier financé par la Communauté en 1978 avec le projet Grande Carajas.
- 2) Le principal problème causé par le projet Grande Carajas a été la déforestation. Le gouvernement brésilien a aboli les subsides concédés aux fonderies installées dans la région et a arrêté l'opération des fonderies ne disposant pas de sources durables d'approvisionnement en coke. Cette décision est conforme aux orientations du programme-pilote appuyé par la Banque mondiale et la Commission et qui s'insère dans une nouvelle politique du Brésil orientée vers le développement durable de l'Amazonie. Le programme-pilote met également l'accent sur le renforcement des institutions environnementales brésiliennes, notamment au niveau des États fédérés, tels que le Para dont fait partie la région de Carajas.
- 3) La Commission a apporté un soutien technique et financier spécial aux organisations non gouvernementales (ONG) et représentants des populations locales à travers le *grupo de trabalho amazonico*, une association de plus de 200 ONG, y compris des organisations des peuples indigènes, afin de permettre leur pleine participation à la préparation du programme-pilote au niveau global, et également à la mise en œuvre des différents volets du programme-pilote. De plus, la Commission apporte des sommes importantes en cofinancement aux projets de démonstration, un composant du programme-pilote destiné à canaliser des ressources directement aux groupes cibles pour leur permettre de démontrer la viabilité sur le terrain des différents modèles de développement durable.

QUESTION ÉCRITE E-429/95
posée par Michel Rocard (PSE)

à la Commission
(17 février 1995)
(95/C 145/91)

Objet: Durée du temps de travail

Dans le Livre blanc sur «Croissance, compétitivité, emploi» ainsi que dans le Livre blanc sur une «politique sociale européenne» la Commission fait à peine mention de la réduction de la durée du travail comme un des éléments de la lutte contre le chômage qu'il faudrait étudier.

La Commission envisage-t-elle de réaliser rapidement cette étude sur l'impact de la réduction et de l'aménagement du temps de travail sur la création d'emplois en Europe?

Quelles initiatives la Commission compte-t-elle prendre pour encourager la répartition et la réduction du temps de travail?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(20 mars 1995)

Dans le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi ⁽¹⁾, la Commission a souligné (au chapitre 8.8 b) l'importance de prendre les mesures appropriées afin d'accroître le nombre d'emplois pour des niveaux donnés de production. La Commission a suggéré une liste non-exhaustive de telles mesures, dont certaines concernent la réduction ou le réaménagement du temps de travail.

Dans le contexte du suivi de ce Livre blanc, la Commission a mis en place un groupe d'experts pour étudier les rapports complexes entre la flexibilité, l'aménagement du travail, la compétitivité et l'emploi. Le rapport de ce groupe, qui comprend un chapitre sur le temps de travail, sera publié prochainement dans «Europe sociale». Les contributions individuelles des experts seront disponibles sur demande dans la langue originale. En outre, la Commission a lancé une étude sur les effets sur l'emploi des aménagements du temps de travail dans l'industrie automobile européenne. Une seconde étude sur le commerce de détail est envisagée à plus long terme.

La Commission continuera à consacrer une attention particulière à l'élimination des obstacles, à une meilleure répartition et à un meilleur aménagement du temps de travail.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 700 final.

QUESTION ÉCRITE E-443/95

posée par Christine Oddy (PSE)
à la Commission
(22 février 1995)
(95/C 145/92)

Objet: Harmonisation des régimes de garantie des crédits à l'exportation au sein de l'Union européenne

Tous les organismes de garantie des crédits à l'exportation de l'Union européenne ne couvrent que 95 % de tout prêt accordé à un acheteur, à l'exception du service britannique de garantie des crédits à l'exportation qui a toujours donné la préférence à une couverture de 100 %, suivant ainsi l'exemple d'autres pays qui ne font pas partie de l'Union européenne, tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon.

La Commission ne considère-t-elle pas que la situation actuelle favorise les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon au niveau commercial?

Dans le cadre de ses efforts visant à l'harmonisation des régimes de garantie des crédits à l'exportation, la Commission entend-elle tenir dûment compte des positions qui sont celles des exportateurs britanniques et du service britannique de garantie des crédits à l'exportation?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(9 mars 1995)

Il est exact que tous les États membres, à l'exception du Royaume-Uni, accordent des garanties couvrant moins de 100 % du prêt accordé. Il est tout aussi exact, que d'autres pays comme les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon offrent une garantie de 100 %. Étant donné qu'il est improbable que les grands pays exportateurs comme la France, l'Allemagne et l'Italie défavorisent volontairement leurs entreprises exportatrices sur le marché international, la conclusion qui s'impose est que le pourcentage du prêt couvert n'est qu'un des nombreux éléments du dispositif global de crédit global à l'exportation.

À cet égard, le niveau de la prime (dont le gouvernement britannique préconise vivement qu'il couvre davantage les coûts que dans le passé), les conditions dont est assortie une garantie et des limites qui peuvent être fixées à la couverture accordées pour certains pays sont autant de facteurs importants du dispositif général accessible aux exportateurs.

Les propositions actuelles de la Commission dans le domaine de l'assurance crédit à l'exportation à moyen et long terme visent essentiellement à réduire des distorsions importantes de la concurrence entre les exportateurs de la Communauté induites par la diversité très grande des facilités actuellement offertes aux entreprises. L'objectif est de soumettre le secteur du crédit à l'exportation à la discipline du marché unique. Cela étant, la Commission n'a cependant nullement l'intention de saper la position concurrentielle des exportateurs communautaires vis-à-vis de leurs principaux concurrents non communautaires.

Comme elle l'a fait jusqu'à présent, la Commission continuera de prendre en compte les intérêts exprimés par les exportateurs britanniques, comme ceux de l'industrie et les banques en général. Ce faisant, elle doit évidemment tenir compte également du contexte politique, c'est-à-dire de ce que les États membres sont susceptibles d'accepter sur le plan de la convergence progressive leurs politiques de crédit à l'exportation. À cet égard, les divergences entre le Royaume-Uni et les autres États membres en ce qui concerne le pourcentage de couverture d'un prêt devront être prises en considération.

QUESTION ÉCRITE E-456/95

posée par José Barros Moura (PSE)

à la Commission

(22 février 1995)

(95/C 145/93)

Objet: Écoles d'enseignement spécialisé au Portugal

En vertu de la décision 8/SERE/SEAM/90, les concours alloués par le gouvernement portugais aux écoles spécialisées pour enfants handicapés, qui sont des établissements sans but lucratif, restent très en-deçà des coûts réels de

fonctionnement, ce qui suppose une charge considérable pour les familles.

Bien que ce problème ne revête pas de la compétence de la Commission, celle-ci peut-elle malgré tout indiquer quels sont les instruments communautaires disponibles pour aider à l'intégration sociale des handicapés?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(27 mars 1995)

La Commission ne dispose pas de programmes ou d'autres instruments communautaires qui, même s'ils interviennent en faveur des personnes handicapées, comme par exemple le programme Helios II ou l'initiative Horizon au sein du Fonds social européen (FSE), prévoient des moyens financiers directs pour l'intégration scolaire des personnes handicapées.

Les actions visent plutôt à promouvoir l'intégration économique, scolaire et sociale des personnes handicapées à travers des activités d'échange d'expérience et d'informations.

Dans le cadre des nouveaux programmes de coopération communautaire en matière d'éducation: Socrates, formation Leonardo et Jeunesse pour l'Europe III, une attention particulière est portée aux mesures visant à contribuer à l'intégration des personnes handicapées dans les domaines considérés.

QUESTION ÉCRITE E-458/95

posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL)

à la Commission

(22 février 1995)

(95/C 145/94)

Objet: Forum des migrants

Dès la création de la citoyenneté européenne, les représentant des émigrants naturels des États membres ont cessé de participer au Forum des migrants.

Il s'avère cependant qu'il existe des problèmes graves et divers (comme par exemple le prix des titres de séjour et les restrictions à la recherche d'un emploi aux Pays-Bas, la situation des travailleurs en situation de sous-emploi, la diminution de l'aide en faveur des associations) qui loin d'avoir été résolus, se sont au contraire aggravés à partir de l'institutionnalisation de cette nouvelle citoyenneté.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour créer une structure de remplacement de façon à pouvoir suivre de plus près la situation, avec la participation des représentants des citoyens communautaires migrants à l'intérieur de l'espace communautaire, et à résoudre plus rapidement et/ou à éviter de nouveaux problèmes?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(31 mars 1995)

Même s'il est subventionné par la Commission, le Forum des migrants n'en est pas moins politiquement indépendant, il élabore lui-même son propre statut et arrête son ordre du jour.

Au sein du Forum, les migrants européens ont une place en tant que membres associés. Le Forum est, et a toujours été, ouvert aux associations de tout État membre, qui sont libres d'y adhérer ou non, et la Commission n'a pas d'autres mesures à prendre pour qu'elles puissent le faire.

Les difficultés que rencontrent les travailleurs en matière de libre circulation devraient être traitées au sein du Comité consultatif, institué au titre de l'article 24 du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾. Le Comité consultatif est composé de six membres par État membre, dont deux représentant les syndicats.

Le Comité consultatif est chargé d'assister la Commission dans l'examen de toute question relative à la libre circulation des travailleurs et à leur emploi. Tout membre du Comité consultatif peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion un débat sur des problèmes tels que ceux énumérés par l'honorable parlementaire, et la Commission ne peut que s'en réjouir.

Enfin, la Commission gère une ligne budgétaire destinée à promouvoir l'intégration des migrants communautaires ou non communautaires, et elle a même financé, ces dernières années, plusieurs projets concernant des associations de migrants dans l'État membre de l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968.

QUESTION ÉCRITE P-476/95

posée par Paul Lannoye (V).

à la Commission

(15 février 1995)

(95/C 145/95)

Objet: Recours et/ou plaintes concernant les écotaxes en Belgique

En juillet 1993, le Parlement belge a adopté une loi introduisant des écotaxes visant à favoriser des comportements plus favorables à l'environnement. Selon nos informations, divers groupes industriels concernés, voire certains

État ont déposé des recours et/ou plaintes auprès de la Commission visant à annuler tout ou partie des dispositions légales concernées.

La Commission peut-elle nous informer:

- 1) du nombre de recours introduits;
- 2) des parties (groupes industriels ou États membres) qui ont introduit des recours et/ou plaintes;
- 3) des principaux arguments avancés;
- 4) de la suite réservée à ces recours.

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(8 mars 1995)

La Commission a été saisie, dès l'annonce par la Belgique de son intention d'introduire des écotaxes sur toute une série des produits, d'un grand nombre de plaintes et de demandes de renseignements sur la compatibilité de ce genre de mesures avec le droit communautaire.

Ce courrier émane en effet d'États membres, de grandes entreprises ou groupes industriels, d'associations professionnelles, de groupement de sociétés d'un même secteur, d'avocats et autres professions intéressées.

La Commission conserve la confidentialité des plaignants quant à leur identité et à leur argumentation aussi longtemps que ceux-ci n'expriment pas la demande expresse qu'il n'en soit pas ainsi.

La Commission confirme à l'honorable parlementaire avoir examiné la législation belge sous tous ses aspects, notamment fiscaux, aides, environnementaux et quant à ses répercussions sur la libre circulation des biens. Sur base des éléments dont elle dispose, il n'y a pas eu lieu de relever une infraction au droit communautaire.

Cependant, pour procéder à un examen complet de la législation belge, la Commission doit disposer de tous les éléments juridiques et notamment des textes d'application propres à chaque produit. Or, depuis la décision des autorités belges d'adopter une législation sur les écotaxes, la mise en vigueur de la loi a été à plusieurs reprises postposée et certaines mesures d'application ont été retirées pour être modifiées. La Commission ne pourra donc se prononcer complètement sur la compatibilité des écotaxes avec le droit communautaire qu'une fois connus ces textes d'application.

QUESTION ÉCRITE E-499/95posée par **Carmen Fraga Estévez (PPE)**

à la Commission

(27 février 1995)

(95/C 145/96)

Objet: Proposition de modification de la directive 74/409/CEE sur l'apiculture

L'auteur de la question croit savoir que la direction générale III met au point une proposition de modification de la directive 74/409/CEE ⁽¹⁾ du 22 juillet 1974 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant le miel. Il semblerait que cette direction générale ait choisi de ne pas consulter le secteur de production avant de procéder à cette modification.

La Commission pourrait-elle indiquer pour quelle raison cette consultation n'interviendra pas?

⁽¹⁾ JO n° L 221 du 12. 8. 1974, p. 10.

Réponse donnée par M. Bangemann

au nom de la Commission

(29 mars 1995)

Suite aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, la Commission examine l'opportunité de modifier toute une série de directives dans le domaine des denrées alimentaires. La directive 74/409/CEE relative au miel est visée par cette simplification. À ce jour, la Commission n'a pas encore adopté de proposition formelle. Toutefois, elle a procédé aux consultations habituelles avec les milieux socioprofessionnels intéressés, dans le cadre du comité consultatif des denrées alimentaires (comprenant l'agriculture, l'industrie, les travailleurs, les consommateurs et le commerce). Lors de réunions tenues les 6 et 7 juillet 1993, un avant-projet de modification à ladite directive a été examiné en détail. Les représentants du secteur de l'apiculture étaient présents à ces réunions et ont eu la parfaite opportunité de s'exprimer oralement et par écrit. Par ailleurs, dans le cadre des réunions des groupes de travail «apiculture» de la Commission, la question de la modification de ladite directive a régulièrement été débattue avec les représentants de la filière concernée.

QUESTION ÉCRITE E-503/95posée par **José Gil-Robles Gil-Delgado (PPE)**

à la Commission

(27 février 1995)

(95/C 145/97)

Objet: Situation des cadres dans la Communauté européenne

Le Parlement européen, dans sa résolution A3-0196/93 ⁽¹⁾ sur la situation des cadres dans la Communauté européenne

a demandé à la Commission «d'étudier des mesures pour favoriser l'accès d'un plus grand nombre de femmes aux tâches de commandement ou de responsabilité qui caractérisent la condition de cadre».

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures ont été adoptées ou, dans la négative, quelles mesures elle entend adopter sans délai?

⁽¹⁾ JO n° C 194 du 19. 7. 1993, p. 405.

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(5 avril 1995)

Dans le cadre de son troisième programme sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1991-1995), la Commission a conduit une série d'actions visant à favoriser l'accès d'un plus grand nombre de femmes aux tâches de commandement ou de responsabilité. À titre d'exemple, le réseau communautaire d'experts sur la position des femmes sur le marché du travail a réalisé une étude sur la ségrégation professionnelle dans la Communauté qui analyse, entre autres, la situation des femmes par rapport à l'accès aux professions supérieures ⁽¹⁾. Par ailleurs, la Commission a soutenu une étude menée par la confédération européenne des syndicats sur l'importance de la présence des femmes dans les organisations syndicales, ainsi qu'un projet pilote portant sur le renforcement de l'identité professionnelle des jeunes femmes diplômées.

Dans le Livre blanc sur la politique sociale ⁽²⁾, la Commission a établi trois axes prioritaires pour sa future politique dans le domaine de l'égalité des chances. Parmi ces axes, la suppression de la ségrégation existant sur le marché de l'emploi et l'accélération de l'association des femmes aux décisions visent à permettre aux femmes une avancée majeure dans l'accès aux postes à responsabilité, tant dans le secteur public que privé.

Dans le contexte des suites à la résolution du Parlement du 26 juin 1993, il convient par ailleurs de mentionner que, sous l'impulsion de la Commission, les organisations européennes des cadres viennent d'entamer des réflexions communes concernant la sauvegarde des droits à pension complémentaire des cadres se déplaçant à des fins professionnelles dans l'espace communautaire.

⁽¹⁾ La ségrégation professionnelle des femmes et des hommes dans la Communauté européenne, Europe sociale, supplément 3/93.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 333.

QUESTION ÉCRITE E-515/95posée par **Stephen Hughes (PSE)**

à la Commission

(27 février 1995)

(95/C 145/98)

Objet: Action contre la résurgence du racisme et de la xénophobie en Europe

Le 21 avril 1993, le Parlement européen adoptait la résolution A3-0127/93 ⁽¹⁾ sur la résurgence du racisme et de la xénophobie en Europe. Quelles mesures concrètes la Commission a-t-elle prises au Royaume-Uni dans le but de promouvoir les liaisons et l'échange d'expériences entre des initiatives visant à lutter contre le racisme et l'antisémitisme et pour l'égalité des droits des immigrés?

⁽¹⁾ JO n° C 150 du 31. 5. 1993, p. 127.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(27 mars 1995)

En 1994, la Commission a financé, au Royaume-Uni, un total de soixante-deux actions visant à promouvoir l'intégration des migrants, la plupart d'entre elles contenant des éléments essentiels pour la promotion des droits des migrants. Huit de ces projets concernaient la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. L'honorable parlementaire et le Secrétaire général du Parlement recevront la liste des projets en question.

En outre, la Commission a financé et participé à un certain nombre d'activités internationales, qui concernaient également le Royaume-Uni, en vue de promouvoir les contacts, de procéder à des échanges d'expérience, de lutter contre le racisme et l'antisémitisme et de promouvoir l'égalité des droits des migrants. Parmi ces activités figuraient le financement du Forum des Migrants, le réseau ELAINE (*European Local Authorities Interactive Network on Ethnic Minority Policies* — réseau interactif européen d'autorités locales sur les politiques relatives aux minorités ethniques) ainsi que la conférence intitulée *Challenge, Change and Opportunity — the Future of Multi Ethnic Britain* (défi, changement et opportunité — l'avenir d'une Grande-Bretagne multi-ethnique), organisée par le *Runnymede Trust*.

QUESTION ÉCRITE E-521/95posée par **José Barros Moura (PSE)**

à la Commission

(27 février 1995)

(95/C 145/99)

Objet: Politique communautaire en matière de services postaux

Considérant la résolution adoptée par le Conseil en décembre 1993 prévoyant que soit proposé, avant le 1^{er} juillet

1994, une politique communautaire des services postaux, y compris les mesures «contenant la définition du service universel, décrivant les obligations des prestataires du service universel et définissant les services réservables.»;

considérant également l'importance du service postal public pour les populations;

la Commission peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore soumis de proposition et ce qu'elle envisage de faire?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(6 avril 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-413/95 de M. Gil-Robles Gil-Delgado ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-530/95posée par **Kenneth Coates (PSE)**

à la Commission

(1^{er} mars 1995)

(95/C 145/100)

Objet: Congé payé pour les membres d'une armée de réserve

Les citoyens de l'Union européenne membres d'une armée de réserve doivent de temps à autre effectuer une période d'entraînement.

- 1) De quelles informations la Commission dispose-t-elle au sujet des périodes d'entraînement imposées annuellement aux réservistes des États membres?
- 2) a) Dans quels États membres existe-t-il une législation protégeant les emplois civils des réservistes rappelés?
b) La Commission se propose-t-elle de présenter une directive en vue de la protection de ces emplois?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(27 mars 1995)

La Commission a reçu un rapport fournissant des informations sur les mesures de soutien prises par les employeurs en faveur des réservistes dans un certain nombre de pays d'Europe (y compris dix États membres) et aux États-Unis d'Amérique. Il ne contient toutefois que peu d'informations sur les périodes d'entraînement imposées annuellement aux réservistes dans les États membres en question.

Selon le rapport, la législation existant à l'heure actuelle dans les États membres, pour protéger les emplois civils des

réservistes rappelés n'est guère importante. Pour sa part, la Commission n'a pas l'intention de proposer de législation dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE E-550/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(1^{er} mars 1995)

(95/C 145/101)

Objet: Postes et télécommunications

Au cours de la réunion de décembre 1993, le Conseil européen des ministres des postes et télécommunications a adopté une résolution demandant à la Commission d'élaborer, avant le 1^{er} juillet 1994, une politique commune des services postaux et de prendre des mesures concernant la définition du service universel de façon à fixer des obligations des prestataires de ce service et de définir les services réservés.

La Commission n'a, à ce jour, fait aucune proposition.

Compte tenu du rôle social de services postaux et de leur importance économique, la Commission pourrait-elle d'urgence élaborer une directive concernant l'ensemble du service postal communautaire?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(12 avril 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-413/95 de M. Gil-Robles Gil-Delgado ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-573/95

posée par Frederik Willockx (PSE)

à la Commission

(6 mars 1995)

(95/C 145/102)

Objet: Prestation universelle de services

Lors du Conseil des ministres des postes, télégraphes et téléphone du mois de décembre 1993, une résolution a été adoptée qui invitait la Commission à élaborer dans les meilleurs délais — mais avant le 1^{er} juillet 1994 — une politique commune des services postaux. Il y était plus particulièrement demandé de proposer des mesures relatives à la définition de la prestation universelle de services et des services réservés.

Force est de constater, plus d'un an et demi plus tard, que la Commission n'a encore fait aucune proposition officielle dans ce domaine. C'est faire peu de cas de la demande de faire diligence.

La Commission peut-elle indiquer si ses services œuvrent à l'heure actuelle à l'élaboration d'un document qui définisse tout particulièrement le caractère universel de la prestation de services et quand nous pourrions recevoir ce document par la voie officielle?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(11 avril 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-413/95 de M. Gil-Robles Gil-Delgado ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-647/95

posée par Eryl McNally (PSE)

à la Commission

(9 mars 1995)

(95/C 145/103)

Objet: Utilisation de l'esperanto

La Commission envisage-t-elle l'enseignement de l'esperanto dans tous les établissements scolaires, parallèlement aux autres langues étrangères, qu'un plus large recours à cette langue dans l'ensemble de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**

(23 mars 1995)

En application de l'article 126 du Traité CE, le contenu des études et l'organisation des systèmes éducatifs, y inclus la question des langues, sont de la responsabilité des États membres.

Il incombe donc, du premier chef, aux États membres de déterminer des langues qui font l'objet d'enseignement dans leurs systèmes éducatifs respectifs. L'action de la Communauté dans ce domaine se limite à développer l'apprentissage et la diffusion «des langues des États membres».

La diversité culturelle et linguistique est une grandes richesses de l'Europe. Aussi, la Commission attache une grande importance à la promotion du pluralisme linguistique. Elle a œuvré dans ce sens dans le cadre du programme LINGUA, visant à promouvoir l'enseignement et l'apprentissage des langues. Elle continuera à le faire dans le cadre du

programme Socrates qui reprend et étend les activités du programme LINGUA.

La Commission est d'avis que l'utilisation d'une langue neutre risquerait d'entraîner une perte de tradition et d'identité. Une langue neutre ne pourrait posséder toute la richesse culturelle et historique des langues naturelles. La Commission n'a pas l'intention d'entreprendre des initiatives en faveur de l'enseignement de l'esperanto.

QUESTION ÉCRITE E-662/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/104)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de la fiscalité directe

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de la fiscalité directe?

QUESTION ÉCRITE E-663/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/105)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des ressources humaines, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des ressources humaines, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse?

QUESTION ÉCRITE E-664/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/106)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de la fiscalité douanière et de la fiscalité indirecte

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de la fiscalité douanière et de la fiscalité indirecte?

QUESTION ÉCRITE E-665/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/107)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine du contrôle financier

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine du contrôle financier?

QUESTION ÉCRITE E-666/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/108)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de la pêche

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de la pêche?

QUESTION ÉCRITE E-667/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/109)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le secteur énergétique

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le secteur énergétique?

QUESTION ÉCRITE E-668/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/110)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications?

QUESTION ÉCRITE E-669/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/111)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des services financiers

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des services financiers?

QUESTION ÉCRITE E-670/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/112)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des affaires extérieures

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des affaires extérieures?

QUESTION ÉCRITE E-671/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/113)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune?

QUESTION ÉCRITE E-672/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/114)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des affaires économiques, financières et monétaires

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des affaires économiques, financières et monétaires?

QUESTION ÉCRITE E-673/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/115)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine du marché intérieur

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine du marché intérieur?

QUESTION ÉCRITE E-674/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/116)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des affaires industrielles

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des affaires industrielles?

QUESTION ÉCRITE E-675/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/117)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des relations avec le Parlement européen

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des relations avec le Parlement européen?

QUESTION ÉCRITE E-676/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/118)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des politiques régionales

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des politiques régionales?

QUESTION ÉCRITE E-677/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/119)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des relations avec les États membres, de l'ouverture et des communications

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des relations avec les États membres, de l'ouverture et des communications?

QUESTION ÉCRITE E-678/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/120)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des petites et moyennes entreprises

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des petites et moyennes entreprises?

QUESTION ÉCRITE E-679/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/121)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de l'immigration, des affaires intérieures et judiciaires

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de l'immigration, des affaires intérieures et judiciaires?

QUESTION ÉCRITE E-680/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/122)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le secteur de la consommation

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le secteur de la consommation?

QUESTION ÉCRITE E-681/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/123)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de la lutte contre la fraude

La Commission peut-elle indiquer combien de propositions elle a présentées en 1994 concernant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de la lutte contre la fraude?

QUESTION ÉCRITE E-682/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/124)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales

Combien d'actes législatifs et de règlements la Commission a-t-elle proposés en 1994 dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales?

QUESTION ÉCRITE E-683/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/125)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission en ce qui concerne les questions institutionnelles et la conférence intergouvernementale

Combien d'actes législatifs et de règlements la Commission a-t-elle proposés en 1994 en ce qui concerne les questions institutionnelles et la conférence intergouvernementale?

QUESTION ÉCRITE E-684/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/126)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de la sécurité nucléaire

Combien d'actes législatifs et de règlements la Commission a-t-elle proposés en 1994 dans le domaine de la sécurité nucléaire?

QUESTION ÉCRITE E-685/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/127)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de l'agriculture et du développement rural

Combien d'actes législatifs et de règlements la Commission a-t-elle proposés en 1994 dans le domaine de l'agriculture et du développement rural?

QUESTION ÉCRITE E-689/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/131)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine du tourisme

Combien d'actes législatifs et de règlements la Commission a-t-elle proposés en 1994 dans le domaine du tourisme?

QUESTION ÉCRITE E-686/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/128)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de la concurrence

Combien d'actes législatifs et de règlements la Commission a-t-elle proposés en 1994 dans le domaine de la concurrence?

QUESTION ÉCRITE E-690/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/132)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine budgétaire

Combien d'actes législatifs et de règlements la Commission a-t-elle proposés en 1994 dans le domaine budgétaire?

QUESTION ÉCRITE E-687/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/129)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine de l'environnement

Combien d'actes législatifs et de règlements la Commission a-t-elle proposés en 1994 dans le domaine de l'environnement?

QUESTION ÉCRITE E-691/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/133)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission en matière de crédit et d'investissement

Combien d'actes législatifs et de règlements la Commission a-t-elle proposés en 1994 en matière de crédit et d'investissement?

QUESTION ÉCRITE E-688/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 145/130)

Objet: Propositions présentées en 1994 par la Commission dans le domaine des transports

Combien d'actes législatifs et de règlements la Commission a-t-elle proposés en 1994 dans le domaine des transports?

Réponse commune aux questions écrites**E-662/95 à E-691/95**

donnée par M. Santer

au nom de la Commission

(10 avril 1995)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE E-762/95posée par **Helwin Peter (PSE)**

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 145/134)

Objet: Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union (Livre blanc) ⁽¹⁾

La Commission a-t-elle l'intention de proposer, dans le programme d'action sociale qu'elle a annoncé, une disposition permettant à des citoyens de la Communauté, qui par exemple travaillent en Allemagne et résident en France, d'obtenir — ce qui n'est pas le cas actuellement — des prestations de sécurité sociale pour lesquelles ils paient d'ores et déjà des cotisations obligatoires en Allemagne?

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 333 final, chapitre 6/B, paragraphe 11, point 2.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(5 avril 1995)

L'honorable parlementaire se réfère à la nouvelle législation allemande concernant l'assurance dépendance (*Pflegege-setz*). D'après cette loi, un travailleur frontalier, qui réside en France et qui travaille en Allemagne, doit cotiser à cette nouvelle branche de sécurité sociale, sans être capable de bénéficier des prestations de soins équivalents dans son État membre de résidence.

La Commission est consciente des problèmes de travailleurs frontaliers à la suite de l'introduction de cette nouvelle législation. Afin de trouver aussi vite que possible des solutions appropriées, il est prévu de discuter tous les problèmes liés à cette nouvelle branche de sécurité sociale durant une réunion de la commission administrative sur la sécurité sociale des travailleurs migrants pendant le premier semestre 1995.

QUESTION ÉCRITE E-879/95posée par **Joaquín Sisó Cruellas (PPE)**

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 145/135)

Objet: Réglementation dans le secteur des postes

À la fin du mois de janvier 1995, les représentants syndicaux des organisations affiliées à l'IPTT (Internationale du personnel des postes et télégraphes européens) qui représentent plus d'un million de travailleur, ont condamné la Commission européenne pour n'avoir pas encore présenté de propositions concernant la réglementation dans le

secteur des postes (le Conseil l'a invitée à présenter de telles propositions avant le 1^{er} janvier 1994). Ces représentants accusent la Commission de retarder l'adoption de ses propositions afin de favoriser le développement d'entreprises privées qui font concurrence aux services publics des postes.

Au vu de ces déclarations, quels sont les motifs de la Commission pour ne pas avoir présenté ses propositions concernant la réglementation dans le secteur des postes?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(26 avril 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 413/95 de M. Gil-Robles Gil-Delgado ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-894/95posée par **Hugh McMahon (PSE)**

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 145/136)

Objet: Directive sur les terminaux de télécommunications

La Commission peut-elle préciser où en est l'aménagement de la directive sur les terminaux de télécommunications qui vise à empêcher la perte potentielle de milliers d'emplois pour les handicapés, et peut-elle confirmer qu'elle est juridiquement compétente pour insérer dans le cadre réglementaire les dispositions nécessaires, c'est-à-dire que tous les terminaux de télécommunications puissent être adaptés pour être utilisés par les aveugles et les malvoyants?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(25 avril 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-111/95 de M^{me} Read lors de l'heure des questions de la session de février 1995 ⁽¹⁾ du Parlement.

⁽¹⁾ Débats du Parlement (février 1995).

QUESTION ÉCRITE E-948/95

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)
à la Commission
(31 mars 1995)
(95/C 145/137)

Objet: Démolition de l'ancienne brasserie FIX, monument représentatif de l'architecture industrielle moderne

Dans le cadre des travaux de construction du métro d'Athènes, le gouvernement grec et la société responsable des travaux ont décidé que l'usine FIX, monument historique, représentatif de l'architecture industrielle moderne, serait démolie. L'exportation de l'édifice aux fins de démolition a été financée par la Communauté; la décision a suscité de nombreuses et vives protestations en Grèce et à l'étranger (Union européenne des architectes, universités, architectes célèbres, etc.).

Dans la politique de l'Union européenne en matière d'environnement urbain, telle qu'elle est détaillée dans le Livre vert, est souligné le rôle que jouent certains monuments historiques représentatifs de l'architecture industrielle moderne dans la préservation de l'environnement et pour l'avenir de l'architecture contemporaine. La convention de Grenade, cosignée par tous les États membres de l'Union européenne, protège également les édifices représentatifs de l'architecture industrielle moderne. Le droit grec prévoit lui aussi une telle protection: cet exemple unique d'architecture moderne, dû au célèbre architecte et professeur d'architecture moderne Takis Zenetos, a même été classé monument historique.

Eu égard à ces considérations, la Commission peut-elle dire:

- 1) si elle est au courant des faits précités;
- 2) si elle pourrait exercer son influence afin que l'édifice concerné soit préservé, restauré et utilisé, selon les critères de la modernité, pour des activités culturelles, voire productive et afin que, pour les besoins de la construction du métro, l'on recoure à d'autres solutions, proposées par les organismes compétents;
- 3) si, à cette fin, elle pourrait aller jusqu'à reporter le financement des travaux jusqu'à ce que l'on ait trouvé, pour l'avenir de cette importante œuvre architecturale, des solutions plus sérieuses et plus conformes à la politique européenne?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(19 avril 1995)

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celui-ci du résultat de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE E-949/95

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)
à la Commission
(31 mars 1995)
(95/C 145/138)

Objet: Construction d'un brise-lames à l'entrée du port de Chania

À l'entrée du vieux port vénitien de Chania, l'on s'apprête à prolonger la jetée, sur 150 m, par un ouvrage s'élevant à 0,80 m au-dessus de la surface de la mer. Le but prétendu de ces travaux est de protéger le port vénitien lorsque les vagues sont fortes. Or,

- 1) lors de la construction du premier ouvrage dépassant la surface de l'eau, effectuée grâce à un financement communautaire, les prévisions avaient été dépassées;
- 2) l'étude relative au projet d'extension est incomplète et les résultats seront forcément négatifs (modification des courants marins, enfouissement des déchets dans l'enceinte du port, etc.);
- 3) le môle vénitien ayant été classé monument historique d'intérêt européen, toute altération ou perturbation de son environnement est inadmissible;
- 4) tant du point de vue environnemental que sur le plan de l'intérêt économique de l'investissement, ce projet est négatif et suscite l'opposition des instances locales (municipalité, service archéologique, chambre technique, association des architectes) et des citoyens.

Eu égard à ces considérations, la Commission est-elle disposée à intervenir directement auprès des autorités

grecques compétentes pour empêcher la réalisation du projet en question, qui aurait vraisemblablement des conséquences irréversibles, et pour que les sommes prévues à cette fin (qui proviennent peut-être d'un financement communautaire) soient utilisées, d'une part pour restaurer immédiatement les parties de l'ouvrage qui ont réellement besoin d'être réparées, d'autre part pour réaliser une étude globale des problèmes de la zone côtière de la vieille ville de Chania?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(19 avril 1995)

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celui-ci du résultat de cette enquête.
